

Faculté de droit et de criminologie

Violences sexuelles et changement social : de la tolérance à la dénonciation publique

Analyse du traitement de l'affaire Polanski au regard de la sociologie des problèmes publics

COLLES Noëlle

DE WEIRT Xavier

Année académique 2024-2025

Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.*

A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient.e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient.e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants

*On ne dira jamais assez que les violeurs,
Comme les délinquants de la route,
Ne sont justement pas des délinquants ;
Comme les maris violents, ce sont des hommes ordinaires ;
Les plus ordinaires des hommes.
Des hommes « normaux ».*

Extrait de l'introduction du livre de Christine Delphy
Un trousseage domestique

REMERCIEMENTS

Ces années d'étude en criminologie se terminent et c'est avec beaucoup d'émotions que je m'appête à ouvrir une nouvelle page de ma carrière professionnelle. Entreprendre un master « sur le tard », en travaillant et avec deux enfants en bas-âge, était un pari audacieux qui n'aurait pas pu aboutir sans l'aide précieuse de mes proches.

Merci à ma moitié sans qui tout cela n'aurait pas été possible. Merci d'avoir rendu notre quotidien doux et léger malgré le rythme académique soutenu. Merci à nos deux enfants qui m'ont régulièrement rappelé les priorités et qui m'ont permis de m'évader dans le jeu et le rire. Merci à ma maman qui a pris le relais à de nombreuses reprises pour que les périodes d'étude soient efficaces et pour que nous puissions jongler avec nos différentes activités.

Merci à ma famille et à mes amis et amies qui ont cru en moi, qui m'ont soutenue à chaque instant et avec qui j'ai partagé des discussions captivantes. Merci de m'avoir fait rire et d'avoir apporté de la légèreté dans tout cela. Merci aussi d'avoir accepté mon emploi du temps chargé.

Je tiens également à remercier chaleureusement la direction de l'ISFSC qui m'a permis d'agencer mon temps de travail pour suivre les cours et étudier.

Je souhaite aussi adresser mes sincères remerciements à monsieur De Weirt qui a suivi mon travail, m'a conseillée et m'a permis d'approfondir ma réflexion grâce à de très nombreuses lectures. J'ai eu beaucoup de chance d'avoir un promoteur aussi investi, compétent et pédagogue. J'ai évidemment une pensée pour madame Brion qui devait suivre mon travail mais qui n'a pu m'accompagner. Merci à elle pour le partage de ses premières réflexions et pour sa très grande humanité. Merci également à monsieur Kaminski avec qui j'ai pu échanger lors de deux rendez-vous passionnants.

Enfin, je tiens à remercier l'ensemble des professeurs et des assistants de l'Ecole de Criminologie. Chacun de vous m'a permis de m'épanouir intellectuellement et humainement. J'ai appris l'engagement humain, la nuance et l'éthique dans le travail social et criminologique. Je repars avec ce précieux bagage, en espérant à mon tour pouvoir l'insuffler dans ma pratique.

Table des matières

INTRODUCTION	7
VIOLENCES SEXUELLES, GENRE ET CINÉMA.....	9
PLAN	20
PARTIE 1. APPROCHE HISTORICO-SOCIOLOGIQUE DES VIOLENCES SEXUELLES FAITES AUX FEMMES.....	22
1. L'ÉVOLUTION DE LA RÉPONSE PÉNALE AUX VIOLENCES SEXUELLES	22
1.1 Le viol durant l'Ancien Régime	22
1.2 Les Codes de 1791 et de 1810 : l'apport des Lumières et de la Révolution	25
1.2.1 Le Code de 1791 : une société plus sensible à la violence	25
1.2.2 Le Code de 1810 : une nouvelle définition des violences sexuelles	27
1.3 Le 19 ^{ème} siècle et les ruptures avec l'Ancien Régime	28
1.3.1 La tentative de mesure du phénomène de violences sexuelles	28
1.3.2 La rationalité pénale moderne.....	30
1.3.3 L'évolution de la place du public et de la presse dans les procès	30
2. L'ÉVOLUTION DES MOEURS	31
2.1 Les violences sexuelles au prisme du processus de civilisation	31
2.2 Le 20 ^{ème} siècle et le point de bascule de la Loi de 1980	34
2.2.1 Le mouvement féministe de la première et de la deuxième vague	34
2.2.2 1980 : un moment de bascule ?	36
2.2.3 L'intérêt pour le traumatisme des victimes.....	39
2.2.4 L'essor d'Internet et l'activisme numérique	41
2.2.5 La féminisation du journalisme et de la magistrature.....	42
2.3 #MeToo : continuité, accélérateur, rupture ou point de non-retour ?.....	45
2.3.1 La condamnation des violences sexuelles	45
2.3.2 La recherche d'une nouvelle civilité sexuelle.....	46

2.4	La place de la victime dans nos sociétés	48
2.4.1	Le débat autour de la notion de consentement	48
2.4.2	L'évolution de l'intérêt porté à la victime	50
	CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE.....	54
	PARTIE 2. LES VIOLENCES SEXUELLES ÉRIGÉES EN <i>PROBLÈME PUBLIC</i>	55
1.	SOURCES ET ECHANTILLONNAGE.....	55
2.	LA SOCIOLOGIE DES PROBLEMES PUBLICS.....	56
2.1	La lutte contre les violences sexuelles, une longue croisade morale inachevée.....	56
2.2	Le changement de statut des violences sexuelles.....	59
3.	L'AFFAIRE ROMAN POLANSKI	62
3.1	1 ^{ère} période : un rapport factuel à l'histoire (1977-1983)	63
3.2	2 ^{ème} période : Roman Polanski, victime d'une Amérique raciste et puritaine (1984 – 2008)	66
3.2.1	Un simple fait divers.....	66
3.2.2	Le traitement judiciaire de l'histoire	70
3.3	3 ^{ème} période : naissance de l' <i>affaire Polanski</i> (2009-2010).....	73
3.3.1	L'apparition d'une autre opinion (2009-2010).....	73
3.3.2	Le litige prend forme	75
3.4	4 ^{ème} période : Roman Polanski est un violeur (2014-...)	76
3.4.1	Les cérémonies de dégradation de l'identité.....	85
3.4.2	Les cérémonies de sacralisation des victimes	87
	CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE.....	91
	CONCLUSION GÉNÉRALE	93
	BIBLIOGRAPHIE	96
	ANNEXES	108

INTRODUCTION

Depuis quelques années, les scandales de violences sexuelles éclatent régulièrement dans la presse. *L'affaire Weinstein*, qui a été révélée en 2017 aux Etats-Unis, semble avoir marqué un tournant majeur dans la publicisation et la mise en lumière de ces faits. Les premières accusations de violences sexuelles visant Harvey Weinstein ont été publiées dans le *New York Times* le 5 octobre 2017. Ce sont deux femmes journalistes, Jodi Kantor et Megan Twohey qui ont mené l'enquête et révélé les abus du producteur hollywoodien. Leur travail leur a valu de remporter le prix Pulitzer en 2018. Après la parution de l'enquête, Harvey Weinstein a rapidement réagi, pris congé de sa société de production et présenté ses excuses à ses collègues en expliquant avoir « *grandi dans les années 60 et 70, quand toutes les règles sur le comportement et les lieux de travail étaient différentes* » (Le Monde, 5.10.2017). Son avocate, Lise Bloom a quant à elle décrit son client comme un « *vieux dinosaure qui apprend de nouvelles manières* » (Le Monde, 5.10.2017). Et si c'était cela le problème ? Un « simple » comportement anachronique qu'il suffirait de corriger à l'aide de remontrances, d'excuses, de lectures de manuels de bienséance et de quelques séances de coaching ? Finalement, à ce moment-là, Harvey Weinstein apparaît comme un cas isolé, un pervers démasqué dans un monde qui évolue et qui n'a plus les mêmes codes qu'hier. Mais *l'affaire Weinstein* n'en restera pas là... En effet, après la publication de l'article par le *New York Times*, d'autres accusations contre le producteur sont révélées. Créé en 2006 par la travailleuse sociale Tarana Burke pour dénoncer les violences sexuelles envers les jeunes filles noires, le hashtag *MeToo*, est repris dans ce contexte et provoquera un « *véritable séisme sociétal* » (Jérôme, 2019, p.38).

Ce phénomène social a eu des répercussions dans un nombre considérable de pays. En France, notamment, de nombreux faits de violences sexuelles dans le milieu du cinéma ont été médiatisés à la suite de *l'affaire Weinstein*. Les plaintes se ressemblent, les affaires et leurs issues sont par contre singulières. Certaines ont été portées au pénal, d'autres en sont restées à la médiatisation. Une partie reste aujourd'hui très certainement inconnue.

Il semble néanmoins évident que quelque chose se passe. Nous ne traiterons pas ici du passage à l'acte de ces personnes ni des raisons qui pourraient expliquer de tels comportements individuels. D'autres chercheurs et chercheuses ont travaillé cette

thématique, tant d'un point de vue psychologique qu'avec un regard sociologique¹. Certains éléments explicatifs de ces passages à l'acte seront néanmoins évoqués car ils se situent du côté de l'organisation sociale et dans la manière avec laquelle le rapport de force s'établit entre les hommes et les femmes (Delage, 2020, 2024 ; Gaussoit, 2016). Ces éléments éclairent donc d'une part l'évolution du regard que la société porte sur les faits de violences sexuelles à l'égard des femmes et d'autre part les causes de certains passages à l'acte.

Pour réaliser ce travail, nous avons décidé de nous concentrer sur l'*affaire Polanski*. Ce choix est directement lié à l'ancienneté des premiers faits qui sont reprochés au cinéaste et qui remontent à 1977. L'*affaire Polanski* nous donne ainsi accès à l'évolution du regard porté par les médias, les politiques, les mouvements sociaux, la presse et la société sur les violences sexuelles contre les femmes. Nous allons analyser les articles publiés dans *Le Monde* sur ces faits depuis 1977 jusqu'à nos jours. Cette vitrine est d'autant plus intéressante que les médias jouent un rôle évident de hiérarchisation des sujets et que nous pouvons lire, à travers celle-ci, « *la manière dont les rédactions se représentent ce qui est de « la bonne actu », ce qu'attend leur public* » (Neveu, 2017). Et il semble en la matière que Roman Polanski ait tenu des places différentes à travers les années, dans cette hiérarchie construite par les médias au regard de leur lecture du contexte sociétal. Aujourd'hui, le cinéaste franco-polonais est toujours régulièrement mis sous le feu des projecteurs dans le cadre de cette affaire. Malgré l'ancienneté des faits, ils sont encore régulièrement évoqués dans la presse et la manière de les énoncer et d'en faire le récit nous permet d'analyser l'évolution des sensibilités à travers les époques ainsi que les différents discours des groupes impliqués dans les débats.

¹ Pour plus de précisions sur ces recherches qui visent à expliquer le passage à l'acte des auteurs de violences sexuelles, voir par exemple Pratt, 2002 ; Port, 2024 ou encore Debauche et Hamel, 2013

VIOLENCES SEXUELLES, GENRE ET CINÉMA

Ce travail adopte une posture « constructiviste ». Nous considérons qu'il n'existe pas de crime ou de déviance « en soi », par nature, mais que ceux-ci sont le produit d'une société donnée à une époque donnée. Nous partons ici de la conception de la déviance décrite par Howard Becker qui considère que « *la déviance — au sens adopté ici d'action publiquement disqualifiée — est toujours le résultat des initiatives d'autrui. Avant qu'un acte quelconque puisse être considéré comme déviant et qu'une catégorie quelconque d'individus puisse être étiquetée et traitée comme étrangère à la collectivité pour avoir commis cet acte, il faut que quelqu'un ait instauré la norme qui définit l'acte comme déviant* » (Becker, 1963, p.186). Nous le voyons dans cette définition, il ne suffit pas qu'un comportement soit considéré comme criminel par le Code pénal pour que la réprobation sociale et la sanction suivent. Il y a en effet, entre les textes et la réalité, un écart important qui permet aux juges, aux médias, aux politiques et aux citoyens d'apprécier la situation et de s'en emparer, ou non. Ce qui nous intéresse n'est donc pas seulement l'évolution législative. Nous nous attacherons surtout à comprendre l'évolution sociale qui a modifié la manière d'utiliser l'outil pénal et qui a, de ce fait, permis d'une part à ce dernier d'évoluer et d'autre part à la société de trouver d'autres manières innovantes de réagir face à des situations jugées problématiques.

À travers ce travail, nous allons chercher à comprendre les éléments qui peuvent expliquer le changement radical de conception des comportements sexuels problématiques et la réaction sociale qui les accompagne. Selon Alvaro Pires et Françoise Digneffe, en criminologie, le *paradigme de la réaction sociale* consiste à s'intéresser à la manière dont la société définit un événement et y réagit (1992, p.18). Notre ambition, à travers ce travail, est de comprendre la manière avec laquelle les violences sexuelles se sont transformées en *problème public*.

Pour Erik Neveu, « *constituer un problème public, c'est transformer une situation, une pratique, une expérience de vie en quelque chose qui se trouve défini comme problématique, c'est-à-dire comme objet de discussion, comme quelque chose qui ne peut être tenu pour normal ou banal. C'est faire d'un enjeu ou d'une activité un objet de débat et de revendication pour qu'une action soit entreprise pour en changer le statut ou les*

effets. » (Neveu, 2017). Nous cherchons donc à percevoir, à travers cette notion, le changement de regard qui est porté sur les violences sexuelles faites aux femmes depuis les années 1970 jusqu'à nos jours. Notre objet de recherche porte autant sur l'évolution de la législation et de sa mise en œuvre que sur la transformation des relations entre les hommes et les femmes ainsi que sur le rôle des mouvements féministes dans l'émergence de cette problématique publique. La place de la femme dans la société ainsi que les rapports de pouvoir entre les hommes et les femmes tiennent évidemment un rôle important dans ce que nous analysons.

Choisir d'explorer le milieu du cinéma français pour comprendre la manière avec laquelle les violences sexuelles se sont érigées en *problème public* peut ne pas sembler être le choix le plus évident. En effet, le milieu du cinéma est particulier tout en étant un lieu de travail relativement commun à bien des égards (Cousin, 2019). Derrière les strass, les paillettes et les tapis rouges se cachent des rapports de genre, des rapports de force, des enjeux relationnels et des enjeux financiers. Même si ce milieu donne l'impression d'être à part, il nous semble plus adéquat de le considérer comme un observatoire reflétant une réalité ordinaire qui est rendue plus visible par l'intérêt que les médias portent à ce milieu et aux personnalités qui le fréquentent. Autrement dit, le caractère extraordinaire du cinéma a contribué à la « *visibilisation paradoxale du phénomène* » (Lochon, 2021, p.18) car il a mis en lumière les violences sexuelles perpétrées dans ce milieu tout à fait « à part », ce qui a permis de rendre visible une violence quotidienne et ordinaire.

Nous avons donc choisi de nous concentrer sur une affaire qui a touché le milieu du cinéma français pour plusieurs raisons. La première est que la naissance du mouvement *#MeToo* dans le contexte cinématographique n'est, à nos yeux, pas anodin. Il nous apparaît que les violences sexuelles qui sont dénoncées dans ce milieu permettent de les envisager comme un phénomène global là où des faits divers d'agressions de femmes dans des milieux variés n'aurait pas permis de mettre la lumière sur un mode de (dys)fonctionnement global. Le monde du cinéma français est le reflet d'un phénomène plus global qui touche l'ensemble de la société mais que l'hétérogénéité des milieux et des circonstances ne permet sans doute pas de saisir. D'ailleurs, l'un des enjeux du mouvement *#MeToo* et du féminisme de manière plus générale, est de rendre visible les violences faites aux femmes « *en tant que système au-delà de leur disparité* » (Palierne, 2016). Le mouvement *#MeToo* est un signe, très visible, du changement de regard porté sur les violences sexuelles dans le cinéma

français mais également dans la société de manière générale. Il n'en est pas, à lui seul, responsable. Ce mouvement a été rendu possible car le rapport de force entre les genres, en amont, a changé. La confrontation entre *#MeToo* et le cinéma français nous semble donc être un terrain d'observation privilégié du point de bascule des mentalités et nous souhaitons, à travers notre travail, mettre en lumière un faisceau de conditions qui ont rendu possible le passage de l'indifférence (voire d'un certain amusement) vis-à-vis de ces situations « problèmes » à une indignation collective face à des actes nouvellement considérés comme odieux, déviant voire criminels.

Le monde du cinéma français est également un terrain d'observation privilégié car il offre de la visibilité grâce à la médiatisation des situations. De plus, avec le mouvement *#MeToo*, ce qui se trouve « hors champs de la caméra » a été mis en lumière. Le mouvement a ainsi ramené en plein jour les « basses considérations » du monde commun : conditions de travail, rapports de genre, traitement différencié en fonction du degré de célébrité des personnes impliquées, ... Dès lors, le cinéma est apparu comme un milieu de travail et cet aspect nous semble intéressant alors que le cadre de travail n'a été que partiellement interrogé dans l'émergence du mouvement *#MeToo* (Cousin et al., 2019). De plus, à l'instar du monde politique (Jaunait et Matonti, 2012), il s'agit d'un lieu de travail où le genre se développe de manière particulière. *Les monstres du cinéma* sont majoritairement des hommes, tout comme les producteurs et les réalisateurs. Les métiers manuels qui prennent place derrière la caméra sont quant à eux plutôt masculins lorsqu'ils sont physiques et techniques alors que les femmes sont plus nombreuses dans les métiers qui ont trait à la décoration, à l'habillement et au corps (coiffure, maquillage, ...) (Clavier, 2019). C'est pour cette raison que plusieurs collectifs, dont le collectif 50/50², demandent une meilleure reconnaissance des femmes dans ce milieu qui connaît une distribution des rôles et des fonctions très genrée jusqu'à présent. Evidemment, la reconnaissance sociale et les revenus sont en lien avec le prestige et la responsabilité liés à la fonction.

Vanessa Jérôme (2019) a consacré un article aux rapports de genre et aux violences sexuelles au sein du monde politique. Cet article nous semble tout à fait transposable au milieu du cinéma car il nous apparaît que d'importantes similitudes existent entre ces deux

² Leur programme d'action ainsi que leurs revendications sont consultables sur leur site internet : <https://collectif5050.com/>

mondes. D'une part, ce sont des milieux fort genrés dans lesquels les hommes sont beaucoup plus représentés dans des fonctions à responsabilités (Gaudy, 2008). Cette réalité est très marquée dans le milieu du cinéma dans lequel les femmes occupent principalement des fonctions de subalternes et travaillent dans un climat de sexisme ordinaire (Gaudy, 2008). Ainsi, sur les tournages, on retrouve de manière classique *un* chef et *une* assistante. D'autre part, le milieu politique et le milieu du cinéma représentent deux mondes de travail fermés par rapport auxquels le fait de dénoncer des comportements inadéquats pourrait, aux yeux des femmes, leur coûter leur place. Il y a donc, dans ces métiers, une logique qui amène les femmes à considérer qu'elles doivent payer un certain prix pour être acceptées dans le métier et s'y maintenir (Jérôme, 2019).

Selon Vanessa Jérôme (2019), certaines femmes avaient déjà, avant #MeToo, tenté de prendre la parole dans le monde politique mais leur parole avait été empêchée ou n'avait pas été écoutée. Plusieurs raisons expliquent cette absence de prise en considération de leurs plaintes. Ces raisons sont, selon nous, tout à fait transposables au milieu du cinéma. La première raison est que les femmes incorporent les us et coutumes du milieu qu'elles fréquentent et finissent par normaliser les comportements qu'elles subissent. Les hommes, de leur côté, aiment considérer que « *cette forme d'entre-soi et de proximité physique [...] fait partie intégrante de l'activité (professionnelle)* » (Jérôme, 2019, p.45). La deuxième raison mise en lumière par l'auteurice est que les femmes ne se confient pas car elles anticipent l'absence de solidarité au sein du milieu. Elles estiment qu'il est attendu d'elles qu'elles se montrent « dignes » de leur ascension autant que solidaires du milieu qu'elles fréquentent et duquel elles pourraient rapidement être exclues (Jérôme, 2019). Elles perdraient alors d'une part leur travail mais également un groupe social. Dans le cas qui nous occupe, ce groupe est qualifié de « *famille du cinéma* », ce qui laisse imaginer la force des liens et des loyautés qui y prennent place.

Le cinéma est également un terrain d'exploration intéressant car, très souvent, ce sont des hommes qui dirigent les femmes avec leur *male gaze*³ sur ce qu'est la séduction et le désir. Selon Geneviève Sellier, professeure d'études cinématographiques qui s'est intéressée à la

³ On parle de *male gaze* pour indiquer un regard masculin qui sexualise le corps de la femme. Ce terme a été inventé par Laura Mulvey, réalisatrice britannique qui a conceptualisé le regard masculin dans un essai portant sur le plaisir visuel au cinéma en 1975.

question du genre pendant une grande partie de sa carrière, « *la spécificité du cinéma est l'asymétrie sur laquelle s'est construit l'imaginaire filmique, entre les hommes qui regardent devant et derrière la caméra et les femmes qui sont regardées et le plus souvent réduites à un corps érotisé* » (Sellier, 2023, p.170). Le nombre de femmes réalisatrices de fictions a connu une croissance importante à partir des années 1970 mais il ne dépasse toujours pas, actuellement en Europe, les 27% des réalisateurs de fictions pour la télévision et les services à la demande (Observatoire européen de l'audiovisuel, 2025)⁴. De manière générale, « *tous (l)es métiers technico-artistiques du septième art sont encore fortement genrés, les femmes n'étant majoritaires que dans la conception des costumes [...] Les femmes sont également présentes de manière significative dans l'écriture des scénarios* » (Sellier, 2023).

Les représentations de la femme, de son corps, du désir ou encore de la séduction transparaissent très clairement dans les films, les séries et même dans certains dessins animés (Thibaud, 2023) et imposent aux spectateurs une vision masculine de la sexualité et du consentement. Iris Brey, autrice d'un essai sur le regard féminin à l'écran, s'intéresse au système de domination masculine dans le septième art. Selon elle, le cinéma, « *parce qu'il dépeint majoritairement les agressions sexuelles du point de vue de l'agresseur comme un jeu, ou comme un moment érotique, [...] contribue à banaliser les violences sexuelles* » (Le Monde, 06.01.2024). Ainsi, le cinéma participe à la banalisation des violences sexuelles en mettant en scène de manière très régulière des femmes vulnérables cédant à leur désir jusque-là insoupçonné lorsque l'homme qui les convoite a l'audace d'insister et de les forcer jusqu'à les contraindre. Ce cinéma, qui est pourtant très populaire, véhicule l'idée que le consentement de la femme se cache et qu'en forçant, il apparaît. Comme si le fait de refuser des avances faisait partie intégrante du jeu de la séduction. Ainsi, le cinéma nous renvoie l'idée que les relations intimes sont un jeu de domination et de rapport de force qui est autant désiré par l'homme que par la femme.

De nombreux films mettent ainsi en scène des relations tendues, empruntes d'adversité, d'agressivité voire de violence entre une femme et un homme avant que ce dernier ne se jette sur sa partenaire, que celle-ci tente de lui résister avant que la scène ne bascule en un

⁴ Etant donné que le cinéma est en perte de vitesse au profit des plateformes de streaming, ces chiffres sont pertinents et peuvent être comparés à ceux du cinéma des années antérieures.

moment d'épanouissement intime plein de passion. Cette image fait passer l'idée que les relations imposées peuvent finir en scènes torrides et passionnelles. Et si cette culture de la violence sexuelle en tant que preuve de désir et d'amour pouvait également dépeindre sur les professionnels du cinéma eux-mêmes ? Pour Aurélie Jeantet, « *les films charrient des représentations sociales qui véhiculent des stéréotypes, des idées, des normes et des valeurs, voire des modèles et des idéologies. À ce titre, ces images, ces mots, ces situations et ces histoires mis en scène peuvent contribuer à nourrir, structurer, infléchir nos propres façons de penser et d'agir* » (Jeantet, 2012, p.9).

Le contexte des tournages est également, à notre sens, une particularité à prendre en compte. Ceux-ci peuvent durer des semaines voire des mois. Durant ces longs moments, les personnes œuvrant devant ou derrière la caméra se retrouvent entre elles, mises à distance du reste du monde, éloignées de leur famille parfois, retirées de leurs repères souvent. Le tournage est un moment hors du temps durant lequel les enjeux sont nombreux. Il y a évidemment des enjeux financiers qui poussent les producteurs et réalisateurs à chercher un certain rendement. Il y a également le jeu des acteurs qui vont chercher à jouer la vérité, à être au plus juste d'une émotion factice, à faire croire quelque chose qui n'est pas. Ce jeu est intime et puissant et il met parfois en scène une proximité qui n'existe pas dans la réalité mais que la fiction parvient à faire exister. Cet imbroglio entre la réalité et la fiction est un élément, nous semble-t-il, à prendre en compte pour comprendre le nombre important de violences sexuelles dénoncées dans le milieu du cinéma. Selon Gaudy (2008), qui a réalisé un travail ethnographique sur les tournages de films français, la notion d'intimité y est centrale. En effet, elle explique que de nombreuses fonctions féminines entretiennent un cadre intime avec des fonctions tenues par des hommes ou par des femmes. Il en va ainsi du rapport entre la scripte, métier souvent féminin, et le réalisateur ou la réalisatrice. Même chose entre la costumière ou la maquilleuse et les acteurs et actrices. Selon Camille Gaudy (2008), cette intimité est nécessaire dans l'exercice de la plupart des professions féminines du cinéma. Selon la chercheuse, « *accepter des dîners en ville* » est ainsi considéré comme faisant partie de certaines professions cinématographiques qui sont plutôt réservées aux femmes. Ces moments permettent de créer une relation privilégiée entre le réalisateur ou la réalisatrice et sa scripte, par exemple et ce, hors du lieu officiel de travail (Gaudy, 2008).

Il nous semble que ce besoin de créer de l'intimité et de sortir du cadre strict de travail pour y parvenir pourrait être considéré comme un facteur qui brouille davantage les lignes entre les individus. Ceux-ci peuvent dès lors se perdre entre ce qui fait partie du métier, ce qui fait partie de la séduction, ce qui est « normal » et ce qui sort du cadre ordinaire de la relation de travail. D'autant que le droit du travail ne constitue pas un point de repère fiable tant celui-ci se trouve régulièrement contourné par les équipes de tournage (Commission d'enquête relative aux violences commises dans les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant, de la mode et de la publicité, 2025).

Pour réaliser notre analyse de la construction des violences sexuelles en *problème public*, nous avons choisi de nous concentrer sur les articles de presse traitant, depuis ses prémises, de l'*affaire Polanski*. Nous partons du postulat que la presse, à travers ses choix éditoriaux et la manière de traiter l'actualité, reflète les préoccupations et le climat social des époques. Ainsi, atteste-t-elle de la visibilité sociale d'un enjeu (Neveu, 1999, p. 44).

Nous avons choisi de prendre comme matériel principal d'analyse les articles publiés par le journal *Le Monde* pour plusieurs raisons. La première est que ce journal a été sollicité par plusieurs personnes renommées, concernées par les violences sexuelles, pour y témoigner leur vérité. Ainsi, plusieurs tribunes ont été récemment publiées par des défenseurs de certaines personnalités soupçonnées de comportements déviants et/ou illégaux mais également par des défenseurs des victimes présumées de ces mêmes personnalités. Cette ouverture quant aux différentes réalités nous semble importante et a largement contribué au choix de ce journal.

La deuxième raison est que *Le Monde* est un journal reconnu et considéré comme réalisant un travail journalistique sérieux et de qualité (Sedel, 2004). Créé à la sortie de la deuxième guerre mondiale en 1944 par Hubert Beuve-Méry, il paraît en déclarant que « (s)a première ambition est d'assurer au lecteur des informations claires, vraies et, dans toute la mesure du possible, rapides, complètes » (Le Monde, 18.12.1944). Le quotidien français a incarné, à partir du milieu des années 1950 jusqu'au début des années 1980, un modèle d'excellence professionnelle et occupait une position centrale dans le secteur de la presse écrite (Damian Gaillard et al., 2010, p.155).

Notons que, par la suite, la place de plus en plus importante occupée par la télévision comme média d'informations ainsi que celle prise par certains concurrents a quelque peu mis à mal le monopole détenu par *Le Monde*. Des difficultés économiques s'en sont suivies et les directions qui se sont succédées ne sont pas parvenues à sauver de manière durable le quotidien. Mais, même si le prestige et le crédit accordés au journal de centre-gauche n'est plus celui qu'il a connu à ses débuts, il reste le quotidien payant le plus acheté en France en 2024 avec 8,16% des parts de marché (Alliance pour les Chiffres de la Presse et des Médias, 2024).

Le Monde est un journal généraliste et indépendant (Le Monde, 20.01.2021) « *qui prétend devenir la référence, alliage de compétence et d'indépendance éditoriale* » (Le Monde, 3.11.2010). Il n'est « *lié à aucun parti politique [...]* » et « *défend des valeurs humanistes et progressistes. Il soutient la démocratie contre toute forme d'autoritarisme. Il est pro-européen et défend les droits humains et les libertés publiques, le pluralisme des idées et le respect de l'environnement* » (Le Monde, 20.01.2021). Depuis le début de son histoire en 1944, treize hommes et une femme ont été à la tête du journal. Il a fallu attendre 2013 pour qu'une première femme devienne directrice du journal. Cette gouvernance féminine ne durera que quelques mois avant l'arrivée du directeur actuel, Jérôme Fenoglio (Le Monde, 12.02.2021). Au niveau de la direction de la rédaction, trois femmes et dix hommes sont à dénombrer depuis la création de cette fonction en 1991.

Les évolutions qu'a connu le journal *Le Monde* depuis sa création s'expliquent d'une part par l'arrivée des femmes au sein du journal et la place qui leur a été laissée et, d'autre part, par le changement de cap opéré par le journal. Celui-ci défendait en effet un modèle militant qui décline aujourd'hui au profit d'un journalisme plus professionnel et polyvalent. Selon Julie Sedel, il est en tout cas pertinent de penser que « *l'augmentation du nombre de femmes dans la rédaction a pu contribuer à redéfinir l'éthos professionnel* » (Sedel, 2015, p.167) qui modifiera la position du journal à travers le temps.

Enfin, la dernière raison qui explique ce choix est que l'abonnement au journal *Le Monde* en ligne donne accès à l'ensemble des archives du journal depuis sa création. Cette possibilité de consultation de l'ensemble des archives était impérative pour pouvoir réaliser la collecte et l'analyse des articles de notre corpus.

Nous allons donc réaliser une analyse approfondie de l'évolution du traitement de l'*affaire Polanski* par le journal *Le Monde* afin de percevoir la manière dont cette affaire, et à travers elle les violences sexuelles de manière générale, se sont transformées en *problème public*. Pour réaliser cette recherche et parvenir à comprendre le changement auquel nous assistons, nous adoptons un positionnement qui s'inspire de Norbert Élias. Sa posture consiste à « *penser ensemble, et dans le temps long de l'histoire, l'évolution des structures psychiques, mentales et affectives des individus et celles des structures sociales et politiques des groupes qu'ils forment* » (Delmotte, 2010, p.29). Ainsi, nous tenterons d'articuler, tout au long de ce travail, la société et l'individu, comme deux entités interdépendantes indispensables à la compréhension de la configuration en jeu. Nous avons choisi de réfléchir à la question de l'évolution du regard sur les violences sexuelles à partir de Norbert Élias car, dans ses travaux, il propose d'examiner « *la façon dont la vie pulsionnelle et affective des individus dépend des institutions politiques et sociales et les influence en retour* » (Delmotte, 2018, p.2). Cette manière de placer les interdépendances au centre de la réflexion permet de comprendre les violences sexuelles dans un contexte social structuré par des rapports de force. Ainsi, dans la relation qu'un individu entretient avec la société, entend-il affirmer qu'il existe une distinction entre un moi individuel et un moi social qui évoluent de manière interdépendante dans ce qu'il appelle le *processus de civilisation* (Duma, 2011, para.15). Cette prise en compte des « *dépendances réciproques* » (Duma, 2011) nous permettra de percevoir la manière avec laquelle les individus, façonnés par les structures sociales et politiques, contribuent également à modeler la société. L'individu est ainsi acteur et produit de la société et c'est cette perspective complexe et nuancée sur laquelle nous avons choisi de nous appuyer pour l'élaboration de notre mémoire. Bien que pertinente, nous mettrons la perspective de Norbert Élias en discussion avec le regard plus contemporain d'autrices féministes sur cette question historique.

Après avoir situé notre réflexion dans un contexte historique, nous aborderons la question du changement de regard porté sur les violences sexuelles à partir de la sociologie des problèmes publics. Cette approche constructiviste des problèmes sociaux considère qu'une situation litigieuse ou problématique ne se transforme en *problème public* qu'à partir du moment où certains acteurs sociaux réclament sa reconnaissance et revendiquent qu'une action soit entreprise (Neveu, 2017).

Un *problème public* est donc à comprendre comme un *processus* de construction qui permet de questionner l'activité de ceux qui agissent pour transformer un fait en problème et que l'on nommera les « *claims-makers* » ou « *entrepreneurs de cause* » (Neveu, 2017).

La sociologie des problèmes publics nous amènera à questionner le concept de croisade morale et à réfléchir à l'inscription de ce changement radical dans un mouvement plus large de revendications morales.

Nous avons également choisi de réfléchir la question de cette évolution à travers les cérémonies de dégradation du statut social théorisées par Harold Garfinkel. Celles-ci prennent la forme de communications qui visent à transformer l'identité d'un individu en une identité inférieure en raison de ce qu'il a commis (Garfinkel, 1956). Les médias et les mouvements féministes sont alors à considérer comme des dispositifs de dégradation qui œuvrent à dénoncer et à détériorer l'identité des personnes pointées du doigt. Nous chercherons à percevoir la forme prise par ces cérémonies de dégradation dans les articles qui nous occupent et dans les faits relatés par ceux-ci. Nous chercherons par là à comprendre l'influence qu'exerce le traitement médiatique et pénal sur la manière dont les faits peuvent être perçus, acceptés ou réprouvés alors même que les médias et la justice sont influencés, dans leur traitement, par la façon dont la société s'empare de la question.

Notre recherche exploratoire nous a permis de trouver de nombreux articles récents traitant des violences sexuelles à l'égard des femmes. De nombreux chercheurs et chercheuses ont traité cette question sous différents angles mais aucune recherche consultée n'a été réalisée autour de l'évolution du regard sur les violences sexuelles dans le cinéma français ni sur les traitements médiatique et pénal qui en sont autant l'origine que la conséquence. En effet, Pauline Delage (2016) traite de la question des violences faites aux femmes et, dans sa recherche, elle interroge évidemment les violences sexuelles mais son terrain d'exploration se situe aux États-Unis. Elle s'est par ailleurs intéressée à la constitution des problèmes publics mais sa recherche porte sur les violences dans le couple (2017 ; 2024). Dans tous ses travaux, elle établit le lien entre les rapports de domination et les violences sexistes et est dès lors un appui important à notre réflexion. Naomi Toth, elle, adopte une réflexion éthique et morale sur la manière de percevoir l'œuvre de Roman Polanski dans le contexte post-*MeToo* sans s'attarder sur le traitement de l'affaire. David Bertrand et Josiane Jouët ont chacun questionné, de leur côté, l'essor du féminisme en ligne. Cet aspect

est essentiel à la constitution des violences sexuelles en tant que *problème public* mais, ni l'un ni l'autre, ne se concentre sur l'*affaire Polanski*, ni sur la manière particulière avec laquelle le féminisme en ligne a joué un rôle dans cette affaire.

Notre recherche se veut innovante car les travaux que nous avons lus ne mettent pas en perspective, sur un temps long, la théorie de Norbert Élias avec la sociologie des problèmes publics en ce qui concerne les affaires de violences sexuelles qui ébranlent la *grande famille du cinéma français*. Néanmoins, le travail de Florence Delmotte (2018) apporte déjà une base de réflexion conséquente puisqu'elle met en lien la question de l'évolution des inégalités entre les hommes et les femmes avec la *civilisation des mœurs* théorisée par Norbert Élias (1973). Notre ambition est d'apporter une dimension supplémentaire aux travaux que nous venons de brièvement mentionner en nous attardant sur les violences sexuelles et leur transformation en *problème public*, en France, grâce à l'étude du traitement singulier de l'*affaire Polanski* par le journal *Le Monde*.

Pour réaliser notre travail, nous avons mobilisé un nombre important d'auteurs et d'autrices et avons établi de nombreux liens entre ceux-ci. Ils nous permettent d'avancer deux hypothèses qui seront les fils conducteurs de notre travail :

La première porte sur le changement, sur un temps très long, de l'intérêt porté au crime, aux criminels et aux victimes. Ainsi, comme l'a démontré Michel Foucault (2011 [1975]), le spectacle des supplices a laissé la place aux prisons qui ont invisibilisé les peines. L'intérêt du public s'est alors déplacé vers le criminel lui-même avec l'idée que l'accès à l'intériorité du criminel permettrait de comprendre ce qui dysfonctionne et de transformer l'âme de ce dernier grâce à la peine de prison (Foucault, 2011 [1975] ; 1981). Aujourd'hui, si l'intérêt ne s'est pas détourné du criminel, il nous semble que celui-ci paraît d'autant plus éloigné, monstrueux et impardonnable que la victime est traumatisée par l'acte qu'elle a subi. Nous faisons ici référence aux travaux de Guillaume Erner (2006 ; 2007) et de Jean-Michel Chaumont (2019) qui questionnent tous deux la place des victimes dans notre société. Selon nous, l'intérêt pour la personnalité du criminel est complété par un souci grandissant pour le sort des victimes. Nous noterons en ce sens l'apparition de la victimologie en tant que discipline à partir des années 1960. Cette transformation s'inscrit dans un mouvement général qui réclame une plus grande sévérité des peines au nom, entre autres, des victimes.

Notre deuxième hypothèse concerne le mouvement *#MeToo* qui peut être considéré comme un moment-clé de l'évolution du féminisme, de la culture et de la civilisation des mœurs en matière de sexualité. Il a marqué le traitement des affaires de violences sexuelles dans le cinéma français et, plus largement, dans la société. Cependant, il nous semble qu'un malaise important existe dans le traitement des affaires sexuelles qui mettent en cause des personnalités connues du cinéma français. En nous appuyant sur la pensée d'Irène Théry (2024), il nous semble que ce malaise naît de la confusion propre au mouvement *#MeToo*. En effet, la sociologue met en avant l'idée qu'il existe deux niveaux dans les revendications du mouvement. Le premier concerne notre objet de recherche, à savoir la révélation et la dénonciation des violences sexuelles. Le deuxième concerne des attentes, nouvelles, en termes de civilité sexuelle (Théry, 2024). Il nous semble que cette confusion amène, dans le traitement des affaires de violences sexuelles au sein du cinéma français, une difficulté importante qui entraîne une scission au sein des féministes qui revendiquent par ailleurs toutes, la nécessité d'un changement.

Selon nous, ces deux hypothèses sont directement liées. Il nous semble que l'intérêt grandissant pour les victimes amène une confusion autour de la place à accorder aux vécus subjectifs des personnes. Ainsi, nous pouvons tous et toutes nous *sentir* agressés, nous *sentir* non-respectés ou encore nous *sentir* humiliés par le comportement d'un autre sans que celui-ci ne commette un crime ou un délit. Il nous semble que la place grandissante accordée aux victimes (potentielles) vient redéfinir la gravité des actes et amène la confusion entre ce qui est mal vu ou non-souhaité dans notre société et ce qui est, ou devrait être, pénalement répréhensible.

PLAN

À travers ce travail, nous allons donc tenter de comprendre la manière avec laquelle les violences sexuelles se sont constituées en *problème public*. Pour parvenir à répondre à notre question de recherche, nous allons dans un premier temps parcourir les changements importants que notre société a connus en matière de prise en considération des violences sexuelles depuis le 16^{ème} siècle. Cette partie socio-historique nous permettra de percevoir l'évolution de la sensibilité sociale à l'égard des violences sexuelles. Nous nous baserons entre autres, pour cette partie, sur Georges Vigarello qui a questionné l'histoire du viol en

France et a inscrit sa réflexion dans une perspective éliásienne. Cette première étape nous semble essentielle pour situer historiquement notre recherche et pour inscrire ce qui se passe aujourd'hui dans un contexte d'évolutions sociales, culturelles et historiques.

Notre analyse historique nous amènera à démontrer l'importance du rôle joué par les mouvements féministes dans l'évolution de la civilisation des mœurs et dans l'émergence de la violence faite aux femmes en tant que *problème public*. Nous chercherons à réfléchir à l'inscription de ces violences dans un contexte de rapports de force inégaux entre les hommes et les femmes. Nous montrerons également comment le mouvement #MeToo s'inscrit dans la continuité de cette lutte féministe.

Par la suite, nous questionnerons l'évolution de la prise en considération des victimes et des traumatismes subis par celles-ci. Nous chercherons également à comprendre l'évolution de leur place dans la société et, de facto, dans le traitement médiatique de ce genre d'affaires. Nous nous intéresserons aussi à la féminisation de certaines professions et tâcherons de mettre en lien ces évolutions avec le changement de regard porté sur les auteurs d'infractions à caractère sexuel ainsi qu'avec les différentes réactions, privées et publiques, que ceux-ci suscitent. Pour développer ces différents aspects, nous questionnerons entre autres le regard de Guillaume Erner (2006 ; 2007) sur ce qu'il a appelé « *la société des victimes* » ainsi que celui de Jean-Michel Chaumont (2019) qui a réfléchi à la concurrence qui peut exister entre les victimes. Nous chercherons à comprendre les répercussions de cette évolution sur le traitement pénal et social des affaires de violences sexuelles qui nous occupent.

À la suite de cette première partie théorique, nous nous pencherons sur l'analyse du traitement social, médiatique, pénal et politique de *l'affaire Polanski* depuis 1977 jusqu'à nos jours. Nous tenterons de voir, à travers elle, la manière avec laquelle les violences sexuelles ont changé de statut pour devenir un *problème public*. Nous analyserons les articles parus dans le journal *Le Monde* au regard de la sociologie des problèmes publics afin de comprendre quand et comment s'est déroulé ce changement de statut. Nous chercherons également, en analysant ces articles, à confronter nos hypothèses à notre matériel empirique.

PARTIE 1. APPROCHE SOCIO-HISTORIQUE DES VIOLENCES SEXUELLES FAITES AUX FEMMES

1. L'ÉVOLUTION DE LA RÉPONSE PÉNALE AUX VIOLENCES SEXUELLES

À travers les époques, les réactions aux violences sexuelles ont évolué. Pour Georges Vigarello, « *la violence sexuelle et son jugement sont indissociables d'un univers collectif et de ses changements* » (Vigarello, 1998, p.14). Il est donc important, pour comprendre l'évolution du regard porté sur les violences sexuelles, de nous plonger dans les époques et de chercher à y saisir la place de la violence, l'image de la femme mais aussi l'évolution des savoirs. Nous allons également tenter de percevoir l'évolution du rapport entre les hommes et les femmes à travers le temps. Pour ce faire, nous accompagnerons l'analyse de l'historien Georges Vigarello de celles plus contemporaines de Sylvie Steinberg, historienne qui s'intéresse à l'étude du genre et du regard de Pauline Delage, sociologue et politiste qui travaille autour du féminisme.

1.1 Le viol durant l'Ancien Régime

Avant d'évoquer les violences sexuelles durant l'Ancien Régime, il est important de situer le contexte d'émergence de cette époque et la réalité sociale qui y prenait place. L'Ancien Régime a succédé au Moyen-Âge qui a duré dix siècles et qui était caractérisé par une société fortement organisée autour de l'Église et de Dieu. Le savoir était alors théologique tout comme le pouvoir qui était de droit divin et qui était accordé par Dieu, au Prince ou au Roi, par l'entremise du clergé. La sécularisation de la société a été un processus long qui a rendu possible la séparation entre les sphères religieuses, politiques et judiciaires. Elle a permis de cesser de considérer le crime comme un péché et la peine comme devant permettre son expiation (Porret, 2003, p.53). Elle a été très progressive et, comme l'a clairement montré Michel Foucault (1975), la société de l'Ancien Régime, qui s'étend du 16^{ème} au 18^{ème} siècle, reste très marquée par un pouvoir reçu de Dieu.

Malgré cette émancipation progressive de la religion, la société française reste fortement hiérarchisée durant l’Ancien Régime. Le statut des individus est défini par leur appartenance sociale à la Noblesse, au Clergé ou au Tiers-État, répartition héritée du Moyen-Âge (Steinberg, 2024, p.27). Vincent Milliot et Philippe Minard (2018, p.17) précisent que « *l’idée d’égalité est étrangère à la culture juridique de l’Ancien Régime : celle-ci, au contraire, met en avant l’inégale « qualité » ou dignité des personnes et des groupes* ». Dans cette société, l’inégalité va donc de soi.

Dans ce contexte d’inégalité propre à l’Ancien Régime, les textes de lois condamnent sévèrement le viol (Vigarello, 1998, p.14). À cette époque, seul le viol est reconnu en tant que crime sexuel. Malgré la sévérité des peines prévues, les plaintes pour ce genre de faits sont rares et les poursuites exceptionnelles. Pour Georges Vigarello (1998, p.15), les viols sont à la fois condamnés et pardonnés comme si la société oscillait entre l’indulgence et la répression. La sexualité n’était pas considérée comme un acte caractérisé par la réciprocité, comme c’est le cas aujourd’hui. Au contraire, la pénétration était clairement un acte de domination sur un sujet subordonné (Jaunait et Matonti, 2012, p.7).

En France, cette période de sortie du Moyen-Âge est marquée par un univers global de violence. Il y régnait une forme de « *tolérance diffuse* » (Vigarello, 1998, p.16) de la violence et, de facto, de la violence sexuelle. Le pouvoir provenant directement de Dieu, les infractions à la loi étaient considérées comme des offenses au Roi et à Dieu. Le rôle de la justice était donc de punir l’infacteur et, à travers la punition, de rétablir le pouvoir céleste et terrestre. D’où le spectacle des supplices qui mettaient en scène la torture et la mise à mort devant le plus grand nombre. Pour Vigarello, les châtiments publics sont la preuve d’un pouvoir qui terrorise tout en se montrant impuissant face à la multitude des infractions et à l’absence de police judiciaire (Vigarello, 1998, p.19).

Durant l’Ancien Régime, le rang social de la victime et celui de l’auteur jouent un rôle important dans le traitement de la plainte pour viol. La réaction face aux actes de violences (sexuelles ou non) tient compte de la position de la victime et de l’auteur bien plus que de la sauvagerie de l’acte pour établir la gravité des faits (Vigarello, 1998, p.27). Le droit, ainsi, permet de réaffirmer un certain ordre social en tolérant la violence de certains à l’égard de personnes hiérarchiquement moins élevées et en condamnant sévèrement la violence de la personne qui n’était déjà pas reconnue comme digne avant son acte. Cette

manière d'analyser le droit comme outil de production et de reproduction de l'ordre social et de ces inégalités a été mise en avant par Garfinkel en 1949 (Brion, 2004).

Rappelons que durant les années qui composent l'Ancien Régime, la femme n'est pas considérée comme un sujet. Elle ne s'appartient pas et est la possession de son mari, de son maître ou encore de son père. Dès lors, le « *dommage qu'elle subit n'est jamais le sien propre. [...] L'offense qui l'atteint atteint immanquablement aussi son tuteur* » (Vigarello, 1998, p.59). Dans ce climat particulier, le viol est un crime moral, directement en lien avec la luxure et le péché. Il « *appartient davantage à l'univers de l'impudeur qu'à celui de la violence* » (Vigarello, 1998, p.41). La violence de l'acte n'est de ce fait ni considérée, ni questionnée. La victime ne sort donc pas blessée ou meurtrie mais bien souillée et pervertie par l'acte duquel elle ne parviendra plus à se défaire (Vigarello, 1998, p.42).

Durant l'Ancien Régime donc, « *l'acte d'accusation retient pour seul forfait ce qui blesse les mœurs et la religion, omettant ce qui peut blesser le sujet et le corps* » (Vigarello, p.45). La violence apparaît secondaire, presque anodine, cachée derrière l'importance accordée à la faute morale et à l'atteinte portée à Dieu.

De plus, il existe une croyance communément admise qui consiste à considérer comme impossible le viol d'une femme par un homme seul. Plusieurs textes vont dans ce sens et affirment que la force physique de la femme et sa volonté suffisent amplement à contrer les attaques supposées d'un homme si celui-ci est seul. La violence serait en fait acceptée par les femmes, elle ferait partie du « *jeu* », de la mise en scène secrètement souhaitée par les femmes. Dans pareille optique, « *la violence serait d'abord nécessaire, elle « aide » la femme à faire croire et à donner le change, elle est même « réclamée » par elle* » (Vigarello, 1998, p.56). Cette manière de considérer la violence et le viol a pour conséquence de transformer « *insensiblement le viol en récit de séduction plus qu'en récit de barbarie* » (Vigarello, 1998, p.65).

Nous l'avons vu, durant cette période historique qui s'étend du 16^{ème} au 18^{ème} siècle, le viol est considéré au regard de la perversité et de l'immoralité de l'acte qui engloutit la victime avec l'auteur. La gravité de l'atteinte est évaluée au regard de la qualité du « propriétaire » de la victime.

1.2 Les Codes de 1791 et de 1810 : l'apport des Lumières et de la Révolution

1.2.1 *Le Code de 1791 : une société plus sensible à la violence*

Le 18^{ème} siècle est celui des philosophes des Lumières tels que Diderot, Voltaire, Rousseau ou encore Kant. Leur pensée a apporté un essor inédit à la société de l'époque. Bien que représentant un mouvement très diversifié, ces philosophes avaient en commun le refus de l'absolutisme, le souhait d'une justice qui abandonne l'arbitraire ou encore la quête d'une liberté plus grande grâce à l'usage de la raison et à la sécularisation (Testot, 2019, p.2). Les dernières décennies du 18^{ème} siècle et des premières décennies du 19^{ème} siècle correspondent à une période marquée par la remise en cause systématique des évidences (Steinberg, 2024, p.22). Durant ces décennies, une nouvelle conception de l'homme et de la femme émerge. Alors que la Révolution française se dessine, la société est nouvellement perçue par certains philosophes comme un ensemble d'individus égaux. Ces êtres égaux sont néanmoins reconnus comme différents par nature, du fait de leur sexe (Steinberg, 2024, p.23). Même si les femmes bénéficient de certains droits nouveaux, elles n'ont cependant pas encore accès au statut de citoyennes (Bacot, 2008). Néanmoins cette nouvelle égalité constitue un changement important puisqu'il établit qu'un homme a des qualités et des caractéristiques qui lui sont propres et que la femme en possède d'autres. Avec les Lumières, on assiste donc à la naturalisation de la différence entre les hommes et les femmes. L'homme est alors considéré comme un être parfait et, à côté de lui, la femme est perçue comme imparfaite, du fait de sa nature féminine. Il est intéressant de constater que cette différenciation des êtres par le sexe apparaît au moment où toutes les autres formes d'inégalités sont dénoncées et perçues comme obsolètes (Steinberg, 2024, p.24).

La Déclaration des droits de l'homme de 1789 vient affirmer que chaque être humain s'appartient et est seul propriétaire de sa personne. Cela vient totalement bouleverser la conception selon laquelle la femme est la propriété d'un mari, d'un père ou d'un maître. Néanmoins, entre ce que disent les textes et la réalité, l'écart est important. Comme l'explique Georges Vigarello, « *les mœurs s'imposent au-delà de la loi* » (1998, p.109). Dès lors, la femme reste subordonnée à l'homme, malgré l'importance et la portée de la Déclaration des droits de l'homme.

À côté de cette nouvelle égalité entre les hommes et de cette nouvelle forme que prend l'inégalité entre les hommes et les femmes, la société des Lumières se civilise et tolère de moins en moins la violence et la barbarie. Elle cherche à mettre un terme à ce qui, à ses yeux, la rattache à un passé de vices et de dépravation. Face à cet aiguisement de la sensibilité, les violences sexuelles sont perçues comme appartenant aux sociétés rurales et aux êtres archaïques, bestiaux, qui ont échappé au processus de civilisation. C'est en effet une certitude pour les Lumières : la violence appartient aux lieux reculés, aux espaces que le progrès a oubliés (Vigarello, 1998, p.131). Il est inconcevable, pour eux, que coexistent dans une même société la civilisation et le meurtre ou le viol (Vigarello, 1998, p.132). Aux yeux des Lumières donc, grâce à l'évolution de la civilisation, le viol devrait bientôt être un crime en voie d'extinction...

Petit à petit, l'opinion publique manifeste son mécontentement face à certaines indulgences dans le cadre de procès pour viol. À cette même période, hommes de lettres et hommes de lois dénoncent la barbarie des supplices qui sont alors perçus comme cruels, tout à fait excessifs et indignes de la société française à l'approche du 19^{ème} siècle. Ces modifications dans les conceptions de ce que doit faire la justice ainsi que l'évolution de la sensibilité amènent des changements de lois qui déboucheront sur le nouveau Code pénal de 1791, en France. Même si les procédures condamnant des faits de viols ne sont pas plus nombreuses qu'avant, il semble néanmoins que quelque chose se passe et que le regard sur la violence change (Vigarello, 1998, p.80).

Malgré ces changements qui apparaissent dans les textes, dans les critiques des jugements et dans l'autonomie que prend la société vis-à-vis de la religion, la manière de considérer le viol n'évolue que très peu. Il reste par exemple inconcevable qu'un homme seul soit en mesure de violer une femme tout autant que la femme est toujours pensée comme cherchant à feindre son non-consentement. Néanmoins, quelques légères évolutions apparaissent : certaines victimes sont considérées comme plus fragiles et vulnérables (Vigarello, 1998, p.82).

À la fin du 18^{ème} siècle donc, la société est plus sensible à la violence de manière générale mais le viol n'apparaît toujours pas comme une violence spécifique. (Vigarello, 1998, p.103). Les plaintes se font de plus en plus nombreuses et rendent inexorablement plus visible l'existence des violences sexuelles mais une résistance à accuser et à punir les

hommes coupables de viol demeure. La parole des victimes est mise à l'épreuve par un système judiciaire qui les soupçonne de mentir alors qu'elles ont des difficultés à exprimer ce qu'elles ont vécu et qui leur fait honte (Garnot, 2000).

Le Code de 1791 a pour ambition de mettre un terme à cette justice faillible qui a perdu le soutien du peuple. Concernant les violences sexuelles, il demeure difficile à l'époque de penser celles-ci en dehors du viol. Les actes sexuels imposés sans pénétration génitale ne sont pas pensés et les textes légaux continuent de taire leur existence.

Selon Georges Vigarello, une autre évolution est à noter. Alors que séduire une fille en utilisant la ruse ou la tromperie était sévèrement condamné auparavant, l'époque des Lumières considère la séduction non plus comme une ruse mais bien comme un plaisir, un jeu. « *Séduire devient plaire, charmer* » (Vigarello, 1998, p.111). Le consentement libre et le consentement extorqué se confondent alors dans le nouveau Code de 1791.

1.2.2 *Le Code de 1810 : une nouvelle définition des violences sexuelles*

En 1810, apparaît la volonté de rectifier les manquements du Code de 1791 qui ne reconnaissait que le viol comme crime sexuel. Le nouveau Code incrimine ce qui était préalablement perçu comme simple banalité et il redessine, en les nommant, les limites de ce qui constitue la transgression sexuelle. C'est ainsi qu'apparaissent de nouveaux mots qui marquent l'apparition de nouveaux délits dont l'attentat à la pudeur. Ce nouveau vocabulaire rend possible une gradation entre les faits. Le nouveau Code élargit les transgressions sexuelles reconnues et cette évolution, pour Georges Vigarello est le résultat d'un travail de culture et d'une prise de conscience qui sont venues rendre nécessaire la modification des textes légaux (1998, p.142).

Pour l'auteur du livre consacré à l'Histoire du viol, Georges Vigarello, le Code de 1810 n'est « *rien d'autre qu'un accroissement d'exigence pour apprécier la violence, sinon la contrôler* » (1998, p.143) grâce à un nouveau vocabulaire désignant la criminalité et à une redistribution de la gravité qu'elle représente. Le viol est maintenant reconnu comme un acte de violence physique et sexuelle.

1.3 Le 19^{ème} siècle et les ruptures avec l'Ancien Régime

En ce début de 19^{ème} siècle, les peines sont beaucoup plus largement prononcées à l'égard des auteurs de viol. On assiste à « *une pénalité plus constante et plus mesurée (qui) succède à la large impunité d'Ancien Régime* » (Vigarello, 1998, p.121) même si les affaires sont fréquemment déclassées et, de ce fait, les sentences bien moins sévères que les textes ne les prévoient. À côté de cette prise en charge des faits de violence par la justice, les arrangements entre les auteurs et les victimes continuent d'exister mais ceux-ci sont bien plus en lien avec la justice qu'ils ne l'étaient précédemment. Le juge peut même poursuivre un acte pour lequel un arrangement aurait été trouvé car son rôle est de punir les atteintes à l'ordre social (Vigarello, 1998, p.123). On le voit ici, une distinction apparaît entre les atteintes portées à la victime et celles portées à la société.

1.3.1 *La tentative de mesure du phénomène de violences sexuelles*

Dès le début du 19^{ème} siècle, on assiste à une accumulation de données statistiques ainsi qu'à l'émergence d'une nouvelle manière de comprendre les phénomènes humains (Digneffe, 1995). Avec l'industrialisation des villes et l'exode rural qui l'accompagne, les « gestionnaires de la cité » vont chercher à utiliser les données statistiques dans le but de prévoir et de prévenir certaines situations difficiles. Ainsi, les statistiques morales, qui serviront plus tard d'assise aux sciences sociales en pleine émergence, ont essentiellement deux ambitions. La première est d'objectiver la peur du crime et la deuxième est de soutenir la mise sur pied de politiques sociales et de prévention (Digneffe, 1995). Ainsi, les statistiques ont donné naissance à une image de la criminalité comme phénomène de masse.

Les statistiques judiciaires nous apprennent qu'entre 1826 et 1840, les crimes sexuels représentent un cinquième de la totalité des crimes contre les personnes. Cette proportion atteint un tiers entre 1841 et 1850 et la moitié des crimes contre les personnes en 1859. Cette importante évolution en trente ans s'explique par un accroissement sans précédent des plaintes pour violences sexuelles (Vigarello, 1998, p.139). Cette évolution donne aux crimes sexuels un statut tout à fait différent de celui qu'ils avaient au 18^{ème} siècle. Ils prennent une tout autre dimension et obligent les autorités à les regarder pour ce qu'ils sont : une réalité à la ville comme à la campagne.

Au milieu du 19^{ème} siècle, une croissance importante du nombre de poursuites à l'encontre des crimes sexuels est à noter. Cette croissance s'explique d'une part via le mouvement d'incrimination qui condamne des gestes qui ne l'étaient pas au préalable et d'autre part via l'aiguïsement de la sensibilité. Il ne faut donc pas voir dans ces chiffres un « *accroissement du crime « réel » mais celle de l'attitude dénonciatrice* » (Vigarello, 1998, p.180).

À cette même époque, les viols sur femmes majeures sont bien plus évoqués dans la presse mais la nouvelle sensibilité de l'opinion publique vis-à-vis des violences sexuelles se remarque davantage quant aux violences sur enfants. Alors que l'arrangement financier, qui relève de l'infra-justice (Garnot, 2000), dominait encore il y a peu, il est dorénavant attendu une sanction officielle à l'égard des auteurs. Ainsi, les chiffres des poursuites qui concernent des auteurs de violences sexuelles sur mineurs augmentent de manière importante entre 1830 et 1860.

Durant la deuxième moitié du 19^{ème} siècle, la mesure de la criminalité se poursuit. Néanmoins, l'analyse des statistiques n'a sans doute pas le recul nécessaire pour percevoir dans la croissance des crimes non pas une augmentation des faits mais bien un accroissement de leur dénonciation. Notons que c'est durant la deuxième moitié du 19^{ème} siècle que s'est répandue la pratique de correctionnalisation des crimes afin d'éviter l'engorgement des cours d'assises. « *La correctionnalisation judiciaire consiste à faire passer des actes qualifiés crimes par la loi dans la classe juridique inférieure des délits en faisant mine d'y apporter les modifications atténuantes nécessaires ou en omettant de rapporter les éléments qui constituent le crime* » (Moroz, 2003, p.92). Dans ce contexte, les actes de violence sexuelle se retrouvent régulièrement renvoyés devant le tribunal correctionnel. Les juges d'instruction optent généralement pour ce procédé car les jurys d'assises prononcent régulièrement des acquittements, jugeant les peines qui se rapportent aux crimes disproportionnées par rapport aux faits. Avec la correctionnalisation, « *la peine est limitée mais l'affaire est poursuivie, le jugement prononcé [et] l'accusé condamné* » (Vigarello, 1998, p.193). Le viol est donc, lorsqu'il est reconnu et poursuivi, considéré comme un délit bien plus que comme un crime.

Nous l'avons vu, malgré les modifications apportées aux textes de loi, les procès du 19^{ème} siècle ne sont pas bouleversés par la sensibilité nouvelle de la société à l'égard de la

violence physique et sexuelle. Il y a néanmoins une volonté de comprendre la criminalité au regard des statistiques. Le viol sur adulte, à la différence du viol sur enfant, est perçu comme un phénomène violent qui ne revêt pas d'un caractère particulier de perversion. Le viol sur enfant est lui perçu comme insensé, incompréhensible (Vigarello, 1998, p.204).

1.3.2 *La rationalité pénale moderne*

Le Code de 1832 poursuit la même logique que ses prédécesseurs : il s'agit de différencier les crimes pour mieux hiérarchiser leur gravité (Vigarello, 1998, p.161) et ainsi faire correspondre à un comportement, la sanction qui lui incombe. C'est ce qu'Alvaro Pires a appelé la *rationalité pénale moderne* qui cherche à rendre compte de « *notre façon de concevoir et de construire la solution institutionnelle à certains problèmes de transgression normative en matière pénale* » (2001, p.180). Pour cet auteur, notre société n'a cessé d'évoluer sans remettre en question l'obligation des peines afflictives pour répondre aux transgressions. Ainsi, depuis la naissance du droit pénal moderne au 18^{ème} et 19^{ème} siècle, nous n'avons pas été capables de sortir de la *bouteille à mouches* (Pires, 1995, p.134) qui nous emprisonne dans l'inséparable couple « crime = peine ». Alors que la punition face à la transgression était un droit pour le souverain, elle est devenue une obligation laissant peu de place aux alternatives positives et non afflictives. Nous sommes d'ailleurs pris dans ce tourbillon où la sévérité des peines est perçue comme la justice là où l'humanisation du droit pénal au profit de mesures restauratrices ou réparatrices est perçue comme un aveu de faiblesse (Pires, 2001, p.187).

1.3.3 *L'évolution de la place du public et de la presse dans les procès*

Au début du 19^{ème} siècle, la violence physique est, nous l'avons vu, de moins en moins tolérée. La société elle-même se refuse dorénavant à user de la brutalité et des supplices pour punir un criminel. Le spectacle du supplice s'est néanmoins déplacé et a été remplacé par un intérêt croissant pour l'histoire de l'acte commis. Alors que la sanction invisibilise l'auteur en le cachant au cœur des prisons, celui-ci n'a jamais été aussi présent dans les articles de presse. « *La mise en scène des récits a pris la place du vieux spectacle* » (Vigarello, 1998, p.135) et cette nouvelle mise en lumière de l'acte attise la curiosité de l'opinion publique. La presse fabrique donc le récit, le spectacle afin d'attiser la curiosité

du public qui la lit. Le 19^{ème} siècle « donne sa légitimité aux faits divers dont s'empare la presse populaire et c'est par le récit du crime que la presse va progressivement s'investir dans la cité » (Bourquin, 2002, p.237) en cherchant à émouvoir le lecteur. « La référence au sentiment du public installe une effervescence inédite autour des procès d'assises où l'avidité portée aux affaires de mœurs et aux crimes de sang succède à celle portée au corps à corps des anciens échafauds [...] » (Vigarello, 1998, p.136). Les violences sexuelles occupent, à cette époque, une place de plus en plus importante dans les pages de la presse écrite. Les lecteurs suivent ainsi les rebondissements des affaires durant les investigations et les procès, ce qui donne aux récits une allure de feuilleton. La presse donnera de plus en plus de place aux victimes ce qui fera évoluer, progressivement, la hiérarchie des crimes en donnant un retentissement de plus en plus important aux crimes de sang alors même que leur nombre diminue.

2. L'EVOLUTION DES MOEURS

Il nous semble pertinent, après avoir développé les évolutions pénales en matière de violences sexuelles sur trois siècles et au vu des évolutions marquantes qui se profilent, de nous arrêter sur l'évolution des mœurs de la société française et l'accroissement de sa sensibilité à l'égard de la violence. Pour parvenir à comprendre ce qui s'est joué et ce qui est en cours, nous allons nous appuyer sur le *processus de civilisation des mœurs* théorisé par Norbert Élias en 1939 et enrichi par la réflexion contemporaine de Cas Wouters.

2.1 Les violences sexuelles au prisme du processus de civilisation

Pour Norbert Élias, la civilisation des mœurs est à comprendre comme un processus sans début ni fin ni but (Delmotte, 2010, p.29). Elle est à étudier comme un fait, une réalité qui est construite par la société en tant qu'institutions, règles de vie et normes mais également par les individus qui la composent. Ces derniers sont façonnés par la société mais leurs comportements sont également orientés par leurs instincts, leurs désirs, leurs pulsions. Dès lors, il est essentiel de prendre en considération la société et les individus et de penser ces deux aspects comme interdépendants, interagissant ensemble de manière complexe et continue. Pour Florence Delmotte (2010, p.32) qui a beaucoup travaillé autour de la

sociologie de Norbert Élias, « *rien ni personne n'est jamais totalement libre ni (totalement) déterminé. [...] Seules comptent les relations et les situations d'interdépendance* ».

Norbert Élias nous apprend que les « normes d'agressivité » varient avec le temps, avec la civilisation et avec la capacité des personnes à intérioriser les normes et à s'y contraindre. La contrainte sociale devient alors l'auto-contrainte. Cette évolution de la tolérance de la société envers la violence est également à mettre en parallèle avec la naissance des États modernes qui a amené une stabilisation des situations à l'intérieur des frontières, ceux-ci veillant à favoriser la pacification des relations entre les individus. Pour rendre le vivre-ensemble possible, l'État bénéficie du monopole de la violence légitime, ce qui lui permet de renforcer les contraintes sur les individus, les pressant à contrôler leurs pulsions. Au niveau de la sexualité, cette contrainte s'est muée, au fil du temps, en auto-contrôle, « *sorte de surmoi au sens freudien, mais variable selon les sociétés et les époques* » (Delmotte, 2010, p.30). Selon cette théorie donc, les nouvelles normes sociales naissent et se propagent en fonction du contexte social en perpétuelle évolution. Au fil des siècles, l'évolution a amené une complexification des auto-contraintes qui poussent aujourd'hui les individus à une maîtrise d'eux-mêmes toujours plus raffinée et nuancée (Delmotte, 2010, p.30). C'est en effet parce que les personnes ont appris à se maîtriser et à refréner leurs pulsions, que des règles de vivre ensemble sont possibles et qu'une jeune fille peut porter une jupe sans, à priori, risquer d'être agressée. Pourtant, la violence existe toujours. Pour Norbert Élias, c'est une évidence et cela s'explique par le fait que la civilisation des mœurs n'a pas pour résultat la disparition de la violence mais bien son déplacement.

Le processus de civilisation des mœurs décrit par Norbert Élias en 1939 est donc une transformation continue des individus et de la société. Il désigne « *un raffinement progressif et généralisé des conduites reposant sur un certain niveau de répression des affects et des pulsions, notamment agressives* » (Delmotte, 2018, p.1). Il s'agit donc d'un processus d'auto-contrôle par les individus qui ont internalisé les normes sociales au point de modifier leur propre comportement jusqu'à ce que celui-ci devienne naturel et inconscient. Norbert Élias insiste sur l'importance de questionner la société, son histoire, les liens entre les sexes et leurs évolutions pour comprendre la manière dont la société valorise, réprime, cache, tolère ou accepte certains comportements. Pour le sociologue allemand, il est important de considérer les tensions et les conflits de pouvoir tant ceux-ci « *et leur dénouement forment dans beaucoup de cas le noyau central de tout processus*

d'évolution » (Élias, 1991, p.216). Dès lors, par l'intériorisation des normes sociales, le « *processus de pacification des mœurs tend à réduire le recours à la violence* » en stigmatisant et délégitimant celle-ci (Mucchielli, 2008, p.120). Ce qui peut amener, paradoxalement, l'impression d'une augmentation des comportements violents car « *ce qui était regardé jadis comme « normal » ou « exagéré mais tolérable » devient anormal et intolérable* » (Mucchielli, 2008, p.120).

Norbert Élias nous explique qu'au fil du temps, les normes sociales et sexuelles changent et que les individus ajustent leurs comportements pour s'adapter à ces nouvelles attentes sociales. Cette intériorisation des normes sociales correspond à ce que cet auteur appelle la « *seconde nature* » et qui correspond à une disciplinarisation des individus. Selon lui, le contrôle que les individus exercent sur eux-mêmes a amené un certain degré de raffinement dans les relations humaines et a permis une pacification et une civilisation des mœurs. Pour Norbert Élias, initialement, la propagation des comportements à adopter va du haut vers le bas et donc des élites issues de la « bonne société » vers les couches sociales inférieures. (Wouters, 2010, p.164). Sur un temps long, Norbert Élias indique que nous assistons à une diminution des différentiels de pouvoir et donc des inégalités entre les groupes sociaux et entre les sexes. Cet amoindrissement de l'écart de pouvoir permet la diffusion plus rapide et efficace des comportements valorisés (Wouters, 2010, p.163). Il nous semble que le mouvement #MeToo met en lumière une nouvelle manière de propager les conduites attendues car ce mouvement provient de la société civile, même s'il a été propulsé par certaines personnalités connues. Il s'adresse aux hommes et aux femmes issus de l'élite, plus directement, pour leur rappeler les normes à respecter. Nous n'aurons pas le temps, dans ce travail, de vérifier de manière rigoureuse cette hypothèse mais il est intéressant de l'évoquer car il nous semble que ce changement marque une transformation importante dans les rapports de pouvoirs entre les classes.

Une fois que les contraintes extérieures sont intériorisées, elles deviennent une *seconde nature* pour l'individu et ne sont plus perçues comme des contraintes mais bien comme une manière « normale » de fonctionner. Ce phénomène de régulation de soi, de modulation des émotions et d'intériorisation des normes est visible dans les siècles que nous avons évoqués et il se complexifie à partir du 19^{ème} siècle par ce que Cas Wouters a appelé la « *troisième nature* » (2010).

Cas Wouters a en effet poursuivi la réflexion de Norbert Élias et a conceptualisé une étape supplémentaire qui dépasse l'intériorisation des comportements. Il a appelé cette nouvelle étape de raffinement des relations *la troisième nature* (Wouters, 2010). Celle-ci désigne la manière avec laquelle les individus sont depuis peu capables d'adapter leurs comportements, non plus uniquement à des normes « universelles », mais bien à la particularité de la relation qu'ils entretiennent et au contexte dans lequel ils évoluent. La troisième nature se développe et dépasse la seconde nature qui reste acquise. Elle est une évolution supplémentaire, un nouveau degré de raffinement qui implique une meilleure connaissance de soi et des autres pour pouvoir ajouter de la souplesse aux normes sociales en vigueur. La notion récente de consentement est selon nous à comprendre en ce sens. En effet, elle n'est pas une norme sociale qui serait imposée de l'extérieur et correspond davantage à une attente sociale qui fait partie d'un processus de gestion individualisée et plus souple des relations amoureuses et sexuelles.

2.2 Le 20^{ème} siècle et le point de bascule de la Loi de 1980

2.2.1 *Le mouvement féministe de la première et de la deuxième vague*

Le mouvement féministe de la première vague est né à la fin du 19^{ème} siècle et a perduré jusqu'à la deuxième guerre mondiale. Ses revendications concernaient essentiellement l'égalité des droits et se basaient sur la conception héritée des Lumières qui considéraient que les êtres humains étaient égaux, au-delà de leur nationalité, de leur religion ou de leur sexe. Les revendications des féministes de cette première vague étaient essentiellement d'obtenir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes (Mosconi, 2008, p.119). Elles prônaient « *l'égalité dans la différence et la complémentarité* » (Palierne, 2016, p.125).

Le mouvement féministe de la deuxième vague s'est quant à lui déployé à la fin des années 60 au départ des campus des universités américaines. Il naît dans un contexte de guerre du Vietnam, de guerre froide et de lutte pour les droits des citoyens noirs américains. Le mouvement revendique la libération des femmes de la domination masculine. Il se propage rapidement en Europe. Le féminisme de la deuxième vague se caractérise par une dénonciation de la domination patriarcale et de la violence à l'égard des femmes qui en est tant son produit que son outil (Gaussot, 2016, paragr.7). Avec le slogan « *le privé est*

politique », les féministes « *dénoncent l'inégalité de fait, la dévalorisation des femmes et l'oppression dans la sphère privée comme dans la sphère publique [...] Ces revendications bousculent la société et inscrivent, de façon tout à fait novatrice, le privé – sexualité, amour, maternité, relations conjugales – dans le politique* » (Thébaud, 2014, p.512). Elles envisagent ainsi la sphère privée comme relevant d'enjeux politiques majeurs car façonnée par les rapports de domination entre les hommes et les femmes. Les violences faites aux femmes apparaissent alors comme des instruments produits par la domination pour reproduire l'inégalité des rapports sociaux en permettant aux hommes de contrôler les femmes et leur corps à l'intérieur comme à l'extérieur du foyer (Delage, 2024). C'est dans le but de juger symboliquement l'ensemble des violences vécues par les femmes, qu'a été créé à Bruxelles, en 1976, le Tribunal international de lutte contre les crimes faits aux femmes (Delage, 2020, p.41). Un manifeste contre le viol a également été publié en 1976 (Jouët, 2018, p.21) à l'initiative du Mouvement de libération des femmes (MLF), mouvement féministe français emblématique de la deuxième vague.

À partir de la deuxième vague du féminisme, la violence faite aux femmes n'est plus considérée comme un accident mais bien comme un mode d'organisation (Palierne, 2016). Ainsi, les violences faites aux femmes se constituent sous la forme d'un *continuum* qui « *vise à mettre en évidence que la violence [...] existe dans la plupart des vies des femmes* » (Kelly, 2019). Cette notion de continuum permet de faire apparaître les violences faites aux femmes en tant que système (Palierne, 2016, para.12). Grâce à cette dénonciation militante, « *le seuil de tolérance à l'égard des violences masculines* » (Palierne, 2016, para.3) a baissé, rendant possible, des années plus tard, l'avènement du mouvement #MeToo qui, nous le verrons, terminera de transformer à son tour les violences sexuelles en *problème public*.

Dans les années 1970, l'intérêt porté à la sexualité est directement en lien avec la notion d'amour et de couple. Durant ces années de « libération sexuelle », le couple et la sexualité sont remis en question et constituent pour de nombreuses personnes de nouveaux terrains d'exploration. La sexualité est alors pensée sur un mode heureux et très peu à travers le prisme des violences qui peuvent l'accompagner (Steinberg, 2024, p.15). L'accent n'est pas encore déplacé vers la contrainte et la notion d'emprise comme ce sera le cas plus tard mais la période est plutôt propice aux revendications féministes et à la dénonciation du système de domination patriarcal. La question du pouvoir induit par les rapports de genre

dans les relations sexuelles n'est pas du tout au centre des préoccupations à cette époque. Les sujets en lien avec la violence sexuelle sont abordés et le consentement, dans la notion de liberté, apparaît indiscutablement. Néanmoins, une partie de ces sujets est restée en suspens et n'a pas été prise en compte dans les réflexions féministes de la fin du 20^{ème} siècle.

Les féministes de la deuxième vague ont beaucoup lutté pour le droit des femmes à disposer de leur corps et à pouvoir être des sujets autonomes, en mesure de poser leurs propres choix. C'est dans cette optique que sont apparus la lutte pour le droit à l'avortement et à la contraception ainsi que les remises en question du mariage et de la famille traditionnelle. Ces institutions étaient en effet considérées comme des symboles du patriarcat et de l'enfermement des femmes (Mosconi, 2008, p.120). La révolution sexuelle des années 70 est donc à comprendre à deux niveaux : révolution en termes de pratiques sexuelles et révolution des relations entre les sexes.

2.2.2 1980 : un moment de bascule ?

Dans cette société française chamboulée par les nouvelles revendications féminines, une nouvelle grande étape va bientôt être franchie. En effet, en 1974, Anne Tonglet et Aracelli Castellano, un couple de femmes belges, furent violées dans les calanques de Marseille. Rapidement appréhendés, leurs trois agresseurs sont conduits devant le tribunal correctionnel. Le viol est en effet considéré comme un crime depuis 1810 mais il est régulièrement correctionnalisé et donc jugé comme un délit. Les faits furent donc requalifiés en « coups et blessures », rendant ainsi compétent le tribunal correctionnel. Les associations féministes se sont rapidement levées contre cette correctionnalisation. Gisèle Halimi, avocate féministe engagée avait, peu de temps avant le procès d'Aix, obtenu l'acquittement de trois femmes accusées d'avortement illégal. Cet abandon des charges à leur égard avait contribué à l'évolution de la législation sur l'interruption volontaire de grossesse. Dans le cadre du procès engagé par Anne Tonglet et Aracelli Castellano, Gisèle Halimi représente ces dernières et décide de demander que le tribunal correctionnel de Marseille se déclare incompétent en raison de la nature criminelle des faits. Elle obtient gain de cause en 1975. Les prévenus sont donc renvoyés devant la cour d'assises d'Aix-en-Provence. Le procès emblématique s'ouvre en 1978. Il constitue un moment important

car il marque un tournant dans la réaction pénale et sociale à l'égard des violences sexuelles faites aux femmes.

Avant l'ouverture du procès, dans une interview de 1977, Gisèle Halimi a déclaré : « *Ce n'est pas un procès de viol, l'enjeu, ce n'est pas une condamnation ou un acquittement : l'enjeu, c'est changer les rapports fondamentalement entre les hommes et les femmes* » (Sérillon, 1978). Le 3 mai 1978, jour du verdict, Patrick Poivre d'Arvor abordait la condamnation dans le journal de 20 heures d'Antenne 2. Après avoir mentionné les peines de réclusion pour les trois auteurs, le présentateur expliqua que le procès pour ces faits de viol précis s'était rapidement transformé en procès autour du « *viol tout court* ». « *Du tribunal, on est passé à la tribune [...] et on a vu monter de part et d'autre de l'auditoire, beaucoup de haine, beaucoup d'insultes* » précisait-il avant de lancer le reportage (Sérillon, 1978).

Les images filmées à l'entrée de la cour d'assise d'Aix-en-Provence sont d'une violence assez inédite pour ce genre de lieu. Les invectives à l'égard des deux jeunes femmes qui ont osé porter plainte sont nombreuses et certains témoins en vont jusqu'à leur cracher dessus, en guise de désaccord, de mépris. « *Jamais une procédure pour viol n'avait eu ce retentissement* », écrit Georges Vigarello (1998, p.248). Lors du procès, seuls les faits propres à l'affaire particulière qui occupait les magistrats, la partie civile et les auteurs présumés ont pu être exposés. Il n'a pas été question de transformer le procès de ces hommes en procès du viol ou en débat politique autour d'une question de société. Néanmoins, « le procès d'Aix » est un point de bascule inédit car il reconnaît une gravité qui était reconnue par le Code pénal de 1810 mais qui était jusque-là toujours minimisée dans les jugements (Vigarello, 1998, p.249). À la suite de ce procès, Brigitte Gros, sénatrice française socialiste, déposa une proposition de texte sur le viol. La Loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs fut adoptée en 1980 et marqua la concrétisation législative d'un tournant social en marche depuis plusieurs années. Ce texte de loi a donné une définition juridique plus précise du viol. Notons qu'il fallut attendre un arrêt de la Cour de cassation de 1990 pour que le viol conjugal soit reconnu en France (Charriot, 2019).

Les débats qui s'engagent autour du texte de loi de 1980 démontrent la volonté de retranscrire dans la loi les changements déjà opérés dans les mentalités (Vigarello, 1998,

p.254). Cette évolution législative marque le changement de rapport entre les hommes et les femmes. La domination masculine persiste mais les femmes ont acquis de nombreux droits⁵ () et elles n'acceptent plus de la même manière la violence dont elles sont victimes. « *La transformation est décisive même si persistent nombre d'inégalités de fait* » (Vigarello, 1998, p.256). Le changement est néanmoins là : la violence sexuelle, dorénavant, oppose deux sujets à part entière.

En cette fin de 20^{ème} siècle, plusieurs indices marquent la profondeur des changements engagés : le nombre de plaintes pour violences sexuelles s'accroît, les peines à l'égard de ces faits sont plus sévères alors que leur correctionnalisation régresse. Plusieurs facteurs sont à prendre en compte pour comprendre ces évolutions. Le premier concerne le « *processus d'incrimination qui connaît une accélération sans précédent depuis le début des années 1990* » (Mucchieli, 2008) et qui fait évoluer de manière constante la notion même de violences sexuelles. Le deuxième facteur est celui de la sévérité des peines qui, en matière de viol, n'a cessé d'augmenter depuis le vote de la Loi de 1980. Ainsi, alors « *qu'en 1984, seules 18 % des peines de prison prononcées pour sanctionner ce crime étaient supérieures à 10 ans, en 2008 ce pourcentage est passé à 43 %* » (Le Goaziou et Mucchielli, 2010). Enfin, « *cette sévérité accrue s'accompagne de la dénonciation de plus en plus fréquente* » du crime de viol (Le Goaziou et Mucchielli, 2010). Cela pourra être affirmé grâce aux premières enquêtes de victimisation qui sont menées par le Cesdip, en France, à partir de 1986, et qui attestent que le nombre de personnes se déclarant victimes de viol n'augmente pas alors que les plaintes déposées, elles, augmentent.

Les changements se marquent également dans la terminologie utilisée dans les Codes. Il n'est plus question de faire allusion aux « attentats aux mœurs » qui entretenaient une allusion à la pudeur mais bien aux « agressions sexuelles » qui renvoient directement et sans détour au registre de la violence. En 1992, quand apparaît ce changement de mots dans le Code pénal français, une nouvelle définition est donnée aux violences sexuelles qui concernent « *toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* ».

⁵ Nous pensons entre autres au droit de vote obtenu en 1945, à l'autorité parentale conjointe décidée en 1970 ou encore à la Loi sur l'interruption volontaire de grossesse votée en 1975

Disparaissent ainsi de la nouvelle loi les notions de « pudeur », d'« outrage » ou encore de « mœurs » qui renvoyaient au registre de la moralité. Ces disparitions laissent la place aux références à la violence et à l'atteinte du sujet (Vigarello, 1998, p.259).

2.2.3 *L'intérêt pour le traumatisme des victimes*

Dans ce même mouvement, des gestes jadis tolérés sont brusquement dénoncés comme étant des actes de violence et de domination. De nouveaux délits sont ainsi créés. Le harcèlement sexuel sera ainsi pénalisé en France en 1994, époque à laquelle le fait d'harcéler est défini comme le fait « *d'us(er) d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* ». Aujourd'hui, la notion de harcèlement s'est hautement complexifiée dans le droit français. Cette violence interpersonnelle n'est pas nouvelle mais elle a vu son statut changer dans les années 1990. Ce changement est à mettre en lien avec l'évolution de la sensibilité de nos sociétés qui cherchent à protéger les plus vulnérables, à savoir les femmes et les enfants, mais il est également à relier à l'extension du domaine de l'intégrité des personnes (Mucchielli, 2008). Ainsi, l'intégrité ne concerne plus uniquement le corps, mais également le psychisme, l'âme de la personne, sa dignité.

L'individualisme et la manière personnelle de tolérer ou non certains comportements apparaissent dans ce nouveau délit qui tend à aiguiser les frontières entre chacun (Vigarello, 2019, p.168) et à laisser au juge la liberté d'interpréter les actes au regard des sujets impliqués. « [...] *L'extension (du) champ [des crimes et des délits sexuels], (est) à (lui) seul le signe d'une dynamique culturelle majeure : la prise en compte croissante de l'autonomie individuelle par la loi, la nécessité de circonscrire, toujours davantage, ce qui affecte la victime, et peut dévaster son intégrité. C'est bien la notion de « sphère intime » qui s'est étendue, approfondie, complexifiée* » (Vigarello, 2019, p.169). Avec ce nouveau délit se marque également de manière plus importante la difficulté du droit à établir la justice entre des individus aux sensibilités différentes. Ainsi, Georges Vigarello (1998, p.263) l'affirme : « *À l'aveuglement relatif de la vieille société inégalitaire sur la violence succède une vigilance exacerbée par une société d'« égaux »* ». Dans une société plus égalitaire, qui reconnaît en chacun un sujet à part entière qui possède ses propres limites, ses propres considérations et ses propres sensibilités, le droit rencontre une difficulté

nouvelle, celle de faire justice en tenant compte des particularités et des atteintes vécues subjectivement par les personnes.

En cette fin de 20^{ème} siècle, le regard sur les violences sexuelles se déplace et dépasse la violence physique qu'elles représentent. Le viol est perçu par les féministes comme un outil de domination, comme une manière de prendre possession du corps d'autrui. Il prend place, selon cette lecture féministe, dans un rapport de pouvoir qui renforce l'agresseur dans sa virilité en maintenant sa victime dans une position de soumission et de vulnérabilité. Il est à noter que cette lecture n'est évidemment pas consensuelle. Les groupes masculinistes développent ainsi, en réponse aux mouvements féministes, des revendications et des discours opposés, qui mettent l'accent sur les cas individuels de violences sexuelles, sans aucun lien avec d'éventuelles logiques sociales (Delage, 2016).

Néanmoins, à côté du développement de la lecture féministe, l'intérêt par rapport aux souffrances intérieures et aux blessures psychiques s'accroît lui aussi. Le traumatisme qui suit un viol est perçu comme inévitable, irrémédiable et comme causant des dégâts graves et persistants sur la victime qui voit son existence et son avenir mis en danger. Cette référence au traumatisme, dans une société qui s'intéresse de plus en plus à l'intime et à l'intériorité des personnes (Vigarello, 2019), a amené des changements très importants. Cet intérêt nouveau pour l'intériorité et pour le traumatisme va donner une place de plus en plus importante aux victimes et à leur vécu. Cela fait dire à Georges Vigarello que « *le drame aujourd'hui devient en revanche celui du traumatisme et plus seulement de la transgression* » (1998, p.277). Il prend une place différente également quand il permet d'expliquer le passage à l'acte d'une ancienne victime se faisant bourreau. Il permet également d'expliquer le temps nécessaire, parfois, pour la victime, pour se rendre compte de ce qu'elle a vécu et pour le dénoncer.

Le viol est aujourd'hui parfois considéré comme un « meurtre psychique » et on voit bien à travers cette expression la place de plus en plus grande accordée à la violence morale et à la souffrance qu'elle engendre. Aux États-Unis d'ailleurs, il est commun de parler des « survivants » et des « survivantes » de viol (Cousin et al., 2019). Nous le voyons, ce *changement de culture* (Vigarello, 1998, p.280), qui a fait émerger l'espace intime et lui a donné une place toujours plus importante, a été une des conditions essentielles au changement de regard porté sur les violences sexuelles. Ce changement de regard participe

au remaniement de la hiérarchie de l'abominable donnant la première place à cette violence vécue de l'intérieur, qui brise la victime en brisant sa conscience, son espace intime. Et c'est également cet intime qui sera volontairement et publiquement exposé dans le cadre de *#MeToo* avec le souhait de faire évoluer les mœurs et les lois (Cousin et al., 2019).

2.2.4 *L'essor d'Internet et l'activisme numérique*

Nous l'avons vu, le féminisme a connu plusieurs « vagues ». Celles-ci correspondent à des moments caractérisés par un nombre important de femmes engagées dans la lutte féministe ainsi qu'une visibilité accrue du féminisme dans l'espace social (Jouët, 2022, p.18). La première vague s'étend de la fin du 19^{ème} siècle jusqu'à 1945, la deuxième apparaît dans les années 1960-1970 alors que la troisième vague serait apparue dans les années 1990-2000. Depuis peu, certains auteurs comme David Bertrand font l'hypothèse de l'existence d'une quatrième vague du féminisme qui serait née, en France, aux alentours de 2010 (Bertrand, 2018). Cette quatrième vague est à mettre en corrélation directe avec l'essor d'Internet et la démocratisation des réseaux sociaux qui ont considérablement modifié les pratiques militantes (Bertrand, 2018, p.237). Cette quatrième vague est également marquée par une nouvelle génération de jeunes activistes « *natives du numérique* » (Jouët, 2022, p.18). Dans ce contexte, il est indéniable que le numérique a participé à la visibilité de la cause féministe et a donné lieu à de nouvelles formes d'expression de celle-ci.

La numérisation a ainsi permis à plusieurs collectifs féministes de voir le jour et de diffuser des campagnes via les réseaux sociaux à partir des années 2010. Internet permet également, depuis plusieurs années, la récolte de témoignages qui peuvent, avec X (anciennement Twitter), être collectés sous un « mot-dièse » qualifiant leur contenu ou leur dénonciation. C'est ainsi qu'un ensemble de déclinaisons de *#MeToo* verront le jour dans la foulée de la naissance du mouvement. Parmi les plus connus, nous retrouvons par exemple *#MeTooGay* ou encore *#BalanceTonBar* qui est une déclinaison belge du *#BalanceTonPorc* français. « *Le hashtag devient alors un (nouveau) marqueur de communication, mais aussi de reconnaissance d'une thématique féministe singulière, celle de la lutte contre les violences* » (Despontin Lefèvre, 2018, p.78). Les « mots-dièses » donnent ainsi une visibilité sans précédent aux violences subies par les femmes. Cette diffusion des idées qui favorise le regroupement des personnes pour une lutte commune est évidemment favorable

au mouvement social féministe, né au 19^{ème} siècle mais qui connaît, au début du 21^{ème} siècle un nouveau regain sans précédent.

Selon Josiane Jouët (2022, p.24), la résonance de #MeToo s'explique par son retentissement sur les réseaux sociaux mais pas seulement. En effet, selon la sociologue, l'ampleur mondiale prise par le mouvement est également, et pour beaucoup, dû à la médiatisation des dénonciations qui a autant frappé la société civile que la classe politique. Les militantes ont ainsi pu s'adresser à cette dernière, déjà fortement sensibilisée à leur cause, pour demander des avancées sur le plan juridique et politique en matière de violences sexuelles.

Il est par ailleurs intéressant de prendre en considération le fait que le mouvement #MeToo est né de dénonciations de comportements ayant pris cours dans le cadre de relations de travail (Cousin et al., 2019). Le fait que ce soit « *des femmes belles, glamour, célèbres et riches* » (Cousin et al., 2019, par.9) qui dénoncent des violences sexuelles a permis aux projecteurs de se tourner vers elles et aux médias de mettre en lumière un problème social autrefois vécu de manière individuelle et cachée. De plus, selon Josiane Jouët (2022, p.22), ces actrices hollywoodiennes sont également « *emblématiques d'une représentation de la femme comme subordonnée au désir des hommes* », ce qui a pu contribuer à mettre en avant la domination masculine et le contrôle des hommes sur le corps des femmes.

2.2.5 *La féminisation du journalisme et de la magistrature*

Le journalisme et la magistrature jouent un rôle très important dans le traitement des violences sexuelles, leur visibilité et l'évolution de leur réception par l'opinion publique. Il nous semble dès lors important de nous pencher sur l'évolution de ces professions afin d'envisager une éventuelle corrélation entre la féminisation de celles-ci et le changement de regard sur les violences sexuelles, en France.

2.2.5.1 La féminisation de la magistrature

Les femmes ont pu devenir avocates, en France, dès 1900. Elles ont néanmoins dû attendre 1946 pour prétendre à un poste au sein de la magistrature. Avant cela, ces postes étaient

réservés aux hommes. Rappelons que les femmes n'ont obtenu le droit de voter et de se présenter à une élection qu'en 1944 (Boigeol, 1996) alors même que ces conditions sont indispensables pour siéger.

Selon Anne Boigeol, sociologue au CNRS, plusieurs questions sur les compétences des femmes magistrates se posent dès 1946. L'arrivée des femmes dans la magistrature est présentée comme néfaste pour plusieurs raisons. Elles n'auraient par exemple pas les mêmes capacités intellectuelles que leurs homologues masculins, elles insèreraient un élément affectif dans leur lecture des faits, elles seraient trop occupées par leur maternité, leur voix ne porterait pas assez fort, elles seraient trop timides, elles manqueraient de sérieux ou encore, elles ne chercheraient qu'un métier d'appoint pour augmenter les ressources du ménage (Boigeol, 1996, p.118). Toutes les raisons semblent bonnes pour discréditer les femmes magistrates et pour réserver cette fonction aux hommes et à leurs aptitudes naturelles. Néanmoins, à partir de 1980, la magistrature française s'est très largement féminisée. Ainsi, la proportion de femmes magistrates est passée de 28,5 % en 1982 à 50,5 % en 2001 alors que les femmes représentaient, en 2020, 69% du corps judiciaire (Mouhanna, 2023). Selon Christian Mouhanna, il est adéquat d'affirmer aujourd'hui que l'intégration des femmes dans la magistrature française n'est plus une question. Les élèves magistrats de la promotion 2021 étaient ainsi essentiellement des femmes (76%).

Il nous semble pertinent d'envisager que l'accentuation de la féminisation de la magistrature à partir des années 1980 a pu et continue à pouvoir jouer un rôle dans le traitement pénal des violences sexuelles mais également dans la prise en compte des victimes et dans l'évolution de la législation.

2.2.5.2 La féminisation du journalisme

Le journalisme a lui aussi beaucoup évolué en termes de genre. Selon Béatrice Damian-Gaillard et les autres auteurs et autrices qui ont réalisé un ouvrage collectif autour de la question de la féminisation du journalisme (2010), la question du genre est à réfléchir sur un temps long et doit être comprise dans un mouvement de féminisation du monde du travail dans son ensemble. Ainsi, jusqu'à la fin des années 1960, les femmes sont très peu

nombreuses dans la profession de journaliste, en France. Elles ne représentent, en 1970, que 17% de l'ensemble du corps de métier (Damian-Gaillard et al., 2010, p.270). En 1980, les femmes représentent 23% des journalistes mais, par la suite, leur présence a progressé de manière plus rapide pour atteindre 34% en 1990, 37% en 1995, 39,7% en 2000 et 43,9% en 2008. La féminisation du journalisme a donc été assez lente dans les années 1970 avant de s'accélérer dans les années 1980. Par la suite, la féminisation s'est poursuivie mais à un rythme plus lent dans les années 1990 et 2000 (Damian-Gaillard et al., 2015, p.270). Or, la féminisation du journalisme influence directement le traitement et la manière d'aborder les sujets. Ainsi, selon Josiane Jouët (2022), « *la croissance du nombre de femmes dans les rédactions et [...] la mobilisation de l'association de femmes journalistes* » a favorisé la couverture médiatique du mouvement #MeToo.

2.2.5.3 La féminisation au sein du journal *Le Monde*

Nous avons cherché à nous questionner sur le cas particulier du journal *Le Monde* puisque celui-ci constitue l'origine de notre matériel empirique. Selon Julie Sedel qui, dans le cadre de l'ouvrage collectif portant sur la féminisation du journalisme, a réalisé une recherche spécifique sur ce journal, au début de l'existence du quotidien *Le Monde*, et jusque dans les années 1970, le quotidien était une affaire d'hommes (Sedel, 2010, p.155). Dans ce journal, la féminisation a débuté au milieu des années 1980 avant de s'accélérer assez rapidement. Ainsi, plusieurs femmes entrées au journal en tant que secrétaires dans les années 1960-1970 ont obtenu un poste de rédactrices par la suite. Selon l'auteur de l'article, néanmoins, *Le Monde* reste profondément masculin et cela s'explique, en partie, par le critère d'ancienneté qui permet d'accéder à la fonction de rédacteur en chef ou de chef de service. Arrivées plus tard en tant que journalistes, les femmes tardent à occuper des positions hiérarchiques. De plus, certains services du journal étaient, au départ, laissés à la gent féminine (la culture, le service des sciences, la médecine éducation ou encore la religion) alors que d'autres étaient réservés aux hommes (le service politique, typiquement). Cette division sexuelle du travail a dû être repensée avec l'arrivée importante de femmes au sein du journal (Sedel, 2010, p.160).

Dans le domaine du journalisme et au sein du *Monde* en particulier, il semble donc que certaines caractéristiques collent à la peau des femmes qui sont perçues comme sensibles

et qui accordent plus de place à leurs affects dans le cadre de leur travail. Cette manière de considérer le travail des femmes, qu'il soit journalistique ou juridique comme nous l'avons vu, dévalorise ce dernier qui n'est pas reconnu comme pouvant être aussi sérieux et analytique que celui de l'homme. Cette image naturalise la femme qui « *parle avec son cœur* » (Sedel, 2010, p.164) et même si certaines femmes s'occupent désormais de « *domaines traditionnellement masculins* » au sein du quotidien, il leur est reconnu un « style » particulier, un mode d'écriture différent de celui des hommes (Sedel, 2010).

2.3 #MeToo : continuité, accélérateur, rupture ou point de non-retour ?

Le mouvement #MeToo naît à la suite des révélations de très nombreux abus sexuels perpétrés par Harvey Weinstein, célèbre producteur hollywoodien. Il est important de resituer la naissance du mouvement dans un climat social favorable à son émergence. En effet, à cette époque, la place de la femme dans la société évolue et les sensibilités à l'égard des violences sexuelles s'accroissent. L'intérêt pour les victimes et leurs traumatismes éventuels est important. Paradoxalement, le mouvement apparaît dans un contexte américain marqué par la victoire présidentielle de Donald Trump alors que le nouveau Président des États-Unis a tenu des propos jugés sexistes durant la campagne présidentielle et qu'il a lui-même été accusé de violences sexuelles (Cousin et al., 2019).

2.3.1 *La condamnation des violences sexuelles*

Pour Sylvie Steinberg (2024, p.12), #MeToo constitue un moment important dans l'histoire du traitement des violences sexuelles. Selon elle, nous vivons depuis 2017 une époque unique tant la mobilisation sociale et politique par rapport à la question des violences sexuelles est importante. Il y a ainsi une forme de continuum dans les questions qui ont pu être soulevées par le procès d'Aix-en-Provence mais également un point de basculement qui amène de nouvelles questions et préoccupations. En cela, #MeToo est un mouvement inédit. Il ne marque pas pour autant une rupture avec ce qui était dans l'air avant puisque la prise de conscience des rapports de domination remonte aux années 1960-1970 et aux réflexions féministes de la deuxième vague. Par contre, les questions de l'époque qui concernaient les rapports de domination sont maintenant élargies à tous les rapports hommes-femmes (Steinberg, 2024, p.13). Les violences sexuelles ne sont donc pas, et nous

l'avons vu, une préoccupation nouvelle. En revanche, #MeToo est inédit car il s'accompagne d'une prise de conscience de l'ampleur du phénomène et de l'impunité des auteurs (Steinberg, 2024, p.14).

Le succès et le retentissement du mouvement #MeToo sont à mettre en lien avec « *l'essor du féminisme en ligne* » depuis 2011 (Cousin et al., 2019). Par sa visibilité, le mouvement #MeToo a permis de mettre en lumière que les « *violences [à l'égard des femmes] ne sont pas anecdotiques, isolées, extraordinaires, spectaculaires, inexplicables* » (Gaussot, 2016, paragr.10). Elles sont au contraire répandues et même si elles font l'objet d'une réprobation morale et légale de plus en plus marquée, elles sont à comprendre au regard du fonctionnement d'un système social qui a instauré, sur un temps très long, l'inégalité de fait entre les hommes et les femmes. Selon Ludovic Gaussot (2016), il est essentiel d'appréhender les violences faites aux femmes en considérant le système de genre dans lequel elles apparaissent. Les violences faites aux femmes sont donc l'expression d'un « *certain rapport plus global qui surdétermine les relations quotidiennes entre les hommes et les femmes* » (Gaussot, 2016, paragr.30). Les violences à l'égard des femmes reflètent ainsi « *l'asymétrie des rapports sociaux de sexe [...] tout en contribuant à les reproduire* » (Cousin et al., 2019).

2.3.2 *La recherche d'une nouvelle civilité sexuelle*

Pour la sociologue Irène Théry, #MeToo prolonge et approfondit les combats féministes entamés dans les années 1970-1980. Ceux-ci questionnaient en effet déjà la place du consentement dans les relations sexuelles (Théry, 2024). En cela, le mouvement qui date de 2017 est une évolution. Néanmoins, il est également une révolution pour une société qui a toujours vécu sur un modèle de complémentarité hiérarchique des sexes et qui entend aujourd'hui vivre sur un principe d'égalité des sexes. Ce modèle de complémentarité hiérarchique dont nous avons hérité doit être compris comme la normalisation de l'asymétrie dans les relations hommes-femmes (Théry, 2024). La nouvelle civilité qui est recherchée vise quant à elle l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce changement de modèle implique une recomposition des règles sociales dans les rapports entre les sexes et le mouvement #MeToo y contribue de manière très importante.

Dans son travail, Irène Théry évoque le concept de civilité sexuelle. Selon elle, « *toute société opère, par ses manières d'agir, ses rites, ses mœurs et ses lois, la distinction entre un permis et un interdit sexuel, avec une gradation allant, côté permis, du possible à l'accepté et jusqu'au valorisé et à l'absolument prescrit, et côté interdit, du mal vu et du ridicule, jusqu'au blâmé, au condamné et à l'absolument tabou* » (Garapon et al., 2023, p.126). Avec le mouvement #MeToo, nous assistons à une véritable critique de la distribution traditionnelle et asymétrique des rôles féminins et masculins au profit d'une relation équilibrée entre des partenaires égaux et libres (Garapon et al., 2023, p.127).

Pour Irène Théry (Garapon et al., 2023), #MeToo se compose de deux niveaux de revendications et certaines difficultés apparaissent quand ceux-ci se mélangent. Le premier niveau du mouvement social est la dénonciation des agressions et des crimes sexuels et l'exigence de leur punition. Ce premier versant qui revendique la mise en lumière des violences sexuelles cohabite avec un deuxième niveau du mouvement qui consiste à repenser la civilité sexuelle ordinaire de tout un chacun. Ce qui pose des difficultés, selon la sociologue, c'est lorsqu'un versant est confondu avec l'autre. Pour Irène Théry (Garapon et al., 2023, p.132), « *le problème, c'est que ces nouvelles attentes en matière de civilité sexuelle s'expriment encore dans les termes de crime ou de délit.* ». Ainsi, certaines manières d'entrer en relation et d'aborder la séduction sont peu élégantes et peu égalitaires mais ne sont pas des crimes sexuels. Il est dommageable pour tous et toutes que cet amalgame se manifeste car la confusion discrédite le message de #MeToo. Il est donc important de distinguer la nature des revendications et de ne pas mettre au ban les hommes qui établissent un rapport de séduction et de relation inégal mais légal avec la gent féminine. Autrement dit, l'incompréhension et l'agacement que peut susciter le mouvement #MeToo auprès de ses détracteurs tient souvent du désaccord en lien avec « l'extrémisme » de l'approche. Et il n'est pas impossible que cet « extrémisme » relève de la confusion entre les deux aspects cités, à savoir la dénonciation de faits graves et pénalement répréhensibles d'une part et la proposition d'une nouvelle civilité sexuelle (normes, valeurs,...) d'autre part.

Il nous semble que la tribune publiée dans *Le Monde* le 9 janvier 2018 et signée par une centaine de femmes dont Catherine Deneuve est en lien direct avec cette difficulté. Ainsi, ce texte qui défend une « liberté d'importuner » commence par ces mots : « *Le viol est un crime. Mais la drague insistante ou maladroite n'est pas un délit, ni la galanterie une*

agression machiste ». La tribune insiste également sur le fait que les femmes ne doivent pas se présenter comme des victimes fragiles mais bien comme des personnes clairvoyantes et responsables qui sont capables de distinguer une drague maladroite d'une agression sexuelle (Le Monde, 9.01.2018).

2.4 La place de la victime dans nos sociétés

La victime-type, dans l'imaginaire collectif, est une personne vulnérable et fragile, une personne qui est victime d'abus et qu'il faut protéger. Cette vision « classique » de la victime renvoie principalement à l'enfant, à la femme et à la personne âgée (Roux-Demare, 2019). La vision « classique » entre ici en confrontation avec la vision défendue par Catherine Deneuve et les autres signataires de la tribune parue en janvier 2018 dans *Le Monde*. Dans celle-ci, les signataires souhaitent justement que la femme ne soit pas vue comme une victime mais bien comme une personne responsable, capable de s'affirmer et de se défendre.

Nous l'avons déjà entraperçu, la prise en considération de la victime est apparue progressivement dans le traitement des violences sexuelles. La place de celle-ci ne fera que croître par la suite, entre autres grâce à l'apparition de la notion de consentement.

2.4.1 *Le débat autour de la notion de consentement*

Au 20^{ème} siècle est apparue la notion de consentement qui est une forme de contractualisation implicite des relations entre les individus (Wouters, 2010). La première raison qui explique son apparition tardive est que la sexualité n'était auparavant pas une affaire d'égaux, bien au contraire. Or, la notion de consentement sous-entend un rapport égalitaire entre des sujets à part entière. « [...] *Dans les termes du droit, il représente un acte non contraint d'engagement dans une action* » (Jaunait et Matonti, 2012), ce qui implique un sujet de droits. Il n'était ainsi pas question de consentement lorsque la femme n'était pas reconnue comme un sujet, qu'elle n'avait pas de droits et qu'elle était la propriété de son mari, de son père ou de son tuteur. À partir de la deuxième moitié du 20^{ème} siècle, la femme acquiert de plus en plus de droits et, avec ceux-ci, un statut

d'interlocutrice, de sujet qui peut exprimer son accord et son désaccord. Gisèle Halimi fera par ailleurs de cette notion le cœur de sa plaidoirie lors du procès d'Aix-en-Provence en 1978. Néanmoins, la définition du viol repris dans la Loi de 1980, en France, insiste sur le caractère imposé de l'acte plutôt que sur l'absence de consentement. Cette manière de définir le crime participe à l'invisibilité des victimes et met en avant une forme de violence ou de surprise là où l'absence de consentement participerait à remettre au centre de l'acte la victime qui subit celui-ci (Vigarello, 2019). Cette notion de consentement est donc très clairement à mettre en lien avec la montée de l'individualisme et avec la place de plus en plus importante octroyée aux victimes et aux traumatismes vécus.

La deuxième raison qui explique l'apparition de la notion de consentement dans les relations amoureuses et sexuelles dans le courant du 20^{ème} siècle est à chercher du côté de l'évolution de la civilisation des mœurs. En effet, le consentement marque l'apparition « *de régimes de mœurs de plus en plus différenciés* » (Wouters, 2010, p.174) alors même que le mélange social et les interdépendances ne cessent de croître. Il est ici question de ce que Cas Wouters appelle *la troisième nature* et qui permet aux individus d'adapter leurs comportements aux particularités de la relation qu'ils entretiennent et au contexte dans lequel celle-ci prend cours (Wouters, 2010).

Cette notion de consentement était bien évidemment existante dans les relations avant d'apparaître dans le débat public. La question est finalement aujourd'hui de transformer cette norme sociale en norme pénale. Selon Florence Delmotte (2018), on assiste ici à un « *rééquilibrage des contrôles comportementaux en faveur de contraintes externes par le biais de la loi, de la presse ou des réseaux sociaux* ». Ce rééquilibrage, qui peut être perçu comme un retour en arrière par rapport au « relâchement maîtrisé des contraintes », attesterait en tout cas de la fragilité des codes normatifs qui ont encore besoin d'être réaffirmés de l'extérieur (Delmotte, 2018).

Notons qu'Irène Théry (2024) redoute une forme de contractualisation des relations amoureuses et sexuelles. Selon elle, le risque en explicitant son engagement dans une forme de contrat amoureux serait de dénaturer le lien entre les personnes en menaçant les parties de représailles et de sanctions. Il s'agirait alors d'obéir, de se discipliner sous peine de rupture sentimentale, de mauvaise publicité sur les réseaux sociaux et de sanction pénale. Pour la sociologue, cette manière de rendre explicite l'implicite relèguerait la relation et la

rencontre de l'autre à une seconde place et cela ne lui semble pas souhaitable dans un contexte affectif, amoureux et/ou sexuel (Théry, 2024).

Pour Irène Théry donc, il est important de penser le consentement sexuel entre des interlocuteurs libres et égaux et non comme un consentement-contrat qui induit la menace de la sanction en cas de non-respect des termes (Garapon et al., 2023, p.133). Tout ne doit pas être explicité au risque d'enlever tout naturel à la relation. Il faut sans doute accepter que le lien à l'autre soit un terrain risqué et incertain qui demande de l'attention et du dialogue plus que des menaces et des sanctions.

2.4.2 *L'évolution de l'intérêt porté à la victime*

Durant l'Ancien Régime, nous l'avons vu, la femme victime est peu prise en considération si ce n'est comme potentielle menteuse dont il faut évaluer la moralité et, par là, la fiabilité. L'agression qu'elle subit est perçue comme une atteinte portée à son tuteur. La gravité des agressions sexuelles est évaluée au regard de la distance sociale qui sépare l'auteur de sa victime (ou plutôt de son tuteur). Les violences sexuelles sont réprimées pour leur caractère impur et immoral, ce qui invisibilise l'aspect violent de l'agression et, de ce fait, la victime elle-même.

L'évolution du Code pénal en France au 18^{ème} et 19^{ème} siècle a permis de mettre en lumière la violence physique mais également l'existence d'autres formes de violence qui accompagnent, dans de nombreux cas, les violences sexuelles. « *L'invention des violences morales* » (Vigarello, 2019) fait ainsi apparaître la victime. En effet, les violences morales sont toute forme d'abus, de ruse, de menace, de tromperie ou d'intimidation qui trouble la conscience et la contraint et qui peut, dès lors, mener à la qualification de viol. Nous voyons ainsi apparaître, avec la reconnaissance de l'existence de formes de violence qui ne sont pas physiques, une nouvelle réflexion autour du lien entre la violence et le non-consentement (Vigarello, 1998, p.162) et, à travers cette notion, la figure de la victime apparaît.

La révolution industrielle va marquer un tournant important pour la place des femmes dans la société. En effet, dans la seconde moitié du 19^{ème} siècle, elles vont être de plus en plus

nombreuses à travailler en dehors des maisons. Cette réalité va faire apparaître de nouvelles formes de domination et va amener la justice à devoir penser les violences sexuelles dans ce nouveau contexte de travail. Dans ce cadre, deux types de séduction vont être reconnues. La première, ordinaire, ne reconnaît ni victime ni coupable. La seconde, au contraire, est constituée de stratégies et de manœuvres qui ne laissent aucune possibilité à la victime de refuser les avances. Il est ici question d'abus d'autorité, de chantage ou encore de menace de la part d'un supérieur (Vigarello, 1998, p.167). « *C'est le consentement extorqué [...] qui est pour la première fois clairement distingué d'autres démarches de séduction* » (Vigarello, 1998, p.168). Ce qui signifie que la situation d'infériorité dans laquelle la femme est alors placée, du fait de sa position d'employée ou de servante, implique que son consentement n'est pas libre.

Malgré ces nouvelles considérations pour la violence morale, les difficultés à reconnaître et à prendre en compte les menaces, les abus, la duperie ou encore le chantage, perdurent. Il y a toujours un doute envers la sincérité de la victime, une supposition selon laquelle, à un moment, elle était consentante et que si elle porte plainte, c'est parce qu'elle n'assume pas son désir pour son supérieur ou qu'elle veut se venger de lui. Cette logique amène les femmes victimes à ne pas oser porter plainte, craignant que leur parole soit mise en doute et qu'elles perdent également leur travail par la suite.

En 1978, le procès d'Aix-en Provence a amené d'importants changements par rapport à la prise en considération des victimes. Selon Georges Vigarello, cet événement a participé à une triple logique qui était recherchée par les mouvements féministes au cours des années 1970. La première est la *logique culturelle* qui a donné aux victimes un rôle et une position totalement inédits jusque-là (Vigarello, 1998, 249). En effet, le procès dépassait les faits précis de viol reprochés aux trois auteurs pour orienter les débats vers une dénonciation plus large de la société patriarcale. Le procès devint alors « le procès du viol » et c'est ainsi qu'il est toujours nommé aujourd'hui. C'est la première fois qu'un procès pour violence sexuelle revêtra une telle dimension militante et une volonté de faire du viol un problème de société. La demande de changement dépasse par ailleurs les violences sexuelles et concerne un souhait de voir les rapports hommes-femmes transformés.

La deuxième concerne la *logique psychologique*. Une place particulière est de plus en plus accordée aux séquelles psychologiques, aux traumatismes vécus qui s'apparentent à une

mort interne. Le traumatisme devient une référence pour qualifier la gravité d'un crime. Ce n'est « *non plus le poids moral ou social du drame, non plus l'injure ou l'abaissement, mais le bouleversement d'une conscience, une souffrance psychologique dont l'intensité se mesure à la durée, voire à son irréversibilité* » (Vigarello, 1998, p.252). La référence à la mort est de plus en plus fréquente et le terme de « survivante de viol » remplace dans de nombreux contextes la notion de victime (Cousin et al., 2019). Dans un contexte d'individualisation dans lequel l'individu se développe en se différenciant, en s'appropriant son corps et son espace psychique, le viol vient anéantir, par le traumatisme qu'il développe, toute possibilité d'autonomie de la personne.

La troisième et dernière logique mise en avant par Georges Vigarello concerne *l'aspect juridique* et plus particulièrement la vision personnalisée de l'atteinte subie (Vigarello, 1998, p.252). Cet aspect nous renvoie également à la notion d'individu à travers les concepts de violence et de non-consentement. Nous le percevons à travers ce mouvement, les limites ne sont pas fixes, elles doivent s'adapter aux individus, à ce qui est pour eux tolérable ou intolérable. Le cœur des débats n'est donc plus de savoir si l'acte a porté atteinte à la personne mais bien de savoir si cette victime a consenti, ou non, à l'acte. La moralité n'est plus au centre, c'est la victime et son vécu qui la remplacent.

Ces trois logiques sont apparues lors de ce procès et ont continué à se développer par la suite pour finir par former ce que Guillaume Erner a appelé, *la société des victimes* (2006). Selon lui, les victimes constituent aujourd'hui une catégorie sociale à part entière qui est née du regard porté par d'autres sur leur souffrance (Erner, 2006, 2007). Selon le sociologue, notre société est obnubilée par les victimes. Quelle que soit l'origine disparate de leur souffrance, elles forment un groupe social né avec la démocratie, au 18^{ème} siècle. Petit à petit, notre société a refusé la souffrance et a développé de la compassion à l'égard de ceux qui souffrent (Erner, 2007). La douleur unit ainsi les victimes et leur donne certains droits par rapport à la société.

La naissance de ce groupe social n'a été possible qu'à partir du moment où les individus se sont reconnus égaux entre eux. Ainsi, le 18^{ème} siècle marque un basculement important pour les victimes puisqu'il fait passer la société de la pitié pour celui qui est différent à la compassion pour celui qui est semblable (Erner, 2006). La compassion a donc permis de créer la catégorie sociale des victimes à partir du 18^{ème} siècle et elle a réussi à donner

naissance à une société des victimes à partir de 1970 (Erner, 2006). Ce basculement s'explique, entre autres, par le développement des droits des victimes, la naissance de la victimologie en tant que discipline (Erner, 2007), la prise de paroles des militantes féministes ou encore, comme nous l'avons vu, la reconnaissance de l'existence des traumatismes.

Petit à petit, selon Guillaume Erner (2006), la victime a obtenu un nouveau statut et, avec celui-ci, une dignité nouvelle aux yeux des autres. Notre société a ainsi progressivement basculé dans ce qu'il appelle le *victimisme* qui met la victime au centre, celle-ci devenant la mesure de toute chose. Ainsi, « *la société des victimes reconfigure notre conscience sociale, la pratique du droit et le fonctionnement de nos institutions* » (Erner, 2006, p.14). La victime devient une figure intouchable et cette sacralisation est une étape importante dans l'objet qui nous occupe. Selon nous, l'affaire Gisèle Pélicot, bien qu'elle n'ait pas pris cours dans le milieu du cinéma, est très intéressante pour percevoir l'évolution du regard et de la place octroyés aux victimes. Cette femme a été violée pendant plus de neuf ans par son mari ainsi qu'une cinquantaine d'hommes alors qu'elle était inconsciente, droguée à son insu par son époux. Le procès, très médiatisé, de ses agresseurs s'est terminé en décembre 2024. Durant celui-ci, la victime a refusé le huis-clos. Elle est très vite devenue « *une icône planétaire du féminisme* » (Sarhou-Lajus, 2025). Ainsi, une journaliste britannique a lancé une pétition en janvier 2025 sur le site Change.org : celle-ci propose que Gisèle Pélicot soit honorée et que lui soit remis le prix Nobel de la Paix. À ce jour, la pétition a récolté plus de 178 000 signatures. Il nous semble que cet événement corresponde en tout point à la sacralisation de la victime que développe Guillaume Erner (2006, 2007). Alors que la défiance dans les institutions est souvent exprimée, la victime devient un nouveau repère moral qu'on ne peut remettre en question, puisqu'elle a souffert.

A côté de cette victime sacralisée et intouchable, les auteurs de violence passent pour des monstres puisque « *seuls les monstres, à nos yeux, sont capables de faire souffrir* » (Erner, 2007), précisément parce qu'ils sont incapables de compatir à la souffrance des autres. Et cela renforce l'écart qui nous sépare d'eux, qui ne sont pas comme « nous », et envers qui, du fait de leur altérité, il nous est si difficile de compatir à notre tour.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Nous l'avons vu, les sensibilités se sont progressivement aiguisées au fil du temps rendant les violences physiques et morales de moins en moins tolérées. Norbert Élias nous apporte, avec sa théorie sur la civilisation des mœurs, un support intéressant pour comprendre l'imbrication des liens entre les individus et la société. Ainsi, nous sommes autant le fruit de la société et de l'époque dans laquelle nous évoluons que nous façonnons ces dernières. Petit à petit, nous intériorisons les normes extérieures qui ne sont plus vécues comme des contraintes mais bien comme des manières « normales » d'agir. C'est ce qu'Élias appelle *la seconde nature*. Celle-ci nous permet de comprendre que, autant le chevalier qui servait son Roi n'avait pas le choix d'être violent durant l'Ancien Régime, autant les hommes et les femmes de bonne société d'aujourd'hui n'ont pas plus de choix de ne pas l'être (Delmotte, 2018). Cas Wouters a poursuivi cette réflexion en amenant la notion de *troisième nature* qui constitue une étape supplémentaire de raffinement des relations (Wouters, 2010). Elle permet ainsi aux individus d'adapter leurs comportements à la particularité de la relation qu'ils entretiennent et au contexte dans lequel ils évoluent. Avec cette étape supplémentaire, on voit poindre les limites personnelles et subjectives des individus.

Cette réflexion nous amène aux notions de consentement et à la place grandissante accordée aux victimes et à leur souffrance. Cette dernière, en lien avec les traumatismes subjectivement vécus, devient la mesure de la gravité de l'acte commis.

Dans ce contexte d'aiguisement des sensibilités et des individualités, l'essor d'Internet et la féminisation de professions-clés vont permettre aux revendications féministes, à travers le mouvement *#MeToo*, de trouver une caisse de résonance inédite. Bien qu'il n'ait pas fallu attendre 2017 pour que les violences sexuelles soient considérées comme un *problème public* (Jouët, 2022, p.30), il est indéniable que *#MeToo* a donné une visibilité sans précédent à ce phénomène social.

Dans la deuxième partie de ce mémoire, nous analyserons le traitement médiatique de l'*affaire Polanski* afin de percevoir la manière avec laquelle les acteurs et actrices se sont emparés du fait divers pour le transformer en *problème public*.

PARTIE 2. LES VIOLENCES SEXUELLES ÉRIGÉES EN *PROBLÈME PUBLIC*

1. SOURCES ET ECHANTILLONNAGE

Notre recherche d'articles du journal *Le Monde* publiés autour de *l'affaire Polanski* a débuté au début de l'année civile 2024. Nous avons effectué les recherches dans les archives du journal à partir du nom « Polanski » qui nous donnait accès à davantage de pages que si on associait le nom et le prénom du cinéaste.

Nous avons obtenu 41 pages d'archives d'articles reprenant son nom sur le site Internet du journal *Le Monde*. Ces pages d'archives du quotidien comptent en moyenne 40 articles. Pour Roman Polanski, cela signifie qu'il existe à peu près 1640 articles qui reprennent son nom (ou un homonyme) dans les archives de ce journal. Nous avons classé ces pages par ordre chronologique afin d'être méthodique. Dès qu'un titre ou les premières lignes d'un article traitait d'autre chose que des films réalisés par Roman Polanski, nous les enregistrons en vue d'un traitement ultérieur.

L'analyse rapide du contenu des articles nous a permis d'évaluer leur pertinence pour notre recherche. Nous avons conservé 191 articles qui traitaient de *l'affaire Polanski*. Régulièrement, les articles renvoyaient à d'autres qui traitaient également de l'affaire, sous le titre « Lire aussi ». Ces renvois fréquents nous ont permis de vérifier l'exhaustivité de notre compilation et de la corriger quand cela était nécessaire. Après avoir réalisé ce tri pendant plusieurs semaines, nous avons imprimé l'ensemble des 216 pages que comptait notre fichier et nous avons lu, parcouru, souligné et annoté ces articles.

Nous avons choisi de réaliser une première recherche quantitative afin de percevoir les moments-clés de parution des articles. Au regard de ces périodes, nous avons cherché à identifier les caractéristiques langagières qui s'y rapportaient. Nous avons effectué une première recherche autour du mot « viol » afin de savoir dans quelle mesure il apparaissait dans notre corpus, à quelle fréquence il était utilisé et si nous pouvions établir un lien entre

la posture du journal et l'utilisation de ce terme. Nous avons également procédé de la sorte avec d'autres termes tels que « relation illégale », « agression » et « consentement » mais ces recherches ont apporté des résultats moins éloquentes que la précédente. Nous avons poursuivi notre analyse des occurrences afin de situer l'apparition de la prise en compte des mouvements féministes dans notre corpus d'articles. Pour ce faire, nous avons dénombré les occurrences du mot « fémini* ». Cela nous a permis de prendre en considération autant le mot féminisme que féministe. Il est à noter que nous avons considéré qu'il était adéquat de comptabiliser le mot chaque fois que l'association « Osez le féminisme ! » était citée. Par contre, le terme « féminisation » n'a pas été pris en compte. Nous avons réalisé différents graphiques croisant les données les plus pertinentes dans le but de rendre visible la transformation du traitement médiatique de l'*affaire Polanski* ainsi que les acteurs visibilisés.

Cette analyse linguistique, couplée à la lecture approfondie des articles nous a permis de mettre en lumière quatre grandes périodes qui ont chacune été marquée par un univers langagier, des intervenants ainsi qu'un registre de contenu particulier. Finalement, notre lecture attentive et systématique nous a permis de mobiliser certains concepts qui nous ont renvoyée vers la lecture de textes scientifiques de fond, tout en nous permettant de développer une grille d'analyse de notre corpus.

2. LA SOCIOLOGIE DES PROBLEMES PUBLICS

2.1 La lutte contre les violences sexuelles, une longue croisade morale inachevée

Dans notre réflexion, il nous est apparu pertinent et constructif de concevoir le féminisme et la lutte contre les violences sexuelles faites aux femmes comme une *croisade morale*. Ce concept est plus large que la notion de panique morale qui, à notre sens, ne correspond pas aux réactions à l'égard des violences sexuelles, que ce soit dans le cinéma français ou ailleurs. En effet, le concept de *panique morale* dévalorise les réactions produites par un phénomène social en les présentant comme disproportionnées (Neveu et al., 2022, p.196).

Ainsi, « *quiconque déclare qu'une réaction sociale est une « panique morale » signifie simplement qu'il estime la réaction des autres disproportionnée au regard de ses critères moraux. Le diagnostic de « panique morale » ne serait donc rien d'autre qu'un jugement de valeur* » (Chaumont, 2012, p.5). Or, ce qui nous occupe ici n'est pas de juger l'adéquation des réactions par rapport à la réalité du phénomène mais bien de comprendre les conditions qui ont permis leur émergence et leur expression. Bien entendu, certains détracteurs du mouvement #MeToo la requalifient en « *entreprise d'exagération pathologique* » (Neveu et al., 2022, p.194) et dénoncent par-là le mouvement comme une entreprise de panique morale. Il nous semble dès lors que le terme de *croisade morale*, moins disqualifiant, est plus approprié.

Lilian Mathieu précise qu'il est intéressant « *d'envisager [...] les croisades morales au travers des rapports qu'elles entretiennent avec d'autres mobilisations* » (2005, p.10). Elles ne sont pas esseulées, déconnectées et leur rythme et leurs enjeux sont influencés par les autres mouvements et mobilisations auxquels elles se lient ou s'opposent. À cet égard, il nous semble pertinent d'affirmer que les dénonciations de violences sexuelles dans le cinéma français, le mouvement #MeToo, les publications de livres révélant ces problèmes, la commission d'enquête sur les violences dans le milieu de la culture français, les demande de réformes du droit pénal français ainsi que les autres mesures prises dans le cinéma et ailleurs pour lutter contre les violences sexuelles faites aux femmes sont à inscrire dans une croisade morale plus large qui vise l'arrêt des violences faites aux femmes, symboles de la domination masculine dans la société. ##MeToo ne serait donc qu'un élément parmi d'autres s'inscrivant dans cette croisade morale plus large. Celle-ci dénonce autant la domination patriarcale, les inégalités entre les hommes et les femmes que les violences sexuelles qui s'expliquent, selon elle, par ce contexte de domination.

Les croisades morales sont organisées par des *claims-makers*, des porteurs de revendications, qui cherchent à attirer l'attention de l'opinion publique sur un problème social et/ou moral dans le but de provoquer une réaction visant un changement. Ce sont des « *acteurs et actrices investis dans la mise en problème d'une situation* » (Delage, 2024). Les croisades morales prennent alors la forme de campagnes menées par des « *entrepreneurs de morale* » (Becker, 2020 [1963]) qui peuvent être des militants, des mouvements sociaux, des politiques,... Pour Howard Becker, un entrepreneur de morale est « *un individu qui entreprend une croisade pour la réforme des mœurs. [...] Il s'inspire*

d'une éthique intransigeante » (2020 [1963], p.171). Pour le sociologue américain, « *de nombreuses croisades morales ont une coloration humanitaire marquée. Celui qui participe à ces croisades n'a pas le souci d'amener à se conduire « bien » selon son appréciation. Il croit qu'il est bon pour [les personnes] de « bien » se conduire. Il peut aussi estimer que sa réforme empêchera certaines formes d'exploitation de telle personne par telle autre.* » (Becker, 2020 [1963], p.172). Les mouvements féministes, pour le rôle qu'ils vont jouer dans l'émergence et la formation des violences sexuelles en *problème public*, doivent être considérés comme des *entrepreneurs de morale*.

Les croisades morales s'inscrivent directement dans la mouvance des mouvements sociaux (Mathieu, 2005, p.9). Leur objet de mobilisation a pour particularité de chercher à dépasser le seul groupe d'adeptes en visant une diffusion large des normes et des valeurs défendues (Mathieu, 2005, p.7). Ainsi, concernant les violences sexuelles dans le milieu du cinéma français, il apparaît qu'à partir des prises de parole qui ont dénoncé des pratiques et des comportements ayant cours dans le milieu du cinéma, les effets ont été largement repris et les *#MeToo* se sont diffusés, mettant ainsi en lumière le caractère très répandu des violences sexuelles à l'égard des femmes.

Selon Lilian Mathieu, il est important, dans le cadre des croisades morales, que « *la mise en scène de [la] cause ou [du] groupe* » (Mathieu, 2005, p.9) puisse participer à la généralisation de la cause. Cette mise en scène, nous la percevons à travers les différentes formes de dénonciation et de révélation qui ont vu le jour : interviews, livres, cartes blanches, prises de position dans des cérémonies officielles, ... Plusieurs statuts de femmes victimes ont également été mis en lumière : certaines étaient des victimes inconnues d'une personnalité médiatisée alors que d'autres avaient elles-mêmes un statut de *célébrité* qui égalait ou dépassait celui de leur agresseur. Cette pluralité contribue à la généralisation de la croisade. A côté de ce caractère général qui est le propre des croisades morales, Lilian Mathieu leur reconnaît également une « *forte composante émotionnelle* » (2005, p.7) qui peut être perçue comme une certaine intolérance pour qui ne partage pas le combat. La croisade contre les violences sexuelles faites aux femmes est ainsi véhémement et engagée, ne laissant pas toujours de place à la divergence d'opinion. De nombreuses personnes, femmes et hommes, ont ainsi émis des doutes sur la pertinence de l'approche *#MeToo*, sur son manque de nuances ou encore sur la radicalité de certains positionnements.

2.2 Le changement de statut des violences sexuelles

Les violences sexuelles commises à l'égard des femmes dans le cinéma français ont connu une exposition extraordinaire à partir de la « vague » #MeToo en 2017. Ce mouvement a pris plusieurs formes (hashtags sur les réseaux sociaux, livres, émissions,...) et a permis l'amorce d'un changement dans le monde du cinéma mais de manière plus large, dans la société dans son ensemble. Nous le verrons avec le cas de Roman Polanski, les violences sexuelles pouvaient, avant #MeToo, être sues sans pour autant constituer un « *problème public* ». Cette notion est surtout utilisée dans les recherches anglo-saxonnes mais elle nous semble pertinente car elle permet d'envisager la construction des problèmes publics par des acteurs, que Becker appelle les *entrepreneurs de morale* (Becker, 2020 [1963]). Un lien indéniable apparaît alors entre les croisades morales et l'émergence des problèmes publics.

Erik Neveu, qui a travaillé autour de ce concept, nous explique qu'un *problème public* « n'est rien d'autre que la transformation d'un fait social quelconque en enjeu de débat public et/ou d'intervention étatique » (Neveu, 1999, p.41). Il s'agit donc d'un processus volontaire de la part de différents acteurs qui transforment un fait social en lui octroyant un nouveau statut, celui de *problème public*. Le fait social est alors porté par la presse, par des partis politiques ou encore par des mouvements sociaux et/ou des lobbys qui s'en emparent et réclament aux autorités une prise en charge publique. Derrière la consécration d'un *problème public* se retrouve la remise en cause d'un ordre établi et des schémas traditionnels qui l'accompagnent (Neveu, 1999, p.44).

La question de l'accès aux arènes de débats publics est ici essentielle car les personnes concernées par la situation y ont un accès inégal (Neveu, 1999). Ainsi, les réseaux sociaux, nous le verrons, joueront un rôle important dans la transformation des violences sexuelles en *problème public* car ils donneront l'accès et la visibilité à des personnes qui autrefois n'étaient pas entendues.

Il est essentiel ici de ne pas tomber dans le relativisme absolu qui consisterait à prétendre que les violences sexuelles sont une invention, une pure construction sociale. Bien évidemment, l'apport de la sociologie des problèmes publics n'est pas de dire que rien

n'existait avant et que les associations féministes ont créé le problème des violences sexuelles (Gaussot, 2016). Notre propos est d'affirmer que les violences sexuelles existent depuis un temps très long mais qu'elles n'ont pu être considérées comme un *problème public* que depuis peu. Bien que nous souhaitons comprendre la manière dont s'est opéré ce changement de statut, nous ne voudrions pas que cette question invisibilise la réalité des violences de genre.

Des chercheurs américains ont structuré le processus d'émergence des problèmes publics en trois opérations : *Naming, Blaming, Claiming* (Felstiner et al, 1991). Erik Neveu est reparti de leur travail pour redéfinir les opérations nécessaires à la constitution d'un *problème public* (2017). Il a découpé le processus en cinq opérations sur lesquelles nous avons décidé de nous reposer pour analyser notre corpus d'articles. Neveu (2017) insiste sur le terme « opération » qu'il préfère à celui d'« étape » car ce dernier sous-entend le respect d'un ordre d'apparition alors que les opérations peuvent être pensées sans chronologie prédéfinie.

La première opération dans la constitution d'un *problème public* est *d'identifier*, de nommer, de définir un fait social comme une expérience qui génère un litige (Neveu, 1999, p.42). Par rapport aux violences sexuelles dans le cinéma de manière large, cela correspond aux discours des mouvements féministes qui ont dénoncé les violences de genre dont font partie les violences sexuelles depuis la deuxième vague de 1960-1970.

Selon nous, l'apparition et la généralisation du mouvement *#MeToo* s'apparente à l'opération de *cadrage* qui consiste à « *mettre en récit* » (Neveu, 2017) et à rendre le problème visible et intelligible. Ainsi, avec *#MeToo*, les femmes indiquent qu'elles n'acceptent plus d'être victimes et qu'elles se positionnent pour ne plus subir. Les violences sexuelles ont cessé, grâce à ce cadrage, d'être pensées « *comme une fatalité ou un désagrément inexplicable, mais plutôt comme une menace qu'il convient de conjurer* » (Neveu, 1999, p.42). Cette manière de chercher à mettre un terme aux violences à l'égard des femmes était déjà une préoccupation des mouvements féministes dans les années 1970. Elle s'élargit aux violences sexuelles avec le mouvement *#MeToo*, en s'appuyant sur les réseaux sociaux qui fonctionnent comme une caisse de résonance et ouvrent l'accès aux arènes de débat à un public bien plus large dont font partie les mouvements féministes. Durant l'opération de cadrage, il est important de pointer du doigt les responsables et

d'anticiper les opportunités pour se faire entendre. « *La mise en récit d'un problème a d'autant plus de chance d'être efficace qu'elle s'appuie sur des croyances, des valeurs [et] une culture bien partagée* » (Neveu, 2017), raison pour laquelle le climat idéologique jouera un rôle majeur dans l'attention apportée à ce récit.

La troisième opération définie par Neveu (2017) est la *justification*. Elle s'inscrit dans un contexte de concurrence entre les problèmes sociaux. Elle consiste à argumenter pour démontrer l'importance d'un problème vis-à-vis d'un autre mais également à légitimer une manière de concevoir ce qui fait le problème et la solution proposée lorsque celui-ci est reconnu. C'est ici que les statistiques et les raisonnements scientifiques constituent des outils importants car ils donnent l'impression d'une objectivité indiscutable (Neveu, 2017). Le sociologue insiste également sur la mobilisation des émotions dans le récit de justification, permettant de mettre en avant l'injustice ou la cruauté de certains traitements et de susciter de la compassion chez le citoyen.

La quatrième opération mise en avant par Neveu est celle de la *popularisation*. Le but de celle-ci est que les *claims-makers* puissent se faire entendre de la population et des décideurs (Neveu, 2017). Il s'agit d'inscrire le problème « *en haut de la hiérarchie de ce dont parlent les médias* » afin que le sujet devienne sensible et puisse entrer dans l'agenda politique (Neveu, 2017). La sociologie anglo-saxonne parle de « *définisseurs primaires* » pour évoquer certains acteurs dotés de ressources particulièrement puissantes qui leur permettent d'ouvrir la voie en influençant la prise en considération, ou non, d'un problème particulier (Neveu, 2017).

La dernière opération théorisée par Erik Neveu (2017) est la *mise en politique publique*. Elle consiste à apporter une solution (même imparfaite) au problème. Pour arriver à un tel résultat, il faut que ce dernier se soit préalablement hissé en haut des agendas, que le contexte idéologique lui soit favorable et que des solutions réalistes soient envisagées (Neveu, 2017). Etant donné les solutions souvent insatisfaisantes mises en place, cette opération ouvre en réalité la voie à une série d'autres opérations pour corriger les manquements.

Les violences sexuelles à l'égard des femmes ont fait l'objet de nombreuses demandes de réformes pénales, de débats législatifs autour de la notion de consentement, de création de

nouveaux métiers tels que les coordinateurs d'intimité présents sur les tournages, de demandes de plus d'égalité et d'inclusion dans le milieu du cinéma français... De nombreux collectifs issus du milieu des arts ont également vu le jour ou se sont « officialisés » en prenant de l'ampleur et en publiant des chartes et des guides soutenant la parité et les bonnes pratiques dans le milieu du spectacle et de l'audiovisuel. Bon nombre de ces initiatives sont soutenues par les politiques qui se sont également engagés à faire de la lutte contre les violences sexuelles une de leurs priorités.

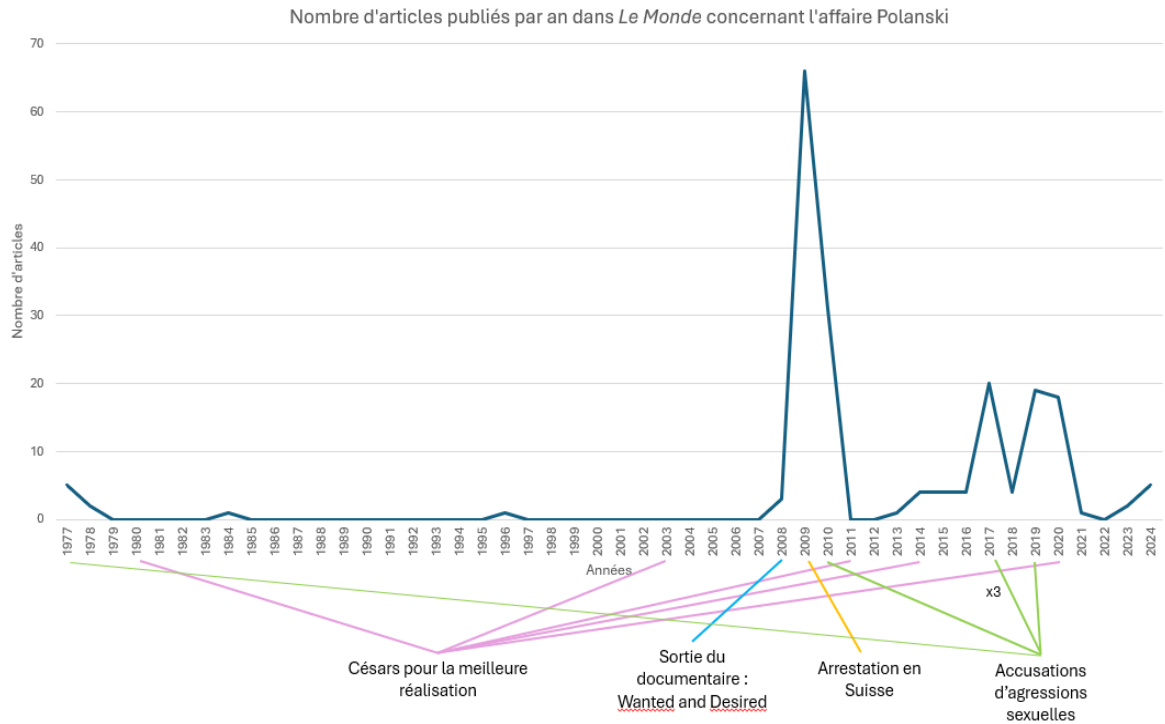
3. L'AFFAIRE ROMAN POLANSKI

Nous avons choisi « *l'affaire Roman Polanski* » pour la résonance qu'elle a eue et pour l'importance qu'elle revêt toujours actuellement. Il nous semble de plus que cette affaire illustre bien la naissance d'un *problème public* à travers les cinq opérations mises en lumière par Erik Neveu (2017). De plus, elle permet de percevoir, grâce aux différentes étapes par lesquelles elle est passée, « *le caractère processuel, dynamique et concurrentiel de l'émergence [...] des problèmes publics* » (Delage, 2024).

Les faits remontent à 1977 et l'affaire connaît toujours de nombreux rebondissements aujourd'hui. Ces rebondissements, nous le verrons, concernent la justice américaine, suisse et française mais également les mondes du cinéma, de la politique, des médias et des associations féministes. Entre le moment des faits, le 11 mars 1977 et le mois d'avril 2025 lors duquel nous avons décidé d'arrêter la collecte de nos données, 191 articles sont parus dans *Le Monde* au sujet de ce que nous appelons aujourd'hui « *l'affaire Polanski* ».

Dans le tableau ci-dessous, nous reprenons le dénombrement des articles publiés par année par le quotidien au sujet de cette affaire. Cette représentation graphique a pour but de mettre en lumière les différents moments-clés du traitement de cette affaire afin de les mettre en lien avec notre proposition qui est de comprendre, à travers les articles, la transformation du fait divers en *problème public*.

GRAPHIQUE 1



Les articles de notre corpus s'étendent sur une période de quarante-sept ans. La complexité de l'affaire et le nombre impressionnant de procédures judiciaires expliquent certaines erreurs et contradictions entre les articles, tant au niveau des dates que des actes posés. Nous avons choisi de ne pas analyser ces confusions, considérant que celles-ci n'étaient pas volontaires et n'apportaient pas d'éléments pertinents à analyser.

3.1 1^{ère} période : un rapport factuel à l'histoire (1977-1983)

Raymond Thierry Liebling, qui sera connu plus tard sous le nom de Roman Polanski, est né de parents polonais, en France, en 1933. À ses trois ans, sa famille repart vers la Pologne. À ses trente ans, Roman Polanski quitte ce pays pour poursuivre sa carrière de cinéaste en France avant de rejoindre les États-Unis. Après un premier mariage qui se soldera par un divorce en 1962, le cinéaste rencontre Sharon Tate qu'il épouse en 1968. Cette dernière sera sauvagement assassinée par des membres de la communauté dirigée par Charles

Manson⁶ en 1969. Elle était enceinte de 8 mois lors de son décès. À la suite de ce drame, Roman Polanski continuera à réaliser et à produire des films et retournera aux États-Unis pour poursuivre sa carrière cinématographique.

Le 11 mars 1977, Roman Polanski est arrêté à Los Angeles et inculpé « *pour avoir violé une jeune fille de treize ans* » (Le Monde, 14.03.1977)⁷. L'article du journal *Le Monde* qui paraît trois jours après les faits est factuel et très court. Quelques jours plus tard, le journal titre « *Roman Polanski est inculpé de " viol, sodomie et perversion "* » (Le Monde, 26.03.1977). Le terme de « sodomie » est intéressant car il nous indique la manière dont la justice américaine considérait à cette époque les violences sexuelles. La sodomie a cessé d'être pénalisée, en France, en 1791 (Pastorello, 2010) mais a continué à être poursuivie par la justice américaine bien après. La sodomie renvoie à l'homosexualité masculine mais également à « *une pratique sexuelle représentée comme non normative* » (Valzema, 2014, paragr. 11). Cela vient appuyer l'idée que les victimes de violences sexuelles anales ne sont pas des victimes comme les autres, tout comme leurs agresseurs qui sont vus comme des individus présentant une perversité particulière. Il y a, dans le viol par sodomie, une connotation péjorative (Vigarello, 1998, p.357) qui renvoie aux notions de crime contre nature et de souillure particulière de la victime.

En août 1977, le journal *Le Monde* publie un nouvel article qui stipule qu'un accord a été conclu, à la demande de la partie civile, entre le cinéaste et la famille de sa victime. Roman Polanski s'est reconnu coupable de « relations sexuelles illicites avec une mineure », ce qui a permis aux autres chefs d'accusation de tomber. Ainsi, les titres de viol par usage de drogues, d'acte obscène sur un enfant de moins de 14 ans, de sodomie, de perversion sexuelle et de fourniture de drogue à un mineur sont abandonnés. Sur les six chefs d'accusation initiaux, seule l'inculpation pour relation sexuelle illicite avec une mineure a été maintenue. La loi américaine prévoit également, dans le cas d'un accord, la possibilité d'annuler le procès public. Les parties civiles expliquent avoir demandé cet arrangement

⁶ Charles Manson est un criminel américain qui a fondé une communauté appelée « La Famille ». Celle-ci s'est rendue coupable de plusieurs meurtres à la fin des années 1960, du côté de Los Angeles. Charles Manson était régulièrement qualifié de « gourou de la mort » par la presse. Il a été condamné à la peine de mort en 1971, sentence qui sera commuée en prison à vie peu de temps après. Il est décédé en détention en 2017.

⁷ Article repris en annexe

« afin de protéger la jeune fille d'une publicité infamante » (Le Monde, 10.08.1977)⁸. Cette idée d'infamie renvoie à la notion de honte, de déshonneur et d'humiliation que la jeune femme violée continue à ressentir alors qu'elle est prise dans le scandale qui l'englobe avec son agresseur (Vigarello, 1998). Il y a lieu de se demander à quel point la jeune victime n'était pas elle aussi considérée comme fautive moralement, de ce qu'elle avait vécu. Il semble en tout cas que la formule de Jean-Claude Chesnais (1982) se vérifie : « *Le viol est le seul crime dont l'auteur se sent innocent et la victime honteuse* ».

À la suite de cet accord, Roman Polanski a dû se soumettre à des examens psychiatriques à l'hôpital. Il y est resté quarante-deux jours et les résultats, selon son avocat, « recommandaient qu'il ne lui soit infligé aucune peine » (Le Monde, 10.02.1978). Le procès ne fut cependant pas abandonné par la justice américaine et Roman Polanski, « déçu par l'abandon des promesses judiciaires » décida de rejoindre la France, son pays d'adoption, en février 1978.

Comme nous l'avons mentionné, au regard de l'accord conclu entre les parties en 1978, seule l'accusation de « relations sexuelles illégales avec une mineure », a été retenue. Dès lors, les articles qui ont suivi l'arrangement ne reprennent plus le terme de viol, si ce n'est pour signifier l'accusation abandonnée. Il est également intéressant de noter que le retour de Roman Polanski en France eu lieu peu de temps avant le début du « procès d'Aix ».

Après son départ pour la France, plus aucun article concernant l'affaire n'a été publié dans *Le Monde* jusqu'en mai 1984. Roman Polanski n'était pas pour autant absent des articles publiés mais ceux dans lesquels il était mentionné se limitaient au cinéma, à ses réalisations et à ses récompenses, sans qu'aucune polémique n'apparaisse.

Erik Neveu écrira au sujet des médias et de leur rôle dans la construction des problèmes publics que « *la culture peut fonctionner comme un filtre laissant plus ou moins passer des problèmes selon leur adéquation à des croyances et mythes socialement partagés* » (Neveu, 1999, p.9). Cela signifie que culturellement, ce qui se passait à cette époque n'était pas considéré comme problématique. La culture de l'époque, le regard porté sur le monde du cinéma, du « star système » ou encore sur la sexualité considérait sans doute

⁸ Article repris en annexe

l'« incident » comme relativement anecdotique et relevant de la sphère privée du réalisateur et de sa victime.

3.2 2^{ème} période : Roman Polanski, victime d'une Amérique raciste et puritaine (1984 – 2008)

3.2.1 *Un simple fait divers*

Pour la première fois, en 1984, *Le Monde* se positionne ouvertement, par l'entremise d'un article rédigé par un de ses collaborateurs, Edgar Reichmann. L'article est interpellant car il place Roman Polanski en position de victime : « *Ainsi, trop souvent, la victime se retrouve en situation d'accusé. [...] Polanski a payé cher une réussite fulgurante dans le cinéma. L'Amérique libérale, puritaine, où il est mal vu d'être célèbre, libertin et polak à la fois, le rejette comme un malfaiteur. [...] le voilà accusé d'usage de drogue et viol. Il s'en explique avec dignité, sobrement.* » (Le Monde, 3.05.1984)⁹. L'auteur utilise le mot « libertin » mais pas le mot « violeur ». Il est « *accusé de viol* » mais rien n'est dit sur la véracité des faits ni leur reconnaissance par le réalisateur. Roman Polanski est décrit pour son génie et son talent ainsi que par les débâcles qu'il a rencontrées dans sa vie. Il est présenté comme un « *petit juif polonais* », « *un farfadet de génie* » obligé de quitter les États-Unis alors qu'il n'est « *ni un drogué, ni un débauché* ». Edgar Reichmann était un journaliste né de parents juifs en Roumanie en 1929. Nous imaginons qu'une certaine proximité dans l'histoire des deux hommes a pu amener cette lecture particulièrement orientée de la situation... Néanmoins, ce soutien est loin d'être isolé. Le journal reconnaîtra d'ailleurs en 2019 que cet article « *reflète assez bien le positionnement du journal de l'époque* » (Le Monde, 11.11.2019)¹⁰.

⁹ Article repris en annexe

¹⁰ Article repris en annexe

Après cet article unique dans la décennie 1980, il faudra attendre 1997 pour avoir des nouvelles de l'*affaire Polanski*. La journaliste Claudine Mulard, correspondante du *Monde* aux États-Unis, revient alors brièvement sur le déroulement des faits qu'elle qualifie d'« *incident* » et explique que si le cinéaste revenait sur le sol américain, il devrait se rendre à la justice afin que soit prononcée sa condamnation.

Cet article sera le seul de la décennie 1990. Le prochain article qui traitera de l'*affaire Polanski* dans les colonnes du quotidien *Le Monde* sera publié en 2008. Ce qui signifie qu'entre les faits datant du 11 mars 1977 et 2008, autrement dit en trente ans, seuls neuf articles ont été rédigés et publiés par le journal *Le Monde* au sujet de cette affaire de viol sur mineure par Roman Polanski. Il semble dès lors adéquat d'affirmer que durant cette période, les faits n'ont pas eu de retentissement majeur et ne sont pas apparus comme un *problème public*. L'agression et les poursuites judiciaires apparaissent comme un fait divers tout à fait isolé qui oppose une vision européenne progressiste au regard d'une Amérique puritaine, raciste et rétrograde.

Entre 1980 et le début des années 2000, Roman Polanski remporte de très nombreuses récompenses prestigieuses, dont le César et l'Oscar du meilleur réalisateur, pour le film « *Le Pianiste* » en 2003. Ces récompenses ne font pas polémique et tout semble se dérouler sans accroc pour le réalisateur.

En 2008 sort le film-documentaire « *Roman Polanski : Wanted and Desired* » qui est l'occasion d'évoquer à nouveau les faits reprochés au cinéaste ainsi que le traitement de ceux-ci par la justice américaine. La réalisatrice américaine, Marina Zenovich, est l'auteur de plusieurs documentaires sur des personnalités connues telles que Bernard Tapie (2001) ou encore Robin Williams (2018). Elle s'intéresse également à des personnalités politiques comme le gouverneur démocrate Jerry Brown ou à des scandales judiciaires tels que l'affaire de Duke Cross qui a été fortement médiatisée en 2006 aux États-Unis¹¹.

¹¹ Dans cette affaire, trois joueurs de crosse de l'Université de Duke ont été accusés de viol par une étudiante, en 2006. Le procureur en charge de l'affaire a dû démissionner après avoir dissimulé des éléments favorables à la défense des jeunes hommes. Ceux-ci ont par la suite été reconnus innocents et la jeune fille a reconnu, en 2024, avoir menti pour attirer l'attention sur elle.

Marina Zenovich semble apprécier le travail d'investigation qui lui permet de mettre en lumière les dysfonctionnements du système judiciaire américain au travers de certaines affaires emblématiques.

Suite à la sortie du documentaire qui sera présenté au Festival de Cannes en 2008, le nom de la victime est cité pour la première fois dans le journal *Le Monde*. Celle-ci a publiquement annoncé qu'elle pardonnait Roman Polanski (Le Monde, 21.05.2008)¹².

Étant donné le recours à l'expression « relations sexuelles illégales » dans les articles, aucune forme de violence, d'abus ou d'absence de consentement n'est perceptible à leur lecture. Finalement, seul le rapport à la loi et à la légalité apparaît dans ce choix de vocabulaire. Dès lors, l'article ne mentionne nulle part que la jeune Samantha Geimer a été victime du cinéaste. Quand son statut de victime est évoqué, les propos sont d'ailleurs surprenants : « *Samantha a été victime car ni sa famille ni le juge n'ont mesuré les répercussions de l'affaire sur elle, brutalement jetée sous les projecteurs* ». Roman Polanski est quant à lui présenté comme « *une victime du juge* », préoccupé par sa notoriété et la publicité que pouvait lui rapporter cette affaire (Le Monde, 21.05.2008)¹³.

Dans un autre article publié par le journal *Le Monde* le 30 décembre 2008, les faits reprochés au réalisateur sont qualifiés de « *faits divers scabreux* », entendant que les faits sont de nature à choquer la décence et sont embarrassants mais invisibilisant totalement la violence physique tout autant que la victime. Le journaliste choisit par ailleurs d'utiliser les registres de vocabulaire s'apparentant à la perversion, au vice et à la prédation mais ces termes sont employés non pas à l'encontre de Roman Polanski qui a reconnu avoir eu une relation sexuelle avec une jeune fille de 13 ans mais bien envers le juge américain et le système qui cherche à poursuivre le cinéaste malgré l'accord conclu avec la victime. Ainsi, le juge en charge de l'affaire « *jou[e] avec Polanski [...] comme avec une proie* » et le documentaire permet de révéler « *les vices cachés d'un système [judiciaire] perverti par la loi du spectacle* » (Le Monde, 30.12.2008)¹⁴.

¹² Article repris en annexe

¹³ Article repris en annexe

¹⁴ Article repris en annexe

Après la sortie du documentaire qui s'intéresse au traitement de *l'affaire Polanski*, ses avocats ont introduit une requête demandant le classement de l'affaire au vu des nombreux vices de procédure mis en lumière par la réalisatrice, Marina Zenovich. Une audience a été fixée. Le juge a expressément demandé au cinéaste d'y assister en personne. Roman Polanski ne s'y est pas présenté de peur d'être arrêté. Le juge a, de ce fait, rejeté la demande de relaxe.

À partir de la sortie du documentaire de Marina Zenovich, un nombre impressionnant d'articles sont publiés par le journal *Le Monde*. Il nous semble que c'est à partir de cette effervescence nouvelle que les choses vont bouger et que, finalement, « *l'affaire Polanski* » deviendra un *problème public*. Mais à nouveau, le processus fut long et le documentaire n'est qu'un des éléments qui a permis l'émergence d'une prise de conscience autour de cette affaire.

Dans les articles qui s'étendent de 1977 à 2009, le registre de la violence est complètement absent si ce n'est dans les deux premiers articles parus sur les faits reprochés à Roman Polanski. En effet, dans ceux-ci, que *Le Monde* reconnaîtra, en 2019, avoir traités à la façon de dépêches (*Le Monde*, 11.11.2019)¹⁵, les termes de sodomie, de viol et de drogue apparaissent et correspondent aux chefs d'accusation retenus par la justice américaine. Dans les articles suivants, il n'est plus question de viol. Roman Polanski est présenté comme un génie libertin, victime racialisée d'une Amérique puritaine qui veut lui faire payer le prix de sa réussite. La victime mineure, elle, est très peu présente du récit journalistique. Elle est présentée comme une jeune fille qui ne faisait pas son âge et qui s'était rendue, avec l'accord de ses parents, à un rendez-vous avec Roman Polanski pour qu'il fasse des photos pour le magazine *Vogue*.

Dans un article publié plus tard en 2009, pour la première fois, les propos de la victime sont retranscrits. Celle-ci déclare : « *J'ai eu un peu peur à la fin [de la deuxième séance photos] et j'ai compris qu'il avait d'autres intentions (...) mais je ne savais pas comment m'en sortir* ». Elle a également accusé le cinéaste de lui avoir fait boire du champagne et de l'avoir droguée pour abuser d'elle (*Le Monde*, 27.09.2009)¹⁶. C'est donc ici la première

¹⁵ Article repris en annexe

¹⁶ Article repris en annexe

fois que le registre de la contrainte et de la violence apparaissent grâce au discours de la victime elle-même.

3.2.2 *Le traitement judiciaire de l'histoire*

À cette même période, l'affaire prend un nouveau tournant avec l'arrestation de Roman Polanski en septembre 2009, à Zurich. Celui-ci se rendait en Suisse pour participer à un festival qui prévoyait de lui rendre hommage pour sa brillante carrière. Il était cependant sous le coup d'un mandat d'arrêt international depuis de nombreuses années et la Suisse a décidé de l'arrêter dans ce cadre. Cette arrestation en Suisse va marquer un tournant important qui est une nouvelle étape dans la naissance de « *l'affaire Polanski* ». En effet, cet évènement a alors revêtu un caractère politique. De nombreuses personnalités publiques s'en sont mêlées. Le fait divers s'est ainsi transformé en « affaire » avec l'apparition « *de conséquences sociales ou politiques* » (Lochon, 2021, p.7).

Très rapidement, le monde politique et « *la grande famille du cinéma* » s'insurgent. Une tribune qui réclame « *la remise en liberté immédiate de Roman Polanski* » (Le Monde, 28.09.2009)¹⁷ le décrit comme « *l'un des plus grands cinéastes contemporains* » alors que de nombreuses affiches de soutien sont placardées dans la ville de Zurich. À cette époque, le soutien à Roman Polanski semble unanime si ce n'est une première voix discordante qui est évoquée - celle de Luc Besson qui déclarera, sans que cela ne fasse grand bruit : « *il y a une justice, c'est la même pour tout le monde* » (Le Monde, 29.09.09).

Entre le 27 septembre 2009 et le 30 septembre 2009, pas moins de quatorze articles sont consacrés à *l'affaire Polanski* dans les pages du quotidien *Le Monde*. Les premiers articles mettent en avant l'indignation et l'émotion suscitées par l'arrestation du cinéaste. Samantha Geimer, la victime de Roman Polanski, prend également la parole et se dit favorable à l'arrêt des poursuites estimant que « *l'exclusion de Polanski de Hollywood pendant une si longue période constituait un châtement suffisant* » (Le Monde, 28.09.2009)¹⁸. Finalement, à travers ces articles, la justice et la presse américaines (Le Monde, 13.07.2010) semblent bien isolées alors que Roman Polanski est toujours

¹⁷ Article repris en annexe

¹⁸ Article repris en annexe

fortement soutenu par de nombreuses personnalités politiques françaises ainsi que par un nombre important de célébrités.

Certains cinéastes américains manifestent également leur soutien à Roman Polanski, comme Martin Scorsese, Woody Allen ou encore David Lynch (Le Monde, 10.07.2010).

À la lecture des très nombreux articles consacrés au feuilleton judiciaire qui fait suite à l'arrestation du cinéaste en Suisse, il semble que les choses ne soient pas toujours très claires d'un point de vue juridique. En effet, plusieurs manières de comprendre l'affaire d'un point de vue juridique s'opposent. Pour certains, la mesure de nonant jours décidée en 1977 et qui a amené Roman Polanski à séjourner quarante-deux jours à l'hôpital était une peine. Pour d'autres, il ne s'agissait que d'une mesure destinée à évaluer psychologiquement le cinéaste afin d'aider le juge à décider de la future peine. Cela semble anodin et pourtant ce débat est déterminant pour envisager la légalité de la demande d'extradition. En effet, si Roman Polanski a déjà été jugé, suivant le principe de *non bis in idem*¹⁹, il ne devrait pas devoir comparaître aux États-Unis pour un second procès. Dans la deuxième optique, par contre, la demande d'extradition visant la comparution de Roman Polanski pour son jugement serait tout à fait légale. Le centre du débat se situe dans cette question et se développe dans un nombre extrêmement important d'articles. Finalement, le 12 juillet 2010, la Suisse décide de refuser l'extradition du cinéaste vers les États-Unis et de lever l'ensemble des mesures de restriction de liberté (Le Monde, 12.07.10). Néanmoins, la saga judiciaire ne s'arrêtera pas là puisque, aux yeux des États-Unis, Roman Polanski reste un fugitif.

Au fil des articles publiés en 2009 et 2010, le droit et la procédure prennent de plus en plus de place. La victime, elle aussi, dans ses souhaits de clore le chapitre, est de plus en plus présente. Les faits ne sont quant à eux plus développés.

Cette concentration sur la procédure juridique attise la séparation entre deux camps. En effet, d'une part on retrouve le camp rendu dès le départ visible par *Le Monde*, composé de ceux qui dénoncent l'absurdité d'une procédure judiciaire infinie et illégale. Ce camp est

¹⁹ Principe classique de procédure pénale d'après lequel « nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits »

évidemment celui de Roman Polanski soutenu par de nombreuses personnalités comme Milan Kundera, Bernard-Henry Lévy, Frédéric Mitterrand, Bernard Kouchner, Woody Allen, Martin Scorsese ou encore l'Académie des Beaux-Arts dans son ensemble. Il y est même question de « *la communauté des artistes* » (Le Monde, 12.07.2010), comme s'il existait un consensus chez l'ensemble des professionnels des métiers de l'art. Or, finalement seuls quelques-uns, extrêmement minoritaires, se sont exprimés. Ce camp, qui soutient l'artiste, avance comme arguments les erreurs procédurales, la peine déjà effectuée, le temps long qui s'est écoulé depuis les faits, l'évolution positive de l'inculpé, le puritanisme de l'Amérique, le pardon accordé par la victime ou encore le génie artistique de Roman Polanski. Par les personnalités qui le composent, ce camp est évidemment rendu très visible et ses arguments sont davantage médiatisés que ceux de l'autre camp. D'ailleurs, jusqu'au tournant 2009-2010, seul ce premier camp, qui semblait représenter l'ensemble de l'opinion publique, est rendu visible dans les articles du journal *Le Monde*. On y retrouve l'expression d'une solidarité à la fois masculine et de classe (Delphy, 2011) qui se concentre davantage sur le traitement réservé à Roman Polanski que sur les faits dont il s'est rendu coupable. Cette solidarité exige une certaine forme d'omerta qui explique le changement de vocabulaire (relation illégale, incident, libertanisme,...) pour décrire les faits tout en les minimisant (Delphy, 2011).

L'autre camp, qui apparaît pour la première fois suite à l'arrestation de Roman Polanski en 2009, ne se concentre pas sur les arguments procéduraux. Il souligne, à la place, l'indulgence de la justice et de la société à l'égard des personnalités reconnues et considère que la peine de nonante jours prononcée en 1977 est bien trop légère pour ne pas être questionnée. Le camp qui fait face aux soutiens de Polanski est représenté par la justice américaine qui n'abandonne pas les poursuites, par certains partis politiques dans différents pays européens qui sont favorables à l'extradition du cinéaste ou encore par des anonymes qui se questionnent mais qui, jusqu'ici, ne semblent pas se mobiliser pour la cause. Il est intéressant de noter que très peu de femmes politiques ou issues du monde du cinéma se sont exprimées, dans un sens ou dans l'autre, jusque-là.

3.3 3^{ème} période : naissance de l'*affaire Polanski* (2009-2010)

3.3.1 *L'apparition d'une autre opinion* (2009-2010)

En 2009-2010, nous assistons à un certain emballement autour de *l'affaire Polanski*. Avec lui, une autre manière de considérer les faits apparaît. Durant l'année 2009, *Le Monde* publie soixante-six articles à ce sujet dont soixante-et-un après l'arrestation du cinéaste en septembre 2009 à Zurich. Avant elle, le discours qui présentait Roman Polanski comme « victime d'une Amérique raciste, puritaine et envieuse » était le seul rendu visible. Après elle, apparaissent pour la première fois des voix discordantes. Le soutien de Polanski, qui semblait unanime et sans faille, s'avère bien plus nuancé. Internet joue un rôle important dans la mise en lumière de cette frange de la population autrefois invisibilisée car c'est entre autres sur des forums que les citoyens s'expriment et dénoncent la mobilisation autour d'un « *people pédophile en cavale* » (Le Monde, 6.10.09). Les faits remontent alors à plus de trente ans et nous pouvons imaginer que la société ait changé durant cette période et qu'elle soit moins tolérante par rapport aux relations sexuelles entre un adulte et un enfant mineur. Il est important de noter qu'entre les faits et cet emballement médiatique, plusieurs affaires de crimes sexuels²⁰ ont ébranlé la société française et belge et leur retentissement a largement dépassé les frontières de ces pays. Dès lors, en 2009, la société semble s'attarder davantage sur le sort de la victime et sur la gravité de l'agression, ce qui n'était absolument pas le cas précédemment.

Plusieurs personnes, qui ne considèrent pas l'arrestation de Roman Polanski comme une erreur judiciaire, vont ainsi prendre la parole et exposer leurs arguments. En septembre 2009, un article évoque pour la première fois les « *associations de défense des femmes et des enfants* » qui dénoncent la complaisance manifestée à l'égard de Roman Polanski (Le Monde, 30.09.2009)²¹. Il est intéressant de noter que dans les articles où sont mentionnées des voix opposées à Roman Polanski, le mot « viol » apparaît. Ce qui permet de penser que le vocabulaire choisi vient appuyer la position défendue. Ainsi, ses défenseurs parlent de

²⁰ Les viols et meurtres perpétrés par Marc Dutroux et Michelle Martin ou encore ceux commis par Michel Fourniret et Monique Olivier ne sont qu'un petit échantillon des affaires pédocriminelles qui ont secoué l'actualité en Belgique et en France dans les années 1990-2000.

²¹ Article repris en annexe

« relations sexuelles avec une mineure » alors que ses détracteurs, eux, qualifient les faits de « viol » même si celui-ci n'est plus un chef d'accusation à la suite de l'accord passé entre le cinéaste et la partie civile.

Le 9 octobre 2009, la médiatrice du journal *Le Monde*, qui a pour mission de renforcer le dialogue entre le journal et ses lecteurs, se questionne : « *Faut-il soutenir Roman Polanski, rattrapé par la justice après trente ans de cavale dorée et féconde ?* »²². Dans cet article, elle revient sur les attaques formulées à l'égard du quotidien auquel les lecteurs reprochent d'avoir pris position dès le début de l'*affaire Polanski*. Les lecteurs s'indignent ainsi de la posture prise par le journal qu'ils ont perçue comme une défense du cinéaste qui invisibilisait la victime, Samantha Geimer et qui présentait Polanski comme une victime à sauver. Le journal *Le Monde* a reconnu, dans cet article, un « *manque de distance par rapport à l'évènement* » en expliquant avoir eu « *sous le coup de l'émotion, [...] un réflexe plutôt pro-Polanski* » (Le Monde 9.10.2009)²³. Le journal a expliqué avoir suivi le climat qui était davantage du côté de la défense du cinéaste mais avoir par la suite senti le vent tourné.

Une autre étape marquante de l'*affaire Polanski* sera la déclaration publique de Charlotte Lewis, en 2010, qui accusera Roman Polanski de l'avoir agressée sexuellement quand elle avait 16 ans. Lors de la publication de sa déclaration, les avocats du cinéaste s'étonneront de la longue amnésie de l'actrice et qualifieront ses propos de « *pure et simple opération de chantage* » (Le Monde, 15.05.2010). Il faudra attendre plusieurs années encore pour que le crédit accordé à la parole des victimes change sous l'impulsion du mouvement #MeToo.

Alors que pendant plus de trente ans, les défenseurs de Polanski étaient les seuls à avoir accès à l'arène des débats publics (Neveu, 1999), la dynamique change dans le courant des années 2009-2010. Le litige juridique qui opposait le prestigieux pays des Lumières, de la culture et des arts au puritanisme d'une Amérique désuète change de nature et fait apparaître un nouveau débat et de nouveaux acteurs. En 2011 éclatera l'affaire DSK²⁴ qui

²² Article repris en annexe

²³ Article repris en annexe

²⁴ Dominique Strauss-Kahn est un homme politique français, alors directeur du Fonds Monétaire International, qui a été accusé de tentative de viol, d'agression sexuelle et de séquestration par Nafissatou Diallo, alors femme de chambre dans l'hôtel Sofitel de New-York. Il a été arrêté en mai 2011 et a été jugé au civil alors que les poursuites pénales se sont conclues par un abandon des poursuites en août 2011.

n'arrangera rien aux relations juridiques entre les deux pays. En effet, aux yeux des États-Unis, « *la France est jugée complaisante pour ce qui est des scandales de mœurs* » (Le Monde, 17.05.2011), ce qui cristallise les positions de part et d'autre.

3.3.2 *Le litige prend forme*

À partir de 2010, progressivement, l'*affaire Polanski* devient un *problème public*. Nous allons le voir, les prochaines années vont transformer le débat autour de nouveaux acteurs et opposer les visions des deux camps. Au sein même de ces camps, des disparités vont apparaître, clivant davantage les postures. Nous allons nous appuyer sur les opérations décrites par Erik Neveu dans la transformation d'un fait en problématique public pour tenter de comprendre la manière dont cette construction s'est opérée. Dans notre écrit, nous avons dû distinguer les différentes opérations et cela pourrait donner l'impression au lecteur qu'elles sont figées et se succèdent de manière fluide et chronologique. Ce n'est évidemment pas le cas. Les cinq opérations que nous allons identifier apparaissent, se succèdent, se chevauchent, se superposent et s'imbriquent pour donner de l'épaisseur à ce qui deviendra le *problème public*. L'une ne s'arrête pas quand l'autre commence, elles sont des manières de découper artificiellement la réalité mais il serait erroné de penser que la réalité est si obéissante et structurée.

Doucement donc, le conflit change de nature et le rapport de force tend à s'inverser. Ici, à notre sens, nous assistons à l'opération d'*identification* qu'Erik Neveu a décrite. On assiste à la désignation du fait social sous forme de litige, de désaccord, de problème. Cette première « étape » revient à définir un fait social comme une expérience qui génère un litige (Neveu, 1999, p.42).

À partir des années 2010, les voix des détracteurs de Roman Polanski s'élèvent de plus en plus et dénoncent l'impunité dont profite le cinéaste franco-polonais et la protection dont il bénéficie. Selon eux, il ne devrait pas pouvoir continuer à réaliser des films et à être honoré pour son œuvre. Cette position, bien plus morale et éthique que juridique, est portée et rendue visible par les réseaux sociaux qui sont en plein essor et permettent au camp invisibilisé de prendre progressivement place dans l'arène des débats publics (Neveu, 1999). Ainsi, « *la généralisation des technologies de l'information et de la communication*

[...] ont facilité l(a) dénonciation directe » des violences sexuelles (Lochon, 2021, p.18). Les réseaux sociaux permettent également aux informations et aux idées d'être partagées à une très grande vitesse, laissant à chacun l'opportunité de prendre la parole et de se positionner.

À côté de cet aspect communicationnel, les réseaux sociaux et le numérique de manière plus large permettent de ne jamais oublier le passé. Le droit à l'oubli n'existe plus depuis que le numérique est apparu et cela pose inévitablement question...

À côté de ses détracteurs, Roman Polanski peut néanmoins encore compter sur l'appui et le soutien de ses défenseurs qui, à cette même époque, signeront par exemple une pétition intitulée « Cannes avec Polanski ». Celle-ci, publiée en mai 2010 sera signée par plusieurs artistes dont Agnès Varda et Jean-Luc Godard (Le Monde, 13.05.2010).

Malgré que les deux camps soient identifiables, il n'y a jusqu'ici, pas encore de discours ou de récits mis en avant par les détracteurs de Polanski. Nous n'avons donc, en 2010, que connaissance de leur existence et de quelques éléments qui expliquent leur prise de position mais ce camp reste encore dans l'ombre.

3.4 4^{ème} période : Roman Polanski est un violeur (2014-...)

En 2014, une nouvelle « étape » est franchie. Dans la théorie avancée par Neveu sur base des concepts identifiés par Felstiner, Abel et Sarat, nous abordons l'opération de *cadrage* qui correspond à une mise en récit de ce qui fait problème. Cette opération participe à la visibilisation du problème (Neveu, 2017). Finalement, ce nouveau cadrage vient remplacer le discours dominant qui consistait à présenter Roman Polanski en tant que victime.

À partir des articles parus en 2014, la question éthique apparaît de manière explicite. Elle s'invite d'ailleurs pour la première fois aux Oscars où il est dorénavant attendu des personnes votantes qu'elles prennent position sur des enjeux politiques, moraux et juridiques (Le Monde, 3.02.2014)²⁵. Autrement dit, avant ce tournant, le cinéma ne

²⁵ Article repris en annexe

s'intéressait qu'au cinéma et il y avait une distinction claire entre « l'homme et l'artiste ». Cette frontière s'estompe petit à petit, renvoyant l'artiste à l'homme et l'homme à son crime. Cette évolution est à comprendre sous le prisme de l'interdépendance grandissante des citoyens entre eux ainsi qu'avec les institutions (Wouters, 2010). Les réseaux sociaux participent à l'accroissement de ces interdépendances, bien évidemment, permettant aux élus politiques, aux artistes, aux citoyens lambdas et aux autres de partager leurs pensées et leurs combats. Ainsi, en août 2014, Roman Polanski renoncera à participer au festival international du film de Locarno alors que des élus du Parti démocrate-chrétien suisse n'avaient eu de cesse de dénoncer sa participation sur les réseaux sociaux. La droite nationaliste suisse a renchéri enjoignant ses députés à ne pas honorer l'invitation du festival (Le Monde, 12.08.2014). On le voit, la mobilisation est ici politique et ne met pas encore en avant les associations féministes. Néanmoins, l'image du cinéaste est ternie par les propos d'un député du Parti démocrate-chrétien suisse sur Facebook qui le qualifiera de pédophile.

Cette nouvelle question de la position éthique à adopter à l'encontre des auteurs de violences sexuelles dans le cinéma français démontre un degré de nuance et de raffinement qui n'apparaissait pas dans les articles précédents. Les mœurs évoluent et les questions se complexifient. La question juridique qui était précédemment au centre des débats semble totalement évincée par l'apparition de ce point de vue moral et éthique.

En 2014 déjà, soit trois ans avant l'*affaire Weinstein*, les Oscars posaient la question du rapport moral à entretenir avec l'œuvre d'un auteur (Le Monde, 3.02.2014)²⁶. Cette même question arrivera en France en janvier 2017. À cette époque, un projet de loi était en débat au Parlement français visant la modification des délais de prescription des crimes et des délits (Le Monde, 25.11.2016). À ce même moment, Roman Polanski a été choisi pour présider la 42^{ème} cérémonie des Césars. Le timing n'a sans doute pas plaidé en sa faveur et les appels au boycott se sont fait nombreux. Pour la première fois, « les associations féministes » apparaissent dans un article du *Monde* (Le Monde, 20.01.2017). Dans cet article, elles rappellent que « *plutôt que de faire face à ses responsabilités, et donc à la justice, M. Polanski a préféré fuir, [...] tous les mandats d'extradition ont depuis échoué (...)* Il est l'auteur de violences sexuelles qui reste impuni, protégé par son statut d'homme

²⁶ Article repris en annexe

célèbre ». Dans ce même article, la journaliste, Clarisse Fabre, évoque les faits en détaillant que Roman Polanski avait « *droguée puis violée* » sa victime en 1977. La présidente de l'association *Le deuxième regard*²⁷, Shirley Kohn qui ouvrira en 2020 une société de production cinématographique féministe nommée Malmö, exprimait pour sa part sa consternation concernant la nomination de Polanski en tant que Président des Césars (Le Monde, 20.01.2017). Une pétition mise en ligne par le collectif #NousToutes le 18 janvier 2017 et réclamant la destitution de Roman Polanski en tant que Président des Césars a été signée par 61 000 personnes en l'espace de six jours. Ces contestations amèneront Roman Polanski à renoncer à la présidence des Césars le 24 janvier 2017 (Le Monde, 24.01.2017)²⁸.

Le cadre narratif et le vocabulaire développés dans les articles à partir de 2017 sont le reflet de la montée en puissance des associations féministes. Ainsi, à partir de janvier 2017, il sera très régulièrement rappelé aux lecteurs que Roman Polanski a drogué sa victime avant de la violer, mettant en avant le caractère violent et contraint de l'acte. Les associations féministes seront très régulièrement évoquées dans les articles du journal *Le Monde*. Les registres de l'indignation, de la colère et de l'injustice seront quant à eux régulièrement mobilisés.

Nous l'avons vu, un changement évident de cadre narratif s'est opéré aux alentours de l'année 2009 faisant passer Roman Polanski du statut de victime à celui de bourreau. Le vocabulaire choisi pour énoncer ce récit influence évidemment grandement la manière dont sont évoqués les faits et les points de vue subjectifs que le narrateur et son camp auront de celle-ci. La manière de présenter un même fait offre donc des interprétations très différentes de la réalité.

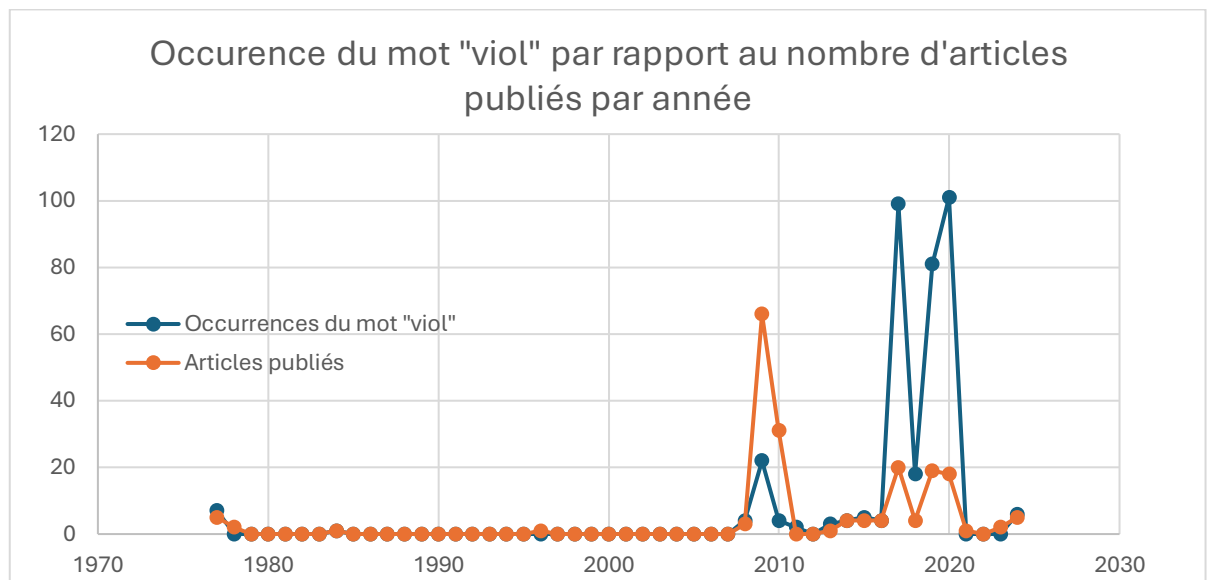
Il est ainsi intéressant de nous arrêter un instant sur l'utilisation du mot « viol » à travers les périodes. Dans un premier temps, dans les articles qui ont couvert la révélation des faits dans les années 1977 et 1978, ce terme était fort utilisé mais son usage était strictement juridique. Il n'avait pas pour vocation de mettre en lumière le caractère violent de l'acte. Le terme était alors factuel et correspondait aux termes exacts de l'inculpation. Par la suite,

²⁷ Ancêtre du collectif 50/50

²⁸ Article repris en annexe

étant donné l'arrangement conclu entre le procureur, Roman Polanski et la partie civile, dans lequel le cinéaste s'est reconnu coupable de relation sexuelle illicite avec une mineure, le terme de viol est devenu bien moins central. S'il est cité, c'est alors uniquement pour aborder les accusations qui ont été abandonnées.

GRAPHIQUE 2



Nous pouvons affirmer, à la lecture de ce graphique que le mot « viol » revêt une dimension différente à travers les époques. Ainsi, il était un titre d'accusation qui était utilisé dans sa seule dimension juridique avant 2008 et il est devenu, à partir de là et plus encore à partir du mouvement *#MeToo* de 2017, un symbole militant qui vise à dénoncer l'impunité de certains hommes de pouvoir ainsi que « la culture du viol »²⁹ dans laquelle nous évoluons selon de nombreuses militantes féministes.

Le terme « viol » réapparaît donc dans les discours et articles à partir de 2008. Il n'est alors plus présenté comme un fait juridique mais bien en mettant en avant les différentes perspectives des défenseurs de Polanski et de ses détracteurs. Apparaissent alors davantage de nuances et de prudence dans l'usage de ce mot qui finira par devenir le terme privilégié pour qualifier les faits reprochés à Roman Polanski à partir de 2017.

²⁹ Ce terme est apparu dans les années 1970 au sein du mouvement féministe. Il désigne un ensemble de valeurs, de croyances et de traditions qui définissent la société et expliquent le nombre important de violences sexuelles commises à l'égard des femmes.

	Vision présentée	Personnes interrogées	Mots qui définissent le crime	Registres
1^{ère} période 1977-1983	Polanski a plaidé coupable	/	Viol et ensuite relation sexuelle illégale avec une mineure	Factuel et juridique
2^{ème} période 1984-2008	Polanski est victime	Hommes politiques et hommes d'art	Relation sexuelle illégale avec une mineure	Juridique et artistique
3^{ème} période 2009-2013	Polanski est victime mais il existe des visions contraires	Hommes politiques et hommes d'art	Viol, crime sexuel, détournement de mineur, abus sexuel,...	Juridique et politique
4^{ème} époque 2014-2024	Polanski ne doit pas être honoré car il a violé	Pluralité des profils et apparition des associations féministes	Viol et agression sexuelle	Moral et émotionnel

Dans ce tableau, nous avons cherché à schématiser la manière avec laquelle les faits de 1977 étaient abordés par le journal *Le Monde*. Notre ambition est de faire apparaître les acteurs et actrices qui ont pris part aux débats ainsi que le registre de leur argumentaire. La manière de mettre en récit les faits et les arguments, à chaque étape, contribue à l'opération de *justification* repérée par Neveu (2017) puisque la façon de nommer les faits participe à l'appréciation de leur gravité. Il n'est dès lors pas étonnant que le mot « viol » soit utilisé ou mis de côté en fonction de l'interprétation des faits par le narrateur et en fonction du message qu'il suggère faire passer à ses lecteurs.

Les associations militantes, entre autres par l'entremise des réseaux sociaux, vont pointer du doigt une justice à deux vitesses qui protège les élites. Plusieurs femmes prendront la parole en 2017 et 2020 en affirmant qu'elles ont été elles aussi victimes de Roman Polanski dans les années 1970. Cela porte le nombre d'accusatrices rendues publiques à cinq à l'heure actuelle. Par leur prise de parole, elles dénoncent l'inconsistance de la justice qui, avec le délai de prescription et la présomption d'innocence, sont du côté des criminels et non des victimes. Cette manière de présenter le système judiciaire accentue l'indignation

et la colère dans les rangs des féministes et de ceux et celles qui considèrent que Roman Polanski a toujours été protégé, du fait de son statut.

Le clivage s'accroît entre les deux camps qui s'affrontent et se dénigrent par l'entremise des médias. Ainsi, du côté des défenseurs de Polanski, on évoque des « *amalgames des plus douteux et des plus injurieux* » amenés par des « *zinzins* » (Le Monde, 30.10.2017)³⁰ et du côté de ses détracteurs, on parle du violeur, protégé par ses semblables masculins, blancs et puissants (Le Monde, 24.01.2017)³¹. Pour ceux-ci, Roman Polanski est devenu un symbole des violences sexuelles faites aux femmes (Le Monde, 9.11.2017)³².

L'année 2017 marquera un tournant sans précédent dans le traitement médiatique de l'*affaire Polanski* après les révélations d'abus sexuels perpétrés aux États-Unis par Harvey Weinstein. Cette affaire, révélée en octobre 2017, jouera un rôle très important dans le changement de regard porté sur les violences sexuelles même si, nous l'avons vu, une modification de notre rapport à celles-ci était déjà en cours avant cette accélération. Alors que la parole était presque exclusivement donnée, jusqu'en 2017, à une élite blanche masculine, cette dernière se retrouve pointée du doigt pour la protection qu'elle offre à ses semblables et le silence complice qui la caractérise. *Le Monde* change alors son positionnement et octroie une place de plus en plus importante aux associations féministes qui étaient, avant 2017, totalement invisibilisées. « *La compétition entre des sources inégalement puissantes* » (Neveu, 1999, p.6) semble, à partir de 2017, s'équilibrer voire être à l'avantage des militantes féministes.

À partir de l'*affaire Weinstein*, un torrent s'abat sur l'industrie du cinéma et toutes les semaines apportent leur lot de dénonciations à l'égard de plusieurs célébrités à travers le monde. Ce tsunami va participer à la **popularisation** de l'*affaire Polanski* qui est une opération retenue par Erik Neveu dans la constitution des problèmes publics. Cette popularisation va de pair avec l'opération de justification que nous avons déjà abordée. Le fait de mettre en avant les acteurs et actrices et de leur donner la parole leur permet d'expliquer et de justifier leurs actions et leurs points de vue. La popularisation est donc un travail de diffusion (Neveu, 2017) dans lequel les médias, et donc *Le Monde*, jouent un

³⁰ Article repris en annexe

³¹ Article repris en annexe

³² Article repris en annexe

rôle essentiel. Josiane Jouët (2022, p.24) nous explique ainsi que « *dès l'automne 2017, les entrepreneuses de la cause contre les violences sexuelles sollicitent les médias, font pression sur les instances politiques, organisent des manifestations et assurent un flux continu de buzz* », ce qui contribue autant à la justification de la cause qu'à sa popularisation.

Alors qu'elles ont été pendant un temps très long les grandes absentes du journal *Le Monde*, les associations féministes et les personnalités féministes sont omniprésentes à partir de 2017. Rappelons qu'elles apparaissent pour la toute première fois sous l'appellation « associations de défense des femmes et des enfants » dans un article de 2009 (*Le Monde*, 30.09.2009)³³, elles ne seront ensuite plus visibles jusqu'à la publication d'un article le 20 janvier 2017. Après cette date, les mots « féminisme » et « féministe » apparaissent à 118 reprises dans les articles du *Monde*.

Ainsi, par exemple, Laure Salmona, militante féministe lance une pétition en octobre 2017 pour demander à la Cinémathèque française³⁴ d'annuler la rétrospective prévue autour des films de Roman Polanski. Cette pétition s'accompagnera d'un appel à la manifestation lancée par Osez le féminisme !, le Collectif féministe contre le viol³⁵ et La Barbe³⁶. La manifestation rassemblera une centaine de personnes devant la Cinémathèque qui sera qualifiée de « *complice* » par les pancartes des manifestantes. Nous l'avons déjà vu lors des Oscars de 2014, aux yeux des associations féministes, l'œuvre et l'artiste sont indissociables.

Mais la question, à nouveau ici, apparaît à deux niveaux. À l'instar du mouvement *#MeToo* analysé par Irène Théry (2024), les revendications des associations féministes divergent. Certaines protestent contre la rétrospective des films de Roman Polanski étant donné les faits qui lui ont été reprochés en 1977 mais également du fait de nouvelles accusations qui ont été portées à son encontre. D'autres semblent avoir des revendications différentes. Ainsi, une porte-parole de Osez le féminisme ! s'insurge du choix de la Cinémathèque alors

³³ Article repris en annexe

³⁴ La Cinémathèque française est un organisme privé dont les missions sont la préservation, la restauration et la diffusion du patrimoine cinématographique.

³⁵ Association féministe créée en 1985 par des victimes de viol.

³⁶ La Barbe est un groupe d'action féministe fondé en 2008 pour dénoncer le monopole du pouvoir, du prestige et de l'argent aux mains des hommes blancs.

que « 89% de ses rétrospectives ont été consacrées à des cinéastes hommes » (Le Monde, 30.10.2017)³⁷. Les deux revendications ne sont pas, à notre sens, de la même nature. Apparaît ici ce qu'Erik Neveu appelle « *la double dynamique de concurrence* » (Neveu, 2017). En effet, la concurrence se joue à deux niveaux. Le premier est celui de la reconnaissance de l'existence d'un problème et de son placement en haut de la hiérarchie. Le deuxième concerne quant à lui les divergences de cadrage qui apparaissent au sein même de ce qui est reconnu comme un problème. Ainsi, pour certaines militantes, le problème vient des accusations portées à l'encontre de Roman Polanski alors que pour d'autres, il provient de la mise en valeur constante d'hommes par la Cinémathèque. Il y a là un jeu de concurrence entre les enjeux de chacun et chacune, au sein même des associations féministes.

Bien que la Cinémathèque n'ait pas cédé à la pression concernant la rétrospective et la venue de Roman Polanski, les actions des féministes auront amené l'ajournement de la rétrospective consacrée, dans la foulée, à Jean-Claude Brisseau qui avait été condamné en 2005 pour harcèlement sexuel.

Dans les articles qui relayent les actions des groupements féministes, *Le Monde* donne régulièrement la parole à différentes femmes. Ces dernières expliquent la raison de leur participation aux actions ainsi que leur vision de ce qui se passe. Alors que précédemment seuls des hommes connus étaient visibilisés dans la défense de Roman Polanski, ce sont maintenant des femmes anonymes qui apparaissent dans les pages du quotidien et qui démontrent la diversité des profils engagés contre le cinéaste. En outre, le quotidien adressera en novembre 2017 un appel à témoignages auprès de ses lectrices. Cet appel a fait l'objet d'un article reprenant les propos et histoires de certaines lectrices (Le Monde, 24.11.2017). Ces femmes ont eu l'occasion de raconter leur expérience autour des violences sexuelles, ce qui participe évidemment à la popularisation du *problème public* (Neveu, 2017) et qui permet à celles qui n'étaient jamais écoutées d'accéder à l'arène de débat médiatique.

Caroline De Haas est un nom qui revient régulièrement dans les articles que nous avons consultés, et pour cause : elle a fondé le mouvement Osez le féminisme ! en 2009 dont elle

³⁷ Article repris en annexe

a été un temps la porte-parole et elle est également à l'origine de la création du collectif #NousToutes apparu en 2018. À côté de son engagement militant, Caroline De Haas est active dans le milieu politique. Elle se présentera ainsi sur la liste « Féministes pour une Europe solidaire » aux élections européennes de 2014 avant de devenir la directrice de Cécile Duflot lors de sa candidature à la présidence du groupe écologiste français en 2016 (De Haas, 2025). Elle a également travaillé en tant que conseillère en politiques féministes auprès du Ministère du Droit des Femmes (De Haas, s.d). Figure importante du milieu féministe français, Caroline De Haas possède, nous l'imaginons, des connexions et un réseau de connaissances qui a certainement permis de visibiliser le combat et de mettre en avant les actions menées par les différentes associations. Selon Erik Neveu, l'accès aux arènes de débat dépend en partie des réseaux et des connexions que les acteurs possèdent (Neveu, 1999 ; 2017). Ainsi, Caroline De Haas apparaît selon nous comme une « *définisseuse primaire* ». Elle semble en effet dotée de ressources puissantes qui lui permettent d'ouvrir la voie et d'influencer la prise en considération, par les politiques, les médias et l'opinion publique, de la lutte contre les violences faites aux femmes.

Cette mise en lumière des associations féministes poussée par l'essor des réseaux sociaux et les connexions de certaines militantes, amène la manière d'exprimer le problème à évoluer et à prendre une nouvelle forme. Ainsi, le registre de l'émotion est au cœur des prises de parole à partir de 2017. Il est alors question de colère, d'indignation, de consternation, de polémique ou encore d'incompréhension. Cette nouvelle manière de dénoncer l'injustice que subissent les femmes victimes de violences sexuelles s'accompagne de demandes concrètes de changement et les citoyens et citoyennes sont appelés à se mobiliser au travers de pétitions, de manifestations ou encore d'appel au boycott (Le Monde, 30.01.2017). Il est intéressant d'établir ici le parallèle avec les croisades morales que nous avons évoquées plus haut et qui revêtent, tout comme le discours féministe que nous analysons ici, « *une forte composante émotionnelle* » (Mathieu, 2005, p.7).

Des initiatives voient également le jour dans le milieu du cinéma et certains collectifs sont créés avec pour ambition de promouvoir l'égalité hommes-femmes et la diversité dans le milieu du cinéma (Le Monde, 15.11.2019)³⁸. Ainsi, l'association Deuxième Regard créée

³⁸ Article repris en annexe

en France en 2013, change de nom en 2018 pour devenir le collectif 50/50. Ce dernier prône la parité, l'égalité et la diversité à travers de nombreuses actions qui participent à sa popularisation. Nous pouvons par exemple citer « les Assises pour la parité, l'égalité et la diversité » qui sont organisées chaque année avec le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et le Ministère de la Culture. Nous le voyons bien ici, les actions des militantes ont permis une institutionnalisation de la cause féministe et la *mise en politiques publiques* de la problématique des violences sexuelles et de *l'affaire Polanski*.

3.4.1 Les cérémonies de dégradation de l'identité

Nous avons déjà abordé l'usage de plus en plus récurrent du mot « viol » pour qualifier les faits commis par Roman Polanski en 1977. L'utilisation du mot « viol » n'est évidemment pas le seul changement de langage qui apparaît à partir du moment où la parole est donnée aux personnes qui considèrent que Roman Polanski est un agresseur sexuel et qu'il doit être sanctionné pour cela. Nous l'avons vu, il est également qualifié de « pédophile » (Le Monde, 6.10.2009³⁹ et 12.08.2014), ce qui réduit son identité à l'agression sexuelle dont il s'est rendu coupable. Lors de la Cérémonie des Césars 2020 qui récompensera Roman Polanski en tant que meilleur réalisateur pour son film « J'accuse », des pancartes sont brandies avec le slogan « *Violeur on te voit, victime on te croit* » (Le Monde, 29.02.2020).

Selon nous, cette manière de réduire l'identité de Roman Polanski à cette appellation de « pédophile » ou de « violeur » contribue à dégrader l'identité de celui-ci en la résumant à ces faits. Harold Garfinkel a défini les *cérémonies de dégradation* comme « *tout travail de communication entre personnes, par lequel l'identité publique d'un acteur est transformée en quelque chose qui est considéré comme inférieur dans le schéma local des types sociaux* » (Garfinkel, 1956, p. 420). Les militantes féministes contribuent indéniablement à cette transformation en tant que *dénonciatrices*. Elles s'adressent à un public qui est alors *témoin* de la cérémonie de dégradation de l'identité de Roman Polanski. Alors qu'il apparaissait avant tout comme un « artiste de génie » jusqu'aux années 2009-2010, son arrestation en Suisse signe un tournant important dans la manière de le définir. Petit à petit, le génie artistique qui était avancé comme rempart aux critiques s'est fissuré. Les militantes réclament que Roman Polanski cesse d'être honoré et qu'il soit considéré comme un

³⁹ Article repris en annexe

criminel car, comme l'exprime un des slogans régulièrement repris, « *c'est le même corps qui viole et qui filme* » (Le Monde, 7.03.2020)⁴⁰. Leur position est claire : il n'y a pas lieu de distinguer l'homme de l'artiste car ils ne font qu'un et Roman Polanski a trop longtemps été protégé par ses pairs. Selon leurs revendications, il semble qu'un homme qui commet un crime devient un criminel et le reste pour toute sa vie. Le statut de Roman Polanski est à jamais dégradé par l'évènement blâmable qu'il a commis (Garfinkel, 1956) et sa nouvelle identité est totale. Il ne peut dès lors être à la fois un artiste reconnu et un criminel. Il est un violeur. Point.

La réussite des cérémonies de dégradation est conditionnée au recours à l'indignation morale. Et nous l'avons vu, alors que la question de la légitimité des poursuites par les États-Unis était au centre des débats dans les années 2009 et 2010, cette question n'apparaît plus du tout après 2017. Elle semble ainsi totalement oubliée, dépassée de manière très large par la question morale et éthique. Celle-ci renvoie à l'indignation morale dont le paradigme est la dénonciation publique (Garfinkel, 1956). Avec les accusations publiques dont il fait l'objet, Roman Polanski apparaît non plus comme un artiste mais bien comme un agresseur sexuel impuni. Et comme cette nouvelle identité est totale, elle remplace celle de l'artiste plébiscité qu'il ne peut dès lors plus être. Selon Garfinkel, aux yeux des *dénonciateurs*, cette nouvelle identité est considérée comme ayant toujours existé. Dès lors, si précédemment le monde a cru qu'il était un cinéaste de génie, c'était un accident, une erreur. La réalité apparaît maintenant et Roman Polanski en tant que prédateur sexuel est démasqué à jamais. Garfinkel (1956) avait repéré une deuxième condition à la réussite des cérémonies de dégradation. Il faut que les *témoins* puissent se reconnaître chez les *dénonciateurs*. Il doit apparaître que les deux sont « *semblables dans leur essence* » (Garfinkel, 1956) et c'est là le principe-même de #MeToo qui met en avant les similitudes entre les femmes qui ont été victimes et celles qui pourraient potentiellement l'être un jour. Le quotidien *Le Monde* participe bien entendu à ces cérémonies de dégradation du statut de Roman Polanski en donnant une visibilité aux *dénonciatrices*.

⁴⁰ Article repris en annexe

3.4.2 *Les cérémonies de sacralisation des victimes*

Parallèlement à la cérémonie de dégradation de l'identité dont Roman Polanski fait l'objet, une mise en valeur des victimes apparaît. Il y a ainsi une sorte de bataille morale et vertueuse, un combat entre le Bien et le Mal qui se joue et qui donne un rôle essentiel aux victimes. Le changement est important et sera surtout visible à partir de 2019.

En effet, en novembre 2019, Adèle Haenel accuse le cinéaste Christophe Ruggia d'attouchements et de harcèlements sexuels alors qu'elle était une jeune adolescente. Cette prise de parole va transformer le crédit qui sera accordé à la parole des femmes. Pour la première fois, une victime va recevoir le soutien instantané de l'ensemble du monde du cinéma, à commencer par plusieurs instances représentatives telles que la Société des réalisateurs de films (SRF) ou encore la Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (ARP). Tous sont unanimes et saluent le courage de l'actrice dont la parole ne sera jamais remise en question (publiquement du moins). Les personnes se disent « dévastées », « émues », « dépassées » ou encore « par terre » (Le Monde, 15.11.2019)⁴¹ et des mesures concrètes sont très rapidement prises à l'égard de Christophe Ruggia. La société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs annonce également une refonte de son règlement interne. À partir de ce moment-là, tout membre condamné pour infraction de nature sexuelle se fera exclure de l'ARP alors que tout membre mis en examen par la justice pour des faits de cette nature sera suspendu (Le Monde, 15.11.2019)⁴². Roman Polanski fera rapidement les frais de cette nouvelle mesure et sera suspendu de l'ARP étant donné qu'il est toujours mis en examen aux États-Unis dans l'affaire de « relations sexuelles illégales » avec Samantha Geimer. Cette mesure décidée en interne pose l'inévitable question de la portée infinie et imprescriptible du stigmatisme et de la sanction ainsi que celle de la substitution aux décisions de justice. Néanmoins, on sent à partir des révélations d'Adèle Haenel, une réelle implication du monde du cinéma ainsi qu'une certaine urgence à réformer le système en place.

Nous notons le rôle important que joue le journalisme d'investigation dans le changement de regard porté par la société sur les violences sexuelles faites aux femmes. En effet,

⁴¹ Article repris en annexe

⁴² Article repris en annexe

*Médiapart*⁴³, par exemple, a réalisé plusieurs enquêtes rigoureuses qui ont permis de mettre en lumière de nombreux scandales dont les agressions sexuelles de Christophe Ruggia sur Adèle Haenel (Le Monde, 15.11.2019). Nous le voyons, « *les enquêtes sur les violences deviennent dès lors un élément du cadrage journalistique de MeToo* » (Jouët, 2022). Les journalistes jouent ainsi un rôle sérieux de « lanceurs d’alerte » qui, après un travail d’enquête rigoureux, peuvent donner une information concrète et solide à leurs lecteurs et avertir, dans un même temps, les pouvoirs publics et la justice.

À partir de cette période, les revendications des victimes et des associations militantes sont de plus en plus prises en considération et d’importantes initiatives voient le jour comme la nomination de référents en matière de prévention et de détection des risques liés au harcèlement sexuel sur les tournages et à la suite de ceux-ci. Des kits méthodologiques de prévention des violences sont aussi créés et de nombreuses associations se dotent de chartes. C’est le cas du collectif 50/50 qui « *élabore des études, développe des actions, crée des outils et propose des mesures incitatives aux pouvoirs publics et aux différents acteur·rice·s du secteur pour accélérer le changement* » (<https://collectif5050.com>). À côté de ces nouveautés, les pressions exercées par les associations féministes continuent de bouleverser de nombreux événements en lien avec Roman Polanski.

Ainsi, la promotion du film « J’accuse » est chahutée et plusieurs acteurs du film décommandent leur venue dans les médias (Le Monde, 11.11.2019)⁴⁴. Plusieurs projections du film, en avant-première, sont également bloquées par des dizaines de militantes féministes (Le Monde, 13.11.2019). Cela n’empêchera pas le César du meilleur réalisateur d’être décerné à Roman Polanski quelques semaines plus tard. Il est intéressant de noter qu’à travers les actions menées, un changement apparaît progressivement dans les responsables pointés du doigt par les groupes féministes. En effet, alors qu’au départ les actions désignaient l’industrie cinématographique qui rendait hommage au cinéaste, celles-ci sont de plus en plus dirigées contre le public qu’elles prennent à partie (Le Monde, 15.11.2019)⁴⁵. Dorénavant, aux yeux des féministes, regarder un film réalisé par Roman Polanski est une prise de position morale sur ce qu’il a commis.

⁴³ Médiapart est un quotidien d’information générale, indépendant de tous les pouvoirs qui a été créé en 2008.

⁴⁴ Article repris en annexe

⁴⁵ Article repris en annexe

Après que le César de la meilleure réalisation ait été remis à Roman Polanski et à son équipe pour le film « J'accuse » en 2020, plusieurs actrices, dont Adèle Haenel, ont quitté la salle en guise de protestation. Selon elles, « récompenser Roman Polanski s'apparent(e) à un « crachat » pour les victimes d'agressions sexuelles » (Le Monde, 29.02.2020). À nouveau ici, le registre de l'émotion est largement développé. Les militantes féministes se disent ainsi « écœurées », « terrassées », « effrayées », « choquées », « dégoûtées », « trahies », « en colère » ou « prête à vomir » face à l'impunité du milieu du cinéma. Elles parlent également de « honte », d'« ignominie » ou encore de « rage ». Pour les associations féministes et leurs appuis, célébrer le film « J'accuse » en tant qu'œuvre cinématographique revient à mépriser ouvertement, publiquement et intentionnellement les victimes de Roman Polanski. On le sent dans ces propos, ce qui se joue ici est viscéral et chaque évènement a tendance à accentuer la fracture qui se forme entre les deux camps, rendant le dialogue de moins en moins évident. Des deux côtés, une forme d'incompréhension est exprimée et il est demandé à chacun de se positionner, de choisir son camp.

À la suite du scandale du César décerné à Roman Polanski en 2020 en tant que réalisateur, la pression mise par les associations féministes s'est encore accentuée, obligeant l'Académie des Césars à revoir son fonctionnement. Jusque-là soutien historique sans faille de Roman Polanski, l'Académie lui tournera le dos en 2020 alors qu'une nouvelle direction a été élue. À ce moment-là un nouveau règlement est voté, évinçant tous les membres historiques qui étaient jusque-là élus d'office.

La récompense décernée à Roman Polanski en 2020 a également marqué un « tournant dans l'écoute de la parole féministe » (Le Monde, 7.03.2020)⁴⁶. La colère et l'indignation ont été ainsi massivement partagées sur les messageries des associations militantes ainsi que sur les réseaux sociaux. Caroline De Haas, alors à la tête du Collectif #NousToutes, expliquera au journal *Le Monde* avoir été inondée de messages. D'autres militantes déclarent que de nombreuses femmes ont commencé à suivre les groupes Instagram de collectifs militants ce week-end-là. À contrario, d'autres femmes se disent interpellées par la violence et le lynchage dont Roman Polanski est victime. Une réelle scission, qui avait déjà pu être observée avec les propos de Catherine Deneuve en 2018 (Le Monde,

⁴⁶ Article repris en annexe

9.01.2018), semble prendre forme dans le camp de celles et ceux qui se reconnaissent comme féministes (Le Monde, 8.03.2020).

Progressivement, les politiques elles aussi vont revoir leur posture et cesser de soutenir le réalisateur franco-polonais. Dans les pages du quotidien, ils dénoncent les violences sexistes et sexuelles et soutiennent les victimes sans plus se prononcer explicitement sur le sort du cinéaste. Roman Polanski n'est plus soutenu par les élites ou, en tout cas, ceux-ci ne manifestent plus publiquement leur soutien. L'accès aux arènes de débats publics n'est plus l'apanage des hommes blancs puissants. Que du contraire. Dans le débat qui nous occupe, leur expression n'est plus légitime. Ils semblent d'ailleurs l'avoir compris et, lorsqu'ils sont interrogés, ils sont bien plus conciliants qu'ils ne l'étaient autrefois. Il est difficile d'affirmer que leur regard sur la situation a changé mais il semble clair qu'ils sont conscients que les règles autour d'eux se sont transformées.

Les politiques ont donc changé de camp et certains s'impliquent alors que leur intrusion dans la vie artistique n'est pas toujours appréciée. En effet, certains maires ont par exemple déclaré vouloir déprogrammer la projection du film « J'accuse » dans plusieurs salles de cinéma avant de se raviser (Le Monde, 21.11.2019). Cette manière d'intervenir dans la liberté de programmation des cinémas a été fortement critiquée par les directeurs de cinémas qui y voient une logique de censure à laquelle il serait dramatique de céder. Avant que ne soit décerné le César du meilleur réalisateur à Roman Polanski en 2020, Franck Riester, alors ministre de la Culture en France avait déconseillé aux votants d'élire le cinéaste franco-polonais. Cette intrusion politique dans la vie artistique n'est pas appréciée de tous et toutes dans le milieu mais il semble que le tourbillon de l'émotion et de la morale n'ait pas épargné les politiques qui y voient sans doute également un enjeu électoral.

À la suite des différentes affaires qui ont ébranlé le milieu du cinéma français, une décision importante a par ailleurs été prise par l'Assemblée nationale française en octobre 2024. Celle-ci a mis en place une commission d'enquête qui a eu pour but d'identifier et de quantifier les violences commises dans le monde de la culture afin de proposer, par la suite, des réformes pour contrer ces problèmes. Cette décision a été critiquée, ses détracteurs estimant que le pouvoir législatif agissait à la place du pouvoir judiciaire sans respecter les principes fondamentaux du procès équitable lors des auditions. Il n'empêche que le rapport d'enquête a été publié en avril 2025 et qu'il dénonce les rapports hiérarchiques qui existent

dans le milieu artistique et les statuts précaires de nombreux travailleurs sur lesquels les supérieurs disposent d'un véritable « *droit de vie ou de mort* » professionnel. Ces statuts précaires sont, selon le rapport, souvent féminins. Cette commission d'enquête démontre bien la volonté politique de prendre part à la résolution du problème des violences sexuelles dans le cinéma français.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Le traitement de l'*affaire Polanski* a fortement évolué depuis son exposition. Dans le journal *Le Monde*, les faits ont d'abord été traités à la manière de dépêches, avec un langage juridique et factuel qui ne faisait apparaître ni la victime, ni la violence de l'acte. À partir de 2008-2009, le *fait-divers* s'est transformé en *affaire* et a mis en lumière un ensemble d'enjeux sociaux et politiques. Jusque-là, Roman Polanski était uniquement présenté comme un génie artistique victime de juges américains, racistes et puritains. Peu de temps après, le vent a néanmoins tourné, faisant apparaître d'autres visions des faits et d'autres acteurs et actrices souhaitant prendre part au débat.

Nous situons la naissance de l'*affaire Polanski* en tant que *problème public* aux alentours de l'année 2010. Le processus dynamique de transformation en *problème public* prend du temps et l'année 2017 marquera une accélération indéniable de celui-ci. Les initiatives à l'intérieur du milieu du cinéma se feront de plus en plus nombreuses au fil du temps avec par exemple l'apparition du Collectif 50/50, la création de kits de prévention des violences, la rédaction de chartes ou encore le changement de règles internes des instances représentatives comme l'ARP. Ces initiatives vont progressivement être suivies par les politiques qui vont prendre part au débat et se positionner en défenseurs des femmes. Cette intrusion politique sera inégalement appréciée par les différentes personnes concernées.

Toutes ces évolutions sont à mettre en lien avec le travail militant des associations féministes et principalement avec les actions menées par Osez le féminisme ! et #NousToutes qui sont deux initiatives dans lesquelles Caroline De Haas a été fortement impliquée. Son réseau et ses connexions politiques et publiques ont certainement participé à la visibilisation des actions menées par ces associations, faisant d'elle une « *définisseuse*

primaire ». Par ailleurs, le cadrage narratif et les slogans mis en avant ont permis une forme de simplification de la réalité tout en clivant le camp des défenseurs de Polanski et celui des détracteurs. Ces récits participent à la dégradation de son identité qui est aujourd'hui réduite à l'acte qu'il a commis en 1977.

À la question : « Faut-il séparer l'homme de l'artiste et l'artiste de son œuvre ? », la réponse semble claire pour les militantes féministes : « Si l'homme a commis un crime sexuel, il ne faut en tout cas surtout pas le séparer de son crime. »

CONCLUSION GÉNÉRALE

Ce mémoire avait pour ambition de comprendre la manière avec laquelle le regard porté sur les violences sexuelles faites aux femmes avait évolué en quelques années. Bien entendu, ce travail est imparfait et aurait pu aborder d'autres aspects ou aller plus en profondeur sur ce qui a été évoqué. Néanmoins, nous sommes satisfaite du travail accompli et cet exercice ambitieux nous a permis de nous rendre compte que la recherche est infinie et passionnante.

Pour réaliser notre mémoire, nous sommes partie du contexte particulier du cinéma français en considérant que celui-ci était un observatoire pertinent pour analyser ce qui se passait dans la société de manière plus large. Notre corpus d'analyse, composé des articles traitant de l'*affaire Polanski* dans le journal *Le Monde* nous a permis de mettre en avant de nombreux éléments qui ont participé au changement de regard et, par-là, à la constitution des violences sexuelles en *problème public*.

Nous avons cherché à inscrire notre réflexion dans une temporalité longue, considérant que nous sommes le fruit d'une histoire et que les individus s'inscrivent dans une société qui n'est pas neutre. Pour appuyer notre réflexion, la proposition de Norbert Élias autour du processus de civilisation des mœurs et de la seconde nature a constitué un apport précieux.

Nous l'avons développé longuement, le changement de regard porté sur les violences sexuelles s'explique par plusieurs éléments. Le premier que nous retenons est l'aiguïsement de notre sensibilité à l'égard de la violence. Certains comportements sont ainsi nouvellement considérés comme intolérables voire criminels car ils ne correspondent plus au raffinement de la société. Néanmoins, Florence Delmotte (2018) nous a démontré que nous n'étions peut-être pas autant civilisés que nous le pensions et, qu'en ce sens, ce que nous vivons actuellement correspond davantage à un retour en arrière qu'à une progression. Le mouvement *#MeToo* serait alors un rappel à la norme qui ne serait pas aussi bien intériorisée que nous le pensions.

À côté de cette lecture éliassienne de la question, une évolution de la place de la femme est évidemment à considérer. En effet, les femmes ont progressivement acquis de nouveaux

droits et revendiquent aujourd'hui une égalité dans leur relation avec les hommes. À travers les quatre vagues féministes que nous avons abordées, elles demandent une égalité effective de plus en plus étendue dans tous les champs de la vie sociale et privée.

Nous l'avons également démontré, le changement de regard porté sur les violences sexuelles est à comprendre au regard de l'évolution de la place des victimes et de l'intérêt porté au traumatisme et à la souffrance de ces derniers. Alors que les violences sexuelles n'étaient considérées que par rapport à la moralité qu'elles enfreignaient, elles ont progressivement été prises en compte dans leur caractère violent et destructeur. Les victimes sont « *des survivantes* » qui écrivent leur histoire, la racontent dans des émissions et revendiquent une reconnaissance de ce qui leur est arrivé.

Ces changements contribuent à démontrer que « *la violence sexuelle est bien devenue la violence de notre temps* » (Vigarello, 1998, p.289) dont la gravité est de plus en plus évaluée au regard de la souffrance provoquée chez la victime.

Ainsi, avec notre analyse de l'*affaire Polanski*, nous avons établi un parallèle entre la sacralisation des victimes et les cérémonies de dégradation de l'identité. Finalement, il nous semble que plus notre intérêt grandit pour les victimes et les blessures qu'elles ont subies, plus nous nous éloignons du *monstre* qui les a commises. Celui-ci n'est pas des nôtres, il ne peut être autre chose que le crime auquel il se résume dorénavant. Cette analyse vient confirmer notre première hypothèse puisque nous avons vu se dégrader l'identité de Roman Polanski au fur et à mesure que la figure de la victime a pris de la place. Ainsi, il nous semble correct d'affirmer qu'aujourd'hui, notre intérêt pour les victimes nous pousse à jauger le caractère odieux, criminel et impardonnable d'un acte au regard du traumatisme qu'il provoque chez la victime. Cette évaluation nous amène à penser des peines afflictives toujours plus sévères.

De plus, cet intérêt grandissant pour les victimes et les victimes potentielles, dans une société qui est très sensible à l'insécurité qui peut sembler régner, amène une confusion dans la nature des actes posés. Ainsi, peut-on être victimes d'actes totalement légaux ? Ou doit-on remettre en question la légalité d'un comportement si celui-ci amène des souffrances ? Avec le mouvement *#MeToo*, la question semble en tout cas se poser. Nous rejoignons à nouveau Irène Théry (2024) sur la nécessité de clarifier les registres auxquels

s'attaque le mouvement afin que la lutte apparaisse de manière claire et que les amalgames soient limités. Œuvrer pour une *nouvelle civilité sexuelle* (Théry, 2024) et dénoncer les crimes sexuels gagnent à ne pas être confondus. La nuance et la mesure permettent d'éviter le clivage et le rapport de force. De plus, dans une société démocratique, il nous semble essentiel qu'il y ait toujours la possibilité d'avoir des comportements déviants sans que ceux-ci deviennent pénalement répréhensibles. Cette souplesse permet de maintenir une certaine graduation entre les « problèmes » et permet de ne pas envisager l'appareil pénal comme seul outil capable de gérer les problèmes et de régler les conflits.

Toutes ces analyses et ces observations nous amène à penser que la croisade morale au profit de l'égalité entre les hommes et les femmes s'inscrit dans une croisade plus large de recherche de justice plus punitive. Il nous semble que les mesures prises par les différentes instances artistiques et le rôle joué par les réseaux sociaux aillent vers des sanctions sans fin. Mais quelle serait la place de la réinsertion dans une société qui n'oublie ni ne pardonne ? Quelle serait le rôle de la justice dans une société où il ne serait plus possible de « payer » pour le crime commis et où les personnes ne pourraient plus se défaire de leur identité de criminel ? Cette société, hautement moralisatrice, devrait repenser son système judiciaire pour faire correspondre les sanctions aux souffrances des victimes et non plus à la seule gravité de l'acte ou à la dangerosité de la personne. Mais alors comment penser l'égalité de traitement entre les citoyens et les citoyennes ?

BIBLIOGRAPHIE

Articles scientifiques

- Bacot, G. (2008). Citoyens et citoyenneté sous la Révolution française, *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 28(2), 111. <https://doi.org/10.3917/rfhip.028.0403c>
- Bertrand, D. (2018). L'essor du féminisme en ligne : Symptôme de l'émergence d'une quatrième vague féministe ? *Réseaux*, 208-209(2), 232-257. <https://doi.org/10.3917/res.208.0229>
- Boigeol, A. (1996). Les femmes et les Cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature. *Genèses*, 22(1), 107-129. <https://doi.org/10.3406/genes.1996.1372>
- Bourquin, J. (2002). Dominique Kalifa "L'encre et le sang" : Récits de crimes et société à la Belle Époque. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 4, 237-39. <https://doi.org/10.4000/rhei.63>.
- Brion, F. (2004). Le monde judiciaire selon Garfinkel. *Criminologie*, 36(2), 9-26. <https://doi.org/10.7202/007864ar>
- Clavier L. (2019), Les femmes, leur image, le cinéma. *Famille, culture et éducation*. 363. <http://www.cpcp.be/publications/femmes-cinema>
- Chaumont, J-M. (2012). Présentation. Entre paniques et croisades : sociologues et claims-makers. *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 43(1), 1-13. <https://doi.org/10.4000/rsa.836>
- Chaumont, J-M. (2019). La concurrence des victimes, 20 ans plus tard. *Témoigner. Entre histoire et mémoire*, 129, 38-48. <https://doi.org/10.4000/temoigner.8609>
- Cousin, O., Landour, J., Delage, P., Fortino, S. et Paoletti, M. (2019). #MeToo, #Travail ? *Nouvelle Revue du travail*, 15, <https://shs.hal.science/halshs-02378981v1/document>

- Debauche, A. et Hamel, C. (2013). Violence des hommes contre les femmes : quelles avancées dans la production des savoirs ? *Nouvelles Questions Féministes*, 32(1), 4-14. <https://doi.org/10.3917/nqf.321.0004>
- Delage, P. (2016). Le débat sur les violences faites aux femmes aux États-Unis : les limites du consensus. *Politique américaine*, 27(1), 131-145. <https://doi.org/10.3917/polam.027.0131>
- Delage, P. (2020). Genre et violence : quels enjeux ? *Pouvoirs*, 173(2), 39-49. <https://doi.org/10.3917/pouv.173.0039>
- Delage, P. (2024). Analyser les violences dans le couple comme un problème public. Retour sur enquêtes. <https://hal.science/hal-04561472>
- Delmotte, F. (2010). Termes clés de la sociologie de Norbert Elias. *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 106(2), 29-36. <https://doi.org/10.3917/vin.106.0029>
- Delmotte, F. (2018). Norbert Elias, Catherine Deneuve et l'égalité des sexes. *La Vie des Idées.fr*, 24, <http://www.laviedesidees.fr/Norbert-Elias-Catherine-Deneuve-et-l-egalite-des-sexes.html>
- Erner, G. (2007). Compassion et société des victimes. *Le Journal des psychologues*, 249(6), 45-46. <https://doi.org/10.3917/jdp.249.0045>
- Felstiner W.L.F., Abel R.L., Sarat A. (1991). L'émergence et la transformation des litiges : réaliser, reprocher, réclamer. *Politix*, 4(16), 41-54. <https://doi.org/10.3406/polix.1991.1477>
- Foucault M. (1981). L'évolution de la notion d'"individu dangereux" dans la psychiatrie légale. *Déviance et société*. 5(4), 403-422. <https://doi.org/10.3406/ds.1981.1098>
- Garapon, A., Nahoum-Grappe, V., Théry, I. (2023). Une nouvelle civilité sexuelle. *Esprit*, 7, 125-136. <https://doi.org/10.3917/espri.2307.0125> p.125

- Garfinkel H. (1956). Conditions of Successful Degradation Ceremonies, *American Journal of Sociology*, 61(5), 420-424. <https://www.jstor.org/stable/2773484>
- Garnot, B. (2000). Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime. *Crime, Histoire & Sociétés*, 4(1), 103-120. <https://doi.org/10.4000/chs.855>
- Gaudy, C. (2008). « Être une femme » sur un plateau de tournage. *Ethnologie française*, 38(1), 107-117. <https://doi.org/10.3917/ethn.081.0107>
- Guiton, A. (2019). Réseaux sociaux : ont-ils enterré le débat public ? *Revue Projet*, 371(4), 26-32. <https://doi.org/10.3917/pro.371.0026>
- Jaunait, A. et Matonti, F. (2012). L'enjeu du Consentement. *Raisons politiques*, 46(2), 5-11. <https://doi.org/10.3917/rai.046.0005>
- Jeantet, A. (2012). Cinéma et Travail. *Travailler*, 27(1), 9-16. <https://doi.org/10.3917/trav.027.0009>
- Jérome, V. (2019). Violences sexuelles & ripostes partisans. *Mouvements*, 99(3), 38-47. <https://doi.org/10.3917/mouv.099.0038>
- Le Goaziou V. et Mucchielli L. (2010). Les viols jugés en cours d'assises : typologies et variations graphiques. *Questions pénales*, 23(4), 1-4. <https://www.cesdip.fr/les-viols-juges-en-cours-dassises-typologie-et-variations-geographiques/>
- Lochon, A. (2021). Trente ans de médiatisation des violences sexistes et sexuelles. L'exemple de deux journaux français, *Émulations : Revue des jeunes chercheuses et chercheurs en sciences sociales*, 38, <https://doi.org/10.14428/emulations.varia.031>
- Kelly, L. (2019). Le continuum de la violence sexuelle. *Cahiers du Genre*, 66(1), 17-36. <https://doi.org/10.3917/cdge.066.0017>
- Mathieu, L. (2005). Repères pour une sociologie des croisades morales. *Déviance et Société*, 29(1), 3-12. <https://doi.org/10.3917/ds.291.0003>

- Moroz, X. (2003). Les initiatives procédurales des parquets au XIX^{ème} siècle. *Archives de politique criminelle*, 25(1), 85-100. <https://doi.org/10.3917/apc.025.0085>
- Mosconi, N. (2008). Mai 68 : le féminisme de la « deuxième vague » et l'analyse du sexisme en éducation. *Les Sciences de l'éducation - Pour l'Ère nouvelle*, 41(3), 117-140. <https://doi.org/10.3917/lse.413.0117>.
- Mouhanna, C. (2023). La magistrature française entre féminisation et managérialisation. *Trayectorias Humanas Trascontinentales*, <https://doi.org/10.25965/trahs.5218>
- Mucchielli, L. (2008). Une société plus violente ? Une analyse socio-historique des violences interpersonnelles en France, des années 1970 à nos jours. *Déviance et Société*, 32(2), 115-147. <https://doi.org/10.3917/ds.322.0115>
- Neveu, E. (1999). L'approche constructiviste des « problèmes publics ». Un aperçu des travaux anglo-saxons. *Études de communication*, 22. 41-58. <https://doi.org/10.4000/edc.2342>
- Neveu, E. (2017). L'analyse des problèmes publics : Un champ d'étude interdisciplinaire au cœur des enjeux sociaux présents. *Idées économiques et sociales*, 190(4), 6-19. <https://doi.org/10.3917/idee.190.0006>
- Neveu, E., Mavrot, C., Passard, C., et Lits G. Rock'n'roll, étiquetage et third-person effect : retour épistémologique sur la notion de panique morale. *Emulations - Revue de sciences sociales*, 41. 189-208. <https://doi.org/10.14428/emulations.041.09>
- Pavie, A. et Masson, A. (2014). Comment les normes sociales se construisent. Sociologie des « entrepreneurs de morale ». *Regards croisés sur l'économie*, 14(1), 213-215. <https://doi.org/10.3917/rce.014.0213>
- Pastorello, T. (2010). L'abolition du crime de sodomie en 1791 : un long processus social, répressif et pénal. *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 112-113, 197-208. <https://doi.org/10.4000/chrhc.2151>

- Pires, A. et Digneffe, F. (1992). Vers un paradigme des inter-relations sociales ? Pour une reconstruction du champ criminologique. *Criminologie*, 25(2), 13–47. <https://doi.org/10.7202/017321ar>
- Pires, A. (1995). Quelques obstacles à une mutation du droit pénal. *Revue générale de droit*, 26(1), 133–154. <https://doi.org/10.7202/1035854ar>
- Pires, A. (2001). La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique. *Sociologie et sociétés*, 33(1), 179–204. <https://doi.org/10.7202/001562ar>
- Port, N. (2024). Que sait-on des auteurs de violences sexuelles ? Approche psychologique et sociologique. *L'Année canonique*, 65(1), 7-21. <https://doi.org/10.3917/cano.065.0007>
- Roux-Demare, F.-X. (2019). La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe. *Les Cahiers de la Justice*, 4(4), 619-630. <https://doi.org/10.3917/cdlj.1904.0619>
- Salas, D. (2010). Opinion publique et justice pénale : Une rencontre impossible ? *Le Temps des médias*, 15(2), 99-110. <https://doi.org/10.3917/tm.015.0099>
- Sarthou-Lajus, N. (2025). Éditorial. Merci Gisèle. *Études*, (2), 5-6. <https://doi.org/10.3917/etu.4323.0006>
- Sedel, J. (2004). « La nouvelle formule du monde ». Contribution à une étude des transformations du journalisme. *Questions de communication*, 6(2), 299-315. <https://doi.org/10.4000/questionsdecommunication.4481>
- Sellier, G. (2023). De quoi le « cinéma d'auteur » est-il le nom ? Peut-on et faut-il séparer l'auteur de ses films ? *Travail, genre et sociétés*, 50(2), 169-173. <https://doi.org/10.3917/tgs.050.0169>
- Steinberg, S. (2024). De la différence des sexes aux violences sexuelles : Restituer la complexité historique. *Monde commun*, 9(1), 12-33. <https://shs.cairn.info/revue-monde-commun-2024-1-page-12?lang=fr>

Testot, L. (2019). Et les Lumières se levèrent sur l'Europe. *Les Grands Dossiers des Sciences Humaines*, 56(9), 2. <https://doi.org/10.3917/gdsh.056.0002>

Toth, N. (2023). L'artiste, l'œuvre et nous. Aborder Polanski après #MeToo. *Travail, genre et sociétés*, 50(2), 163-167. <https://doi.org/10.3917/tgs.050.0163>

Valzema, M.-S. (2014). Violences sexuelles : du corps étranger à l'étrangeté des corps. *Revue française des sciences de l'information et de la communication*, 4 <https://doi.org/10.4000/rfsic.729>

Wouters, C. (2010). Comment les processus de civilisation se sont-ils prolongés ? De la « seconde nature » à la « troisième nature ». *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 106(2), 161-175. <https://doi.org/10.3917/vin.106.0161>

Ouvrages

Becker, H. (2020) *Outsiders : études de sociologie de la déviance* (traduit par J.-P. Briand et J.-M. Chapoulie). Éditions Métailié, 2020 (1^{ère} édition : 1963)

Billoré, M. (2016). Paroles de femmes violées devant la justice en Lyonnais (xve-xviii^e siècle). Dans Chauvaud, F., Bodiou, L., Soria, M., Gaussot, L. et Grihom M.-J. (dirs), *Le corps en lambeaux*. Presses universitaires de Rennes. <https://doi.org/10.4000/books.pur.45442>

Bonelli, L. (2010). *La France a peur. Une histoire sociale de « l'insécurité »*. La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.bonel.2010.02>

Chariot, P. (2019). *Le viol conjugal*. CNRS éditions.

Chesnais, J.-C. (1982). *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*. (Collection Pluriel). Hachette Pluriel Référence

- Damian-Gaillard, B., Frisque, C. et Saitta, E. (dirs). (2010). *Le journalisme au féminin*. Presses universitaires de Rennes. <https://doi.org/10.4000/books.pur.13715>
- Delage, P. (2017). *Violences conjugales : du combat féministe à la cause publique*. Sciences po, les presses
- Delphy, C. (2011) *Un trousseage de domestique*. (Nouvelles questions féministes). Syllepse
- Digneffe, F. (1995). Problèmes sociaux et représentations du crime et du criminel. De Howard (1777) à Engels (1845), dans *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, (Tome I). De Boeck
- Dufour, O. (2019). *Justice et médias : la tentation du populisme*. Forum
- Duma, J. (2011). Norbert Elias et La Société des individus. Dans Dumas J. (dir) *Histoires de nobles et de bourgeois*. Presses universitaires de Paris Nanterre. <https://doi.org/10.4000/books.pupo.3886>
- Durkheim, É. (2013). *De la division du travail social*. Presses universitaires de France. (1^{ère} édition : 1893) <https://doi.org/10.3917/puf.durk.2013.01>
- Elias, N. (1973). *La civilisation des moeurs*. (Liberté de l'esprit). Calmann-Lévy
- Elias, N. (1991) *Qu'est-ce que la sociologie?* (Traduit par Yasmin Hoffmann). Éditions de l'Aube
- Erner, G. (2006). *La société des victimes*. (Cahiers libres). La Découverte
- Farrow, R. (2019). *Les faire taire: mensonges, espions et conspirations comment les prédateurs sont protégés*. (Traduit par Chambon P. et Maggion E.). Calmann-Lévy
- Foucault, M. (2011). *Surveiller et punir : naissance de la prison*. Gallimard (1^{ère} édition : 1975)

- Freud S. (1974). *Trois essais sur la théorie de la sexualité*. Gallimard (1^{ère} édition : 1905)
- Gaussot, L. (2016). Les violences sexuées et sexuelles en tant que système. Dans Chauvaud, F., Bodiou, L., Soria, M., Gaussot, L. et Grihom M.-J. (dirs), *Le corps en lambeaux*. Presses universitaires de Rennes. <https://doi.org/10.4000/books.pur.45412>
- Glaser, B., G. et Strauss, A., L. (2022). *La découverte de la théorie ancrée : stratégies pour la recherche qualitative*. (Traduit par Paillé P., Oeuvray K., et Soulet M.-H.). Armand Colin.
- Jouët, J. (2022). *Numérique, féminisme et société*. Presses des Mines-Transvalor.
- Milliot, V. et Minard, P. (2018). La société d'Ancien Régime : ordres et privilèges. Dans Milliot, V. et Minard, P. (dirs). *La France d'Ancien Régime Pouvoirs et société*. Armand Colin. <https://shs.cairn.info/la-france-d-ancien-regime--9782200620141-page-17?lang=fr>
- Palierne, N. (2016). Violences contre les femmes : féminisme-s, antiféminisme-s et études de genre. Dans Chauvaud, F., Bodiou, L., Soria, M., Gaussot, L. et Grihom M.-J. (dirs), *Le corps en lambeaux*. Presses universitaires de Rennes. <https://doi.org/10.4000/books.pur.45410>
- Pires, A. P. (2007). Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique. Dans Poupart, Deslauriers, Groulx, Laperrière, Mayer, Pires (dirs). *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*. (Classiques des sciences sociales). <https://doi.org/10.1522/030022877>.
- Porret, M. (2003). Séculariser le droit de punir. Dans Porret, M. (dir). *Beccaria : Le Droit de punir*. Michalon. <https://shs.cairn.info/beccaria--9782841861910-page-53?lang=fr>
- Prat, C. (2002). Relation d'emprise et crime sexuel. Dans Baccino E. et Bessoles P (dirs). *Victime-Agresseur. L'agresseur sexuel : problématiques et prises en charge* (Tome 2). Champ social. <https://doi.org/10.3917/chaso.bacci.2002.01.0095>
- Salas, D. (2010). *La volonté de punir : essai sur le populisme pénal*. Pluriel

Sedel, J. (2010). Une reconfiguration des spécialisations professionnelles au Monde ? Dans Damian-Gaillard, B., Frisque, C. et Saitta, E. (dirs), *Le journalisme au féminin*. Presses universitaires de Rennes. <https://doi.org/10.4000/books.pur.13735>

Théry, I. (2024). *Moi aussi : la nouvelle civilité sexuelle*. Points

Thébaud, F. (2014). Le privé est politique. Féminismes des années 1970. Dans Pigenet M. et Tartakowsky D (dirs). *Histoire des mouvements sociaux en France : De 1814 à nos jours*. La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.pigen.2014.01.0509>

Thibaud, C. (2023). *Désirer la violence : ce(ux) que la pop culture nous apprend à aimer*. Les Insolentes.

Thomas, É. (2021). *Le viol du silence : à celles et ceux qui ont connu l'inceste*. Éditions Fabert. (1^{ère} édition : 1986).

Vigarello, G. (1998). *Histoire du viol, XVIe-XXe siècle*. Edition du Seuil

Vigarello, G. (2019). Histoire de la violence sexuelle, histoire de la personne. Dans Flis-Trèves, M. et Frydman, R. (dirs). *Intimités en danger ?* (Hors collection). Presses Universitaires de France. <https://doi.org/10.3917/puf.flist.2019.01.0163>

Articles de presse parus entre le 14.03.1977 et le 4.12.2024 autour de l'affaire Polanski

Le Monde. *Les archives du Monde*. <https://www.lemonde.fr/archives-du-monde/>

Sites internet

Caroline De Haas. (2025, 17 février). Dans *Wikipédia*. https://fr.wikipedia.org/wiki/Caroline_De_Haas

Caroline De Haas. (s.d). *Profil LinkedIn*. LinkedIn. Repéré le 26 mai 2025 à <https://www.linkedin.com/in/caroline-de-haas-4a527826/?originalSubdomain=fr>

Centre national du cinéma et de l'image animée. (2024, 5 juin). *Politique d'égalité femmes-hommes et de prévention des violences et harcèlement sexistes et sexuels*. CNC. (Consulté le 3 avril 2025). <https://www.cnc.fr/>

Collectif 50/50. (2025). (Consulté le 20 mai 2025). <https://collectif5050.com/>

Collectif #NousToutes. (2025). (Consulté le 20 mai 2025). <https://www.noustoutes.org/>

Collectif féministe contre le viol. (2024). *Viols, femmes, informations*. CFCV. (Consulté le 20 mai 2025). <https://cfcv.asso.fr/>

Comité Centrale d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des productions cinématographiques et publicitaires. (2022, mars). *Kit de prévention violences, harcèlement sexuel, sexisme*. CCHScinéma. https://cchscinema.org/wordpress_2025/wp-content/uploads/2024/09/Kit-VHSS-mars-2023.pdf

Fondation des femmes. (2021, 7 juin). *Notre action*. Fondation des femmes. (Consulté le 20 mai 2025). <https://fondationdesfemmes.org/fondation/notre-action/>

L'Alliance pour les chiffres de la presse et des médias. (2024). *Classement diffusion presse quotidienne nationale 2024*. ACPM. (Consulté le 3 avril 2025). <https://www.acpm.fr/Les-chiffres/Diffusion-Presse/Presse-Payante/Presse-Quotidienne-Nationale>

La barbe, groupe d'action féministe. (s.d). *Qui sommes-nous ? La Barbe*. (Consulté le 20 mai 2025) <https://labarbelabarbe.org/Qui-sommes-nous>

Médiapart. (s.d). *Qui sommes-nous ? Médiapart*. (Consulté le 26 mai 2025). <https://www.mediapart.fr/qui-sommes-nous>

Salmona, L. (2017, 25 octobre). *Pour que la Cinémathèque française annule son hommage à Roman Polanski*. Change.org. <https://www.change.org/p/pour-que-la-cin%C3%A9math%C3%A8que-fran%C3%A7aise-annule-son-hommage-%C3%A0-roman-polanski>

Rapports

Observatoire européen de l'audiovisuel. (2025, 6 mars). *27 % des personnes travaillant dans la production de fictions télévisées européennes sont des femmes. La parité hommes-femmes sera-t-elle atteinte en 2046 ?* Conseil de l'Europe. <https://rm.coe.int/female-av-professionals-in-european-tv-svod-fiction-production-figures/1680b47efe>

Assemblée nationale. (2025, 2 avril). *Rapport d'enquête de la commission d'enquête relative aux violences commises dans les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant, de la mode et de la publicité 2025*. Publication n°1248. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cecine/117b1248-ti_rapport-enquete

Vidéos

Assemblée nationale. (2024, 22 mai). *Violences commises dans le cinéma, la culture, la mode et la publicité : audition d'Iris Brey*. Youtube. <https://www.youtube.com/watch?v=RE0mrLEYnnc>

Elkabbach, J.-P. (1979). 1979, Polanski et son goût pour les jeunes filles. Dans Bériot, L. et Elkabbach J.-P. *Questions de temps*. Antenne 2. <https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/1979-polanski-et-son-gout-pour-les-jeunes-filles>

Saqué S. (2025, 4 février). *Désirer la violence : ce(ux) que la pop culture nous apprennent à aimer*. Dans Blast. *Les idées*. Tragha H. <https://www.blast-info.fr/emissions/2025/desirer-la-violence-ce-ux-que-la-pop-culture-nous-apprend-a-aimer-C3aTPkZcTty6ABv3UbgIBg>

Schrader, M. (2022). *She said*. Plan B Entertainment.

Sérillon, C. (1978, 3 mai). Le procès du viol à Aix-en-Provence. *Journal de 20h*. Antenne 2.
<https://www.ina.fr/ina-eclair-actu/video/cab7801433301/proces-du-viol-a-aix-en-provence>

Zenovich, M. (2008). *Roman Polanski : Wanted and Desired*. BBC et Antidote Films.

Acte de colloques

Despontin Lefèvre I. (2018, 6-8 juin). *Hashtag MeToo, de la trace (presque) ordinaire à la communication d'une marque militante plurielle*. 5ème colloque international – Réseaux sociaux, traces numériques et communications électroniques. Le Havre.
<https://hal.science/hal-03951696v1/document>

ANNEXES

1. **14.03.1977** : LE CINÉASTE ROMAN POLANSKI EST ARRÊTÉ POUR VIOL
2. **15.03.1977** : PEU DE RÉACTIONS EN AMÉRIQUE
3. **10.08.1977** : ROMAN POLANSKI PLAIDE COUPABLE
4. **21.09.1977** : TROIS MOIS DE PRISON POUR ROMAN POLANSKI
5. **11.02.1978** : ROMAN POLANSKI S'EXPLIQUE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON AVOCAT
6. **3.05.1984** : UN RÊVE AMÉRICAIN FRACASSÉ : ROMAN POLANSKI
7. **21.05.2008** : "L'AVOCAT DE POLANSKI NE S'ÉTAIT JAMAIS EXPRIMÉ. J'AI MIS TROIS ANS À LE CONVAINCRE DE PARLER"
8. **30.12.2008** : "ROMAN POLANSKI : WANTED AND DESIRED" : AU CŒUR DU PROCÈS POLANSKI
9. **27.09.2009** : LE CINÉASTE ROMAN POLANSKI ARRÊTÉ À ZURICH
10. **28.09.2009** : LES ARTISTES SE MOBILISENT POUR ROMAN POLANSKI
11. **28.09.2009** : POLANSKI, L'OBSESSION DU HUIS CLOS ET DES RELATIONS MAÎTRE-SERVITEUR
12. **30.09.2009** : L'AFFAIRE POLANSKI DIVISE L'OPINION
13. **6.10.2009** : L'ENCOMBRANT M. POLANSKI
14. **6.10.2009** : AFFAIRE POLANSKI : DE L'EMBALLEMENT À L'EMBARRAS

15. **6.10.2009** : AU NOM DE L'OPINION PUBLIQUE, PAR FRANCK NOUCHI
16. **9.10.2009** : PRO-POLANSKI ?, PAR VÉRONIQUE MAURUS
17. **26.10.2009** : LA VICTIME DE ROMAN POLANSKI DEMANDE À LA JUSTICE AMÉRICAINNE L'ABANDON DES POURSUITES
18. **3.02.2014** : "INDIFFÉRENCE COUPABLE", "LOBBYING" OU "DISCRIMINATION CACHÉE" : L'ÉTHIQUE S'INVITE AUX OSCARS
19. **24.01.2017** : LE RÉALISATEUR ROMAN POLANSKI RENONCE À PRÉSIDER LES CÉSARS
20. **3.10.2017** : ROMAN POLANSKI ACCUSÉ POUR LA QUATRIÈME FOIS D'AGRESSION SEXUELLE SUR MINEURE
21. **30.10.2017** : MOBILISATION FÉMINISTE CONTRE LA VENUE DE ROMAN POLANSKI À LA CINÉMATHÈQUE FRANÇAISE
22. **9.11.2017** : HARCÈLEMENT SEXUEL : LA CINÉMATHÈQUE FRANÇAISE AJOURNE LA RÉTROSPECTIVE BRISSEAU
23. **15.11.2019** : « AVEC LA SORTIE DE “J’ACCUSE”, LA DIGUE ENTRE L’HOMME ET L’ARTISTE SE LÉZARDE »
24. **11.11.2019** : LA PREMIÈRE FOIS QUE « LE MONDE » A ÉCRIT « ROMAN POLANSKI »
25. **7.03.2020** : LES MILITANTES FÉMINISTES GALVANISÉES PAR LE CÉSAR ATTRIBUÉ À ROMAN POLANSKI

1. LE CINÉASTE ROMAN POLANSKI EST ARRÊTÉ POUR VIOL

Le Monde

Publié le **14 mars 1977** à 00h00, modifié le 14 mars 1977 à 00h00

Roman Polanski a été arrêté le vendredi 11 mars, à Los Angeles, pour avoir violé une jeune fille de treize ans. Le cinéaste, qui est âgé de quarante-trois ans, a été relâché après avoir versé une caution de 2 500 dollars.

D'autre part, Angelica Huston, fille du réalisateur John Huston, a été arrêtée pour détention de cocaïne, lorsque la police a perquisitionné le domicile de l'acteur Jack Nicholson, chez qui le viol aurait eu lieu. Angelica Huston a vingt-six ans ; elle a été également relâchée contre une caution de 1 500 dollars.

2. PEU DE RÉACTIONS EN AMÉRIQUE

Le Monde

Publié le **15 mars 1977** à 00h00, modifié le 15 mars 1977 à 00h00

Arrêté le 12 mars au Beverly Wilshire Hôtel de Los Angeles, pour avoir violé une jeune fille de treize ans, puis libéré sous caution (le Monde daté 13-14 mars), Roman Polanski risque une peine pouvant aller jusqu'à cinquante années de prison. D'après l'Agence France-Presse, d'autres chefs d'accusation (sodomie, détention de drogue) pourraient être retenus contre lui. Selon un porte-parole de la police de Los Angeles, l'adolescente devait poser pour des photographies destinées à un magazine français pour jeunes.

Sa mère avait donné son accord pour qu'elle accompagne le cinéaste au domicile de l'acteur Jack Nicholson.

Le metteur en scène aurait alors entraîné la jeune fille dans une villa voisine et lui aurait administré un tranquillisant. Roman Polanski sera entendu le 18 mars par le tribunal de Los Angeles.

3. ROMAN POLANSKI PLAIDE COUPABLE

Publié le **10 août 1977** à 00h00, modifié le 06 novembre 2019 à 14h48

Le cinéaste hollywoodien Roman Polanski – Français d'origine polonaise –, accusé de fourniture de drogue à une mineure, de viol après usage forcé de drogue, de sodomie, de sexualité orale (*Le Monde* du 26 mars), s'est reconnu coupable de « relations sexuelles illicites avec une mineure ». De ce fait, les autres chefs d'accusation – qui peuvent entraîner des peines allant de dix ans de prison à la réclusion perpétuelle – tombent. D'autre part, la loi américaine permet dans ce cas d'annuler le procès public. L'accord juridique est intervenu à la demande de la partie civile, « afin de protéger la jeune fille d'une publicité infamante ».

Le juge rendra son verdict le 19 septembre, après avoir étudié les rapports des examens. Polanski devra se soumettre. Celui-ci risque d'être envoyé en traitement dans un hôpital ou d'être condamné à des peines allant de seize mois à dix ans de prison, assorties de sursis. Il risque également d'être expulsé.

4. TROIS MOIS DE PRISON POUR ROMAN POLANSKI

Le Monde

Publié le **21 septembre 1977** à 00h00, modifié le 21 septembre 1977 à 00h00

Le cinéaste Roman Polanski, qui s'était reconnu coupable de " relations sexuelles illicites avec une mineure " (le Monde du 10 août), devra subir pendant trois mois des tests médicaux dans une prison de Californie. Le juge de Santa-Monica a décidé, lundi 19 septembre, d'imposer au réalisateur une période d'observation et de diagnostic avant de rendre un verdict final " juste et équitable ". Cependant, il lui a laissé un délai de trois mois afin de lui permettre d'achever le tournage de son film Hurricane.

5. ROMAN POLANSKI S'EXPLIQUE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON AVOCAT

Publié le **11 février 1978** à 00h00, modifié le 06 novembre 2019 à 14h52

Estimant que son client, M. Roman Polanski, est victime d'informations fantaisistes, notamment sur le montant de la peine qu'il encourt aux États-Unis pour avoir eu des relations sexuelles avec une mineure, son avocat français, M^e Georges Kiejman, a rendu publique une déclaration où il indique : « *Roman Polanski a subi, aux États-Unis, préalablement à toute condamnation, des épreuves d'observation réalisées dans des conditions extrêmement rigoureuses et pénibles, mais dont les résultats, qui lui étaient entièrement favorables, recommandaient qu'il ne lui soit infligé aucune peine de détention.* »

« *Au terme de ces épreuves, et comme on lui en avait donné l'assurance, il pouvait donc espérer qu'un sort équitable lui serait réservé. À la lumière des abondantes déclarations publiques de son juge, Roman Polanski a pu croire qu'il n'en serait rien. Épuisé par une année d'incertitude sur son sort et déçu par l'abandon des promesses judiciaires formelles faites à son avocat et à lui-même, Roman Polanski s'est refusé à être plus longtemps l'enjeu d'un procès qui n'est plus véritablement le sien et il a décidé de rejoindre son pays d'adoption : la France.* »

« (...) *Quel que soit le jugement que l'on puisse porter sur le comportement réel qui a été le sien dans l'affaire qui lui vaut d'être poursuivi, dit encore M^e Kiejman, rien ne justifie, sinon précisément un manque total d'informations, les récits tendant à faire de Roman Polanski une sorte de monstre sur lequel chacun serait en droit de faire les commentaires les plus graveleux. Cependant, après s'être entretenu avec ses conseils américains et français, Roman Polanski a renoncé à la conférence de presse qu'il souhaitait organiser dans un but de clarification. Il espère que sa réserve sera comprise comme elle doit l'être (...).* »

6. UN RÊVE AMÉRICAIN FRACASSÉ : ROMAN POLANSKI

Publié le **03 mai 1984** à 00h00, modifié le 06 novembre 2019 à 15h12

Un juif demande des renseignements à un autre juif au sujet d'un troisième qui veut épouser sa fille. Hésitations, silence prolongé. Devant l'insistance du premier, le second finit par parler : « *On raconte une sale histoire de montre sur ton futur gendre. Il l'aurait volée, on la lui aurait volée, personne ne le*

sait. Ce n'est pas très net. » Ainsi, trop souvent, la victime se retrouve en situation d'accusé. C'est le cas de Roman Polanski, dont le récit autobiographique vient d'être magistralement traduit en français.

Il arrive que l'on pardonne le talent d'un parfait inconnu, parfois aussi son succès, rarement les deux en même temps. Polanski a payé cher une réussite fulgurante dans le cinéma. Sa vie privée, suite d'extases et de hasards malheureux, est brisée. L'Amérique libérale, puritaine, où il est mal vu d'être célèbre, libertin et polac à la fois, le rejette comme un malfaiteur. Après avoir perdu Sharon Tate, sa femme qui portait son enfant, dans les circonstances atroces qui ont fait le bonheur de certains médias assoiffés de scandale et d'argent, le voilà accusé d'usage de drogue et de viol. Il s'en explique avec dignité, sobrement, dans ce livre solide et bien charpenté, efficace et précis comme son art, un livre frémissant de sensibilité inquiète, mais si bien maîtrisée, à laquelle on reconnaît à coup sûr celui qui revient de très loin.

Till l'Espiègle

Quelle vie et quel itinéraire homérique, depuis le ghetto de son enfance saccagée à Cracovie – sa mère est morte dans une chambre à gaz – jusqu'aux usines de rêve de la Californie lointaine et mythique ! A 6 ans, Polanski est déjà fasciné par le cinéma. « *Aussi loin que je remonte dans mes souvenirs, la frontière entre le réel et l'imaginaire a toujours été désespérément embrouillée* » : c'est ainsi que débute la très pudique confession de l'auteur de *Chinatown*.

À l'orée de l'adolescence, il accueille les Soviétiques avec enthousiasme, en libérateurs. Mais les étouffantes années staliniennes tempèrent son ardeur. Enfant juif sous l'occupation allemande (il doit sa survie à une suite de miracles), il se retrouve, en régime communiste, fils de bourgeois (la petite entreprise de son père portait le nom compromettant de « Gentleman »). Astucieux et frondeur, Polanski se débrouille. Il apprend son métier dans une très bonne école, celle de Lodz, et prouve qu'il est un excellent comédien. Après la disparition du tyran, dont les crimes sont dénoncés par Khrouchtchev, enfin une lueur d'espoir... Les frontières s'ouvrent un peu (si peu), la Pologne ose enfin respirer. Pas trop cependant. Combien de morts pendant le soulèvement d'octobre 1956 ? L'apprenti cinéaste découvre l'absurdité du système où il vit, en même temps que l'amour charnel. Il s'en va légalement en France où il est né. Sa sœur l'y attend. Polanski reste à Paris en tant que loyal citoyen de son pays courageux et meurtri.

Saint-Germain-des-Prés au début de ces glorieuses années 60. Eric Kahane traduit *Lolita*, Maurice Nadeau découvre Gombrowicz et Bruno Schultz ; entre les quais et le boulevard. Arthur Adamov, imbibé d'alcool, traîne sa rage et ses frustrations, pieds nus chaussés de sandales bon marché. Dieu est mort et Staline ne lui a pas survécu. Toujours à l'ombre du célèbre clocher, au fond d'un bar noyé dans la lumière funèbre entre chien et loup, un lutin au visage pointu exprime sa perplexité avec un fort accent polonais (depuis, il l'a perdu) : « *Ces Français que nous aimons ne nous comprendront jamais. J'irai travailler en Angleterre, peut-être même aux Etats-Unis.* » Et puis il commence à nous raconter l'histoire embrouillée de deux sœurs dont une passablement névrosée. Il souhaitait en faire un film...

C'est en Grande-Bretagne que *Répulsion* fut tourné, mais le scénario ne gardait qu'une vague parenté avec l'idée initiale de Polanski, car le financement était encore limité. Après *Cul-de-sac*, tout alla vite. Hollywood, la gloire, les gadgets coûteux, l'imagination au pouvoir, le rêve américain traduit dans la vie. Mais comme tous ceux qui nous viennent du froid, metteurs en scène, comédiens, écrivains, Roman Polanski se tient loin de la tornade de mai 1968.

Vingt ans ont passé. Aujourd'hui, après avoir produit six courts métrages et dix films, sans parler de celui qu'il s'est contenté de vivre, il est enfin compris des Français. Naturalisé, il vit en France et s'y trouve bien. Le créateur du *Couteau dans l'eau* – qui a souverainement déplu à feu Wladyslaw Gomulka

– et de *Deux Hommes et une armoire*, appréciés au début par un public restreint de vrais amoureux du septième art, appartient déjà à l'histoire du cinéma de ce temps. Qui n'a pas frémi face aux diaboliques personnages de *Rosemary's Baby*, et comment expliquer le dosage subtilement distillé d'humour et d'horreur dans le *Bal des vampires*, admirable « sotie », autrement que par le talent fabuleux allié à l'implacable impératif du professionnalisme ?

Si Polanski a découvert dans la Londres joyeuse des Swinging Six-ties les Beatles et la nouvelle grandeur du spectacle anglais avec ses jeunes gens en colère, c'est aux Etats-Unis qu'il fait son apprentissage dans l'impitoyable jungle du show-biz. Till l'Espiegle arrivé des Carpates polonaises, il dompte les fauves de la côte du Pacifique, agents, producteurs, distributeurs, et leur impose sa vision onirique d'un monde absurde et drôle à en pleurer avec des larmes glacées. Après l'échec de son mariage avec une comédienne polonaise et quelques amourettes charmantes mais sans lendemain, il épouse enfin Sharon Tate. Quelle réussite, ce mariage ! Mais quand le destin frappe en cette tragique nuit du 8 au 9 août 1969, l'univers de magie qu'il s'est construit vole encore une fois en éclats. Comme au temps des nazis, la mort ne manque pas son rendez-vous avec ceux qui lui sont chers.

À Varsovie

Huit ans après, le rêve américain du petit juif polonais dont la grâce rajeunit et séduit Hollywood, s'effondre définitivement. Il est obligé de quitter les Etats-Unis. Pourtant, ce farfadet de génie qui court sur la corde raide entre l'enfer climatisé et le paradis de carton n'est ni un drogué, ni un débauché. Pour s'en convaincre, il faut lire ce texte qui nous vient du fond de sa nuit.

En 1981, l'exilé retournait à Varsovie pour la première de *Tess*, la superbe histoire de pureté qu'il avait portée à l'écran selon le vœu de Sharon Tate, admiratrice de Thomas Hardy. Plusieurs personnalités politiques y assistent, et le cinéaste, frappé par le changement de leur attitude à l'égard du public, comprend que le temps retrouvé est aussi celui, innocent, de l'espoir.

Aujourd'hui l'ordre règne à Varsovie, et les dirigeants ont retrouvé leurs grosses limousines, leurs chauffeurs. De ce théâtre de l'absurde, Polanski se tourne vers le théâtre tout court.

À Varsovie et à Paris, il réalise, au-delà de toute espérance, un de ses plus chers rêves. Costumé en Mozart dans *Amadeus*, de Peter Shaffer, il ressent totalement que la frontière entre le réel et l'imaginaire a cessé d'exister.

7. "L'AVOCAT DE POLANSKI NE S'ÉTAIT JAMAIS EXPRIMÉ. J'AI MIS TROIS ANS À LE CONVAINCRE DE PARLER"

La réalisatrice américaine a fait un film sur le procès du cinéaste pour relations sexuelles avec une mineure.

Propos recueillis par Jean-Luc Douin

Publié le **21 mai 2008**

Auteure en 1998 d'un film sur le cinéma américain indépendant (*Independent's Day*), en 2001 d'un documentaire sur Bernard Tapie (*Who is Bernard Tapie?*), la réalisatrice américaine Marina Zenovich présente cette année à Cannes *Roman Polanski: Wanted and Desired*, en séance spéciale hors compétition.

Il s'agit d'une passionnante enquête sur le procès, en 1977, du réalisateur Roman Polanski pour relations sexuelles avec une mineure, lors d'une séance de photos en 1969. Après ce scandale, Polanski quitta les Etats-Unis pour ne plus jamais y revenir, de crainte d'être arrêté – l'avis d'incarcération prononcé à son encontre reste en vigueur sur le sol américain. La réalisatrice a eu accès à des documents inédits et a recueilli de nombreux témoignages.

Qu'est-ce qui vous a poussée à vous lancer dans cette enquête ?

J'ai été alertée par un article dans le *Los Angeles Times* qui disait que Roman Polanski était susceptible d'obtenir l'Oscar du meilleur réalisateur pour *Le Pianiste* [en 2003], et posait la question de sa venue à la cérémonie. Ce fut le déclic. Peu de temps après, Samantha Geimer, la gamine de 13 ans avec laquelle il avait eu ces rapports, est venue dire à la télévision qu'elle lui pardonnait. Son avocat a ajouté : "*Quoi qu'il se soit passé ce jour-là est marqué du sceau de la honte, à la fois pour Polanski et pour le système judiciaire américain.*" De quoi parlait-il ? Pourquoi l'avocat de la plaignante laissait-il entendre que Polanski avait subi une injustice ? La seule manière de connaître la vérité était d'aller à la rencontre de ceux qui avaient vécu cet événement qui, trente ans plus tard, exacerbe encore les passions.

Pourquoi ce que vous révélez était-il resté caché ?

Il y a eu beaucoup d'articles dans la presse à sensation, mais aucun travail sérieux. Tous les documents du procès étaient pourtant disponibles. Toutefois, l'avocat de Polanski ne s'était jamais exprimé... et j'ai mis trois ans à le convaincre de parler.

Quand il a vu le premier montage de mon film, où ne figuraient que des archives de l'époque, il a compris qu'il était nécessaire de participer. Il était le seul, hormis les protagonistes et le juge Rittenband, décédé depuis, à savoir exactement ce qui s'était passé. Polanski a subi une sorte de lynchage médiatique, d'une part parce que l'opinion a continué à lui imputer des motifs d'inculpation assez graves alors qu'ils avaient été rejetés, et d'autre part parce qu'il s'était enfui. Ce qui a été médiatisé était de l'ordre de l'irrationnel.

Il y a donc deux victimes dans cette affaire ?

Samantha a été une victime car ni sa famille ni le juge n'ont mesuré les répercussions de l'affaire sur elle, brutalement jetée sous les projecteurs. Et Polanski une victime du juge, que la publicité faite à l'affaire et sa notoriété préoccupaient plus que son devoir de rendre la justice. En fait, le juge a orchestré un spectacle dont il était la vedette. Mon film raconte l'histoire de gens qui voulaient être pris en photo : la fille, le juge, Polanski lui-même, venu à Hollywood pour faire carrière. Et cette histoire bascule à cause d'une photo...

Laquelle ?

Polanski était engagé par Dino de Laurentiis pour tourner *Hurricane* [en 1978], et avait obtenu l'autorisation de voyager à l'étranger pour préparer le film. Une photographie de lui, en Allemagne, avec des jeunes filles lors d'une fête de la bière, a été interprétée comme un pied de nez, une provocation. Polanski s'est toujours conformé aux exigences du juge, il a subi les tests psychiatriques exigés, qui l'ont déclaré sain d'esprit, et les deux parties avaient convenu d'un arrangement pour éviter le procès, sur la base d'une "*relation sexuelle illicite*". On s'acheminait vers une peine avec sursis.

C'est à partir de cette photo que le juge a changé de stratégie, s'est acharné, poussé par une opinion publique qui lui reprochait d'être laxiste. Il a voulu revenir en arrière, mettre en cause ce qui avait été négocié hors du cadre légal. Polanski est parti.

Quelle position a-t-il sur le film ?

Je lui ai écrit, il ne m'a pas répondu. Il n'a interdit à personne de me parler mais ne s'est pas exprimé. Alors que j'achevais le montage, j'ai refait une tentative. On s'est vus. Il m'a dit : "*C'est une histoire insensée. Je n'en reviens pas qu'elle me soit arrivée.*"

8. "ROMAN POLANSKI : WANTED AND DESIRED" : AU CŒUR DU PROCÈS POLANSKI

Ce documentaire signé Marina Zenovich démonte la mécanique judiciaire qui a banni Roman Polanski des Etats-Unis, en évitant aussi bien le jugement moral que l'apologie implicite du cinéaste.

Par Jacques Mandelbaum

Publié le **30 décembre 2008**

Depuis *Le Couteau dans l'eau*, premier long métrage réalisé en 1962 en Pologne, Roman Polanski n'a cessé de se pencher dans son œuvre sur les abîmes de l'âme humaine, de guetter le surgissement et le dérèglement du mal au cœur de la normalité. Cette question le touche de très près. Elle tisse de douloureuses et mystérieuses correspondances entre sa vie, marquée autant par la catastrophe et l'exil que par la célébrité, et son œuvre. A l'âge de 10 ans, il réchappe du ghetto de Cracovie durant la seconde guerre mondiale, et ne reverra jamais sa mère, assassinée par les nazis. A 30 ans, il fait les frais de la censure stalinienne en Pologne et quitte le pays à jamais. Six ans plus tard, en 1969, alors qu'il est installé à Los Angeles, sa femme, Sharon Tate, enceinte de huit mois, est assassinée au couteau par les séides du psychopathe Charles Manson.

En 1977, enfin, inculpé pour relation sexuelle illégale avec une mineure, il fuit les Etats-Unis pour éviter la prison et s'installe à Londres, puis en France. Toujours sous le coup d'une condamnation sur le territoire américain, il n'y a pas remis les pieds depuis trente ans. C'est sur ce fait divers scabreux que revient, pour la première fois avec une aussi grande précision, la documentariste américaine Marina Zenovich. Le film est bien documenté, produit des archives rares et recueille le témoignage des principaux acteurs de l'affaire, depuis les avocats des deux parties jusqu'à l'assistant du procureur, en passant par la victime, les policiers, les journalistes ainsi que l'entourage du cinéaste. Seul ce dernier, qui a toujours refusé de s'exprimer sur ce sujet, manque à l'appel.

Cette absence ne nuit pas à la première qualité du film, à savoir qu'il expose clairement les faits sans céder à l'écueil du voyeurisme. En 1977, Polanski, âgé de 43 ans, fait une séance de photos avec Samantha Geimer, un modèle amateur de 13 ans, dans le cadre d'une commande passée par le magazine *Vogue*. La scène se déroule à Mulholland Drive, dans la maison de Jack Nicholson, alors absent, où Polanski prend de la drogue avec la jeune fille et a une relation sexuelle avec elle. La mère de Samantha, qui avait incité sa fille à se prêter à l'exercice, porte aussitôt plainte et le réalisateur est arrêté le 11 mars. Niant l'accusation de viol portée contre lui, il se reconnaît néanmoins coupable du détournement de mineur, cet aveu lui permettant d'obtenir, selon la procédure judiciaire anglo-saxonne, l'arrêt des poursuites et une condamnation proportionnelle à l'infraction reconnue.

Cette entente préalable entre les parties n'empêche pas le réalisateur de s'enfuir le 1^{er} avril 1978, après un an de procédure. Cette attitude, incompréhensible, est jugée à l'époque scandaleuse, valant peu ou prou aveu de culpabilité.

TÉMOIGNAGES ACCABLANTS

Le principal intérêt de ce documentaire consiste à en expliquer enfin la raison, en évitant aussi bien le jugement moral que l'apologie implicite du cinéaste. Il fait ainsi apparaître sur le devant de la scène une figure majeure et insoupçonnée de l'affaire : le juge Laurence J. Rittenband. Spécialiste des procédures sensationnelles mettant en cause le show-business, fréquentant de nombreuses stars du Tout-Hollywood, cet homme semble aussi en avoir adopté les travers, en se montrant par-dessus tout soucieux d'entretenir sa propre image.

Cette attitude va le conduire à rompre à plusieurs reprises l'accord tacite passé entre les parties pour éviter le procès. Rittenband navigue en vérité au gré des réactions des médias américains, qui s'accordent depuis le début de l'affaire à lyncher ce cinéaste aussi peu américain que possible. Ne l'avait-on pas déjà soupçonné, en vertu d'un fantasme obscène et sur la foi d'une œuvre qui semble trahir un goût pervers pour la monstruosité, d'être un sataniste impliqué dans le meurtre de sa propre femme ? Le juge Rittenband trahit ainsi sa parole à plusieurs reprises, faisant miroiter une clôture du dossier qui ne viendra en fait jamais, et jouant avec Polanski, qu'il envoie en prison contre l'avis des experts, comme avec une proie.

Les témoignages portés aujourd'hui contre cet homme, mort depuis, sont accablants. Douglas Dalton, l'avocat de Polanski, et son adversaire Roger Gunson, l'assistant du procureur, accusent d'une même voix Rittenband d'avoir abusé de son autorité. Polanski, averti par son avocat de l'instabilité du juge qui entend le remettre en prison après une première sortie, préfère donc quitter les Etats-Unis sur-le-champ.

Depuis lors, en dépit de la destitution du juge sur ce dossier en 1978, puis du pardon public accordé en 1997 par Samantha Geimer lors de la nomination aux Oscars du *Pianiste*, l'affaire n'avait pas avancé d'un pouce. Elle rebondit aujourd'hui grâce à ce film, dont la réussite tient surtout à la manière dont il décale le regard porté sur cette affaire privée, pour révéler les vices cachés d'un système pervers par la loi du spectacle.

9. LE CINÉASTE ROMAN POLANSKI ARRÊTÉ À ZURICH

Sous le coup d'un mandat d'arrêt américain datant de 1978, le réalisateur du "Pianiste" pourrait finir ses jours en prison s'il est renvoyé aux Etats-Unis.

Publié le **27 septembre 2009**

Les organisateurs du festival de cinéma de Zürich ont annoncé, dimanche 27 septembre, que la police suisse avait arrêté le cinéaste Roman Polanski, sous le coup d'un mandat d'arrêt américain datant de 1978. Un porte-parole du ministère de la justice suisse a confirmé qu'il était en "*détention provisoire en attente d'extradition*", mais qu'il pouvait faire appel de la décision.

Le réalisateur de *Chinatown* et *Rosemary's Baby* a fui les Etats-Unis en 1978, après avoir plaidé coupable dans une affaire de mœurs. Il est accusé d'avoir eu une relation sexuelle avec une jeune fille de 13 ans. Polanski avait au départ fait l'objet de six chefs d'inculpation, et notamment de viol, pour avoir eu une relation sexuelle avec elle après lui avoir fait consommer du champagne et de la drogue. Il a rejeté l'accusation de viol mais a plaidé coupable de relation sexuelle avec une mineure, ce qui est passible de 20 ans de prison.

S'il est extradé aux Etats-Unis, le cinéaste, âgé de 76 ans, pourrait finir sa vie en prison.

Polanski avait alors passé 47 jours en prison. Fin janvier 1978, au lendemain d'une réunion entre ses avocats et un juge lors de laquelle ce dernier avait laissé entendre qu'il allait le renvoyer sous les verrous, Roman Polanski avait pris un avion pour l'Europe et avait élu domicile en France.

UN DOCUMENTAIRE SUR SON PROCÈS

Le cinéaste a ensuite dénoncé les conditions du procès : en juin dernier, ses avocats ont plaidé pour obtenir l'abandon des charges pour détournement de mineure, dénonçant des vices de forme dans la procédure. Se fondant sur les éléments nouveaux mis au jour par un film [documentaire](#) réalisé par [Marina Zenovich](#), *Roman Polanski: Wanted and Desired*, ses avocats ont assuré que ce dossier "a été infecté depuis le début par des manquements à l'éthique professionnelle" de la part des magistrats. Mais l'absence de Polanski, qui aurait dû se constituer prisonnier pour comparaître, a certainement joué en sa défaveur.

La victime elle-même est favorable au classement de l'affaire. La jeune Samantha Geimer avait confié en 2003 au *Honolulu Star-Bulletin* qu'elle avait accepté de poser pour des photographies que Roman Polanski allait prendre pour *Vogue*, rappelle l'agence [BNOnews](#) : "J'ai eu un peu peur à la fin [de la deuxième séance de photos], et j'ai compris qu'il avait d'autres intentions, (...) mais je ne savais pas comment m'en sortir". Elle a également accusé Polanski de lui avoir fait boire du champagne et de l'avoir droguée pour pouvoir abuser d'elle.

Son départ précipité pour la France, n'a pas empêché Roman Polanski de faire carrière. Sa consécration est assurément en 2002, au moment de la sortie du *Pianiste*, qui a cumulé les récompenses : Palme d'Or à Cannes, il reçoit trois Oscars et sept César en 2003. Logiquement, il ne s'était pas présenté à Los Angeles en 2003 pour recevoir l'Oscar du meilleur réalisateur décroché pour le *Pianiste*.

Le Festival du film de Zurich devait lui remettre dimanche soir un prix pour l'ensemble de son œuvre. Son arrestation a "choqué" les participants, selon les organisateurs, qui assurent que la rétrospective consacrée à ses œuvres est maintenue. De son côté, un représentant de la police cantonale a précisé que "l'arrestation de Roman Polanski s'est faite sur ordre de Berne" sans toutefois donner plus de précisions.

10. LES ARTISTES SE MOBILISENT POUR ROMAN POLANSKI

Des cinéastes et auteurs du monde entier dénoncent, dans la pétition qu'ils signent en faveur du réalisateur arrêté samedi à Zurich, "un traquenard policier".

Publié le **28 septembre 2009** à 08h31, modifié le 28 septembre 2009 à 08h40

"Les cinéastes et auteurs français, européens, américains et du monde entier, tiennent à affirmer leur consternation" concernant l'arrestation du réalisateur Roman Polanski, samedi, à Zurich, dénonçant "un traquenard policier" dans la pétition qu'ils signent en faveur du cinéaste. Les nombreux artistes mobilisés réclament "la remise en liberté immédiate de Roman Polanski".

Parmi les premiers signataires figurent notamment Costa-Gavras, Wong Kar-wai, Fanny Ardant, Ettore Scola, Marco Bellocchio, Giuseppe Tornatore, Monica Bellucci, Abderrahmane Sissako, Tony Gatlif, Pierre Jolivet, Jean-Jacques Beineix, Paolo Sorrentino, Michele Placido, Barbet Schroeder, Gilles Jacob, et Bertrand Tavernier.

"INADMISSIBLE"

Le texte est également signé par la Cinémathèque française, le Festival de Cannes, la Société des auteurs compositeurs dramatiques, l'ARP (Auteurs, réalisateurs et producteurs) et le groupe 25 images. Les signataires du texte soulignent qu'il leur semble *"inadmissible qu'une manifestation culturelle internationale, rendant hommage à l'un des plus grands cinéastes contemporains, puisse être transformée en traquenard policier"*.

"L'arrestation de Roman Polanski dans un pays neutre où il circulait et croyait pouvoir circuler librement jusqu'à ce jour, est une atteinte à cette tradition : elle ouvre la porte à des dérives dont nul aujourd'hui ne peut prévoir les effets", ajoutent-ils. *"Roman Polanski est un citoyen français, un artiste de renommée internationale, désormais menacé d'être extradé. Cette extradition, si elle intervenait, serait lourde de conséquences et priverait le cinéaste de sa liberté",* écrivent les signataires, qui concluent : *"Nous exigeons la remise en liberté immédiate de Roman Polanski."*

11. POLANSKI, L'OBSESSION DU HUIS CLOS ET DES RELATIONS MAÎTRE-SERVITEUR

L'indignation est forte en France, pays où le cinéaste s'était installé il y a trente ans.

Par Jean-Luc Douin

Publié le **28 septembre 2009** à 10h31, modifié le 28 septembre 2009 à 10h31

Roman Polanski, qui se définit comme un cinéaste *"moraliste"*, aura, selon ses propres mots, passé sa vie à *"recevoir des coups"*. Juif polonais, il a assisté à la construction du ghetto de Cracovie et à l'élimination des juifs qui y étaient emmurés, avant de parvenir à s'en échapper. Un film, *Le pianiste*, Palme d'or au Festival de Cannes en 2002, témoigne de ce cauchemar. Le cinéma fut sa façon de s'évader *"du désespoir et de la détresse qui m'envahissaient par moments"*.

Il est un des plus grands cinéastes d'aujourd'hui, auteur d'une vingtaine de films, marqués, très vite, par une obsession : celle du huis clos et des relations humaines fondées sur le schéma maître-serviteur. *Répulsion* (1965) montre une schizophrène cadenassée dans un appartement, *Le Bal des vampires* (1967) traite par la comédie la hantise d'être traqué, *Rosemary's Baby* (1968) est l'histoire d'une possession démoniaque, celle d'une femme enceinte tourmentée par la certitude d'être manipulée par des sorciers, *Le Locataire* (1976) dépeint l'enfer d'un étranger encerclé de racistes.

Autre symptôme d'une crainte de l'enfermement, *Cul de sac* (1966) est exemplaire de sa manière : noir et caustique, influencé par le théâtre de l'absurde, fidèle à un humour typique de l'Europe centrale, qui rigole dans le marasme. Suivront *Chinatown* (1974), et *Tess* (1979), d'après Thomas Hardy, encore une histoire de femme prisonnière d'un monde clos, une femme persécutée, qu'il signe en hommage à son épouse Sharon Tate, assassinée en 1969. *"Ma femme a été assassinée deux fois, dit-il alors. Une fois par la secte Manson, une seconde fois par la presse qui a inventé tout un salmigondis de magie noire."*

On retrouvera ses angoisses vis-à-vis de la barbarie dans *La Jeune Fille et la mort* (1995), *La Neuvième Porte* (1999), *Oliver Twist* d'après Charles Dickens (2005).

Roman Polanski possède la nationalité française depuis 1976. Il vit à Paris, et a été élu membre de l'Académie des beaux-arts de l'Institut de France en 1998. Sa consécration définitive s'est concrétisée par le triomphe du *Pianiste*. Palme d'or à Cannes donc, et sept Césars. Mais aussi trois Oscars, qu'il n'a

pu recevoir en main propre à Los Angeles par crainte d'être rattrapé par la justice américaine mais qui lui ont valu une standing ovation d'Hollywood.

"DÉFAITE DE LA LIBERTÉ"

L'émotion dans le monde du cinéma, à la suite de son arrestation, est à la hauteur de sa stature de cinéaste, reconnue par des prix et distinctions dans plusieurs pays. Notamment la Pologne et la France. En Pologne justement, derrière le cinéaste Andrzej Wajda, l'Association des scénaristes et réalisateurs polonais crie au *"scandale juridique qui nuira à la réputation de la Suisse à travers le monde"*.

Encore plus virulent, Frédéric Mitterrand, le ministre de la culture, juge l'arrestation de Polanski *"absolument épouvantable"* et se dit effaré *"de le voir ainsi jeté en pâture alors qu'il se rendait à une manifestation où on allait lui rendre hommage, pris au piège"*. Il ajoute : *"Il y a une Amérique généreuse que nous aimons, il y a aussi une certaine Amérique qui fait peur, et c'est cette Amérique-là qui vient de nous présenter son visage."*

Le patron de la Cinémathèque française, Serge Toubiana, déclare que cette arrestation est *"une défaite de la liberté"*. L'écrivain Robert Harris, dont Roman Polanski préparait l'adaptation du roman *The Ghost* (l'histoire d'un nègre embauché par un ex-premier ministre britannique pour rédiger ses Mémoires et dont le prédécesseur vient d'être assassiné) s'est dit *"stupéfait"*.

Il est difficile, dans cette affaire, de ne pas penser à l'acharnement dont fut victime le *"citoyen du monde"* Charlie Chaplin de la part des Etats-Unis, suspect de communisme, poursuivi pour affaires de mœurs, contraint lui aussi de s'exiler... en Suisse, au début des années 1950, pour *"graves charges morales"*.

12. L'AFFAIRE POLANSKI DIVISE L'OPINION

Publié le **30 septembre 2009** à 13h01, modifié le 30 septembre 2009 à 13h01

Figures de la culture et personnalités politiques ont des convictions opposées après l'arrestation en Suisse du cinéaste Roman Polanski, samedi 26 septembre, et l'attente de son extradition aux Etats-Unis, où il est poursuivi pour avoir eu une relation sexuelle, en 1977, avec une mineure de 13 ans. Les premiers cinéastes américains à avoir signé la pétition pour Polanski, qui demande depuis trois jours sa mise en liberté, ont été Woody Allen, Martin Scorsese, Michael Mann, Jonathan Demme et David Lynch. Cette pétition, partie de France, est mise en ligne sur le site de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), 110 personnalités l'ont signée, dont les cinéastes Terry Gilliam, Wim Wenders, Luc et Jean-Pierre Dardenne, Olivier Assayas et Pedro Almodovar.

De leur côté, plusieurs députés UMP ont manifesté leur surprise après les déclarations *"un peu rapides"* du ministre de la culture, Frédéric Mitterrand, en faveur de Polanski. L'eurodéputé Vert Daniel Cohn-Bendit pense aussi *"qu'un ministre de la culture, même s'il s'appelle Mitterrand, devrait dire "J'attends de voir les dossiers"*". Une prudence partagée par le maire socialiste de Paris, Bertrand Delanoë, et la communiste Marie-George Buffet. Des associations de défense des femmes et des enfants ont dénoncé la *"complaisance"* manifestée à l'égard de Roman Polanski. Les avocats de ce dernier ont déposé une demande de remise en liberté auprès de la justice suisse, en attendant la décision sur l'extradition, qui pourrait prendre *"entre quatre et six mois"*, selon l'avocat Thomas Fingerhuth, spécialiste suisse du droit pénal. - (AFP)

13. L'ENCOMBRANT M. POLANSKI

Le sentiment général ne joue pas en faveur du cinéaste, accusé d'avoir eu des "relations sexuelles illégales" avec une mineure en 1977.

Par Agathe Duparc, Pierre Jaxel-Truer et Claudine Mulard

Publié le **06 octobre 2009**

Cela fait dix jours que Roman Polanski est emprisonné dans un lieu tenu secret, à Zurich, en Suisse. Et il faudra probablement attendre plusieurs mois pour savoir s'il sera extradé ou non vers les Etats-Unis, qui le réclament. Le cinéaste, à 76 ans, se voit rattrapé par la justice de Californie, qui lui reproche d'avoir eu des rapports sexuels avec une mineure de 13 ans, en 1977, dans la villa de Jack Nicholson, plantée sur le mythique Mulholland Drive de Los Angeles.

Dix jours ont passé depuis l'arrestation du cinéaste franco-polonais, à l'aéroport de Zurich, samedi 26 septembre, et le sentiment général à l'égard de Polanski, en France et dans le monde, n'est plus le même, qui ne joue pas en faveur du cinéaste. Les professionnels du cinéma qui le soutiennent depuis le début de l'affaire, des Français surtout, se retrouvent isolés. En Suisse par exemple, qui va devoir gérer longtemps un prisonnier encombrant, le sentiment général est : *"Renvoyez Polanski en Amérique."* Dans le monde entier, les forums sur Internet dénoncent *"l'élite culturelle, le bling-bling politico-artistico-médiatique qui part à la rescousse d'un peuple pédophile en cavale"*.

Bernard Kouchner, qui demandait à son homologue américaine Hilary Clinton d'intervenir pour libérer le cinéaste, s'est vu répondre que cette affaire est du ressort de la justice de Los Angeles. La réaction à chaud, sanguine, de Frédéric Mitterrand, le 27 septembre, semble très loin. Le ministre de la culture - le fait est rarissime - avait pointé un coupable : *"Il y a une Amérique généreuse que nous aimons, il y a aussi une certaine Amérique qui fait peur, et c'est cette Amérique-là qui vient de nous présenter son visage."* L'Elysée, qui reste très discret sur l'affaire Polanski, avait très diversement apprécié cette sortie, d'autant que le ministre s'était présenté comme le porte-parole du président.

La pétition en faveur de Roman Polanski, lancée en France, a bien reçu quelques signatures en provenance d'Hollywood, mais peu : Martin Scorsese, Woody Allen, John Landis, David Lynch, Alexander Payne, Wes Anderson, Darren Aronofsky, Julian Schnabel... Les stars d'Hollywood ne tiennent pas à risquer leur popularité.

Les signataires avancent plusieurs arguments : cette affaire date d'il y a trente ans et le débat sur la prescription doit être rouvert ; Polanski a déjà fait quarante-deux jours de prison, la victime a retiré sa plainte et ne crie pas vengeance, et on n'arrête pas une personne qui répond à l'invitation d'un festival de cinéma, en l'occurrence celui de Zurich. Tout cela est vrai. Mais tout cela pèse peu par rapport au tir d'arguments avancés par la presse américaine ou l'Internet : le rappel des faits dans toute leur crudité, la fuite de Polanski avant son jugement, l'égalité devant la justice quels que soient la notoriété ou le talent.

L'évolution de Whoopi Goldberg est exemplaire. Mercredi 30 septembre, la populaire comédienne américaine a défendu Polanski avec ce commentaire dans son talk-show "The View", sur ABC : *"Ce n'était pas un viol-viol."* Mais le lendemain, à la suite de critiques, elle a nuancé ses propos et détaillé à l'antenne les chefs d'accusation pesant sur Polanski : *"Fourniture de substance réglementée à une mineure, actes obscènes sur un enfant de moins de 14 ans, relations sexuelles illégales, viol par usage de drogue, perversion et sodomie."*

Le témoignage de la victime, Samantha Geimer, recueilli à l'époque par un grand jury d'inculpation, circule partout sur l'Internet et confirme dans ses convictions une opinion américaine de moins en moins tolérante vis-à-vis des rapports sexuels entre adultes et enfants mineurs ; comme en Suisse. La presse américaine, comme britannique, ne se prive pas de rappeler les faits. Le sérieux *Independent* de Londres, par exemple, résume les faits en quelques mots violents à la "une" de son édition du 29 septembre.

Même chose pour le chroniqueur du *Los Angeles Times*, Steve Lopez, qui, à la "une" du 30 septembre, exprime son choc à la lecture du récit du rapport sexuel subi par la fillette, qu'il étale à son tour. Le titre de son texte résume un sentiment général aux Etats-Unis : "*Les défenseurs de Polanski ont perdu de vue la vraie victime.*" Et de rappeler, avec moult détails, minute par minute, ce qui s'est passé ce 10 mars 1977. La presse américaine se demande enfin : "*Pourquoi la France aime-t-elle Polanski ?*"

Dans son autobiographie, *Roman par Polanski* (Laffont 1984), le cinéaste donne sa version des faits. Il raconte que, ayant "*renoué avec son intérêt pour la photo*", il avait proposé à Gérald Azaria, rédacteur en chef du magazine français *Vogue Hommes*, un reportage photo montrant "*les filles telles qu'elles étaient désormais : sexy, effrontées et bien humaines*". La séance avec Samantha Geimer se termine dans le jacuzzi.

Polanski, 43 ans lorsqu'il publie ce livre, reconnaît avoir eu un rapport sexuel et bu du champagne avec la fillette, mais son récit évite les détails les plus préjudiciables pour lui. A plusieurs reprises, la jeune fille essaie de s'opposer, de dire non. Elle a également dit que Polanski lui avait donné un morceau de Quaalude (un sédatif), qu'elle a avalé avec une gorgée de champagne. La mère a aussitôt porté plainte et le réalisateur a été arrêté le lendemain.

Selon le droit californien, tout rapport sexuel avec un mineur, même "consentant", est un crime imprescriptible. Les témoignages de la victime et d'autres témoins (dont l'actrice Anjelica Huston), recueillis à huis clos par le grand jury, ont entraîné six chefs d'inculpation.

C'est à partir de ces faits que quasiment toute la presse américaine, le *New York Times* en tête, mais aussi une bonne part de la blogosphère, estime que Polanski doit être extradé et jugé. C'est encore la question des faits qui, en France, a emporté la conviction de la plupart des députés UMP mais aussi de personnalités de gauche. D'où la grogne contre l'envolée jugée trop rapide et imprudente de Frédéric Mitterrand, lancée il y a quelques jours par le député UMP de Maine-et-Loire, Marc Laffineur. "*J'ai rappelé qu'il ne faut pas faire d'ingérence vis-à-vis de la Suisse et des Etats-Unis. Et puis, avoir des relations sexuelles avec une fille de 13 ans, ce n'est pas anodin. On doit être prudent, même si l'affaire date de trente ans.*"

Daniel Cohn-Bendit, leader écologiste et ardent défenseur des libertés, a surpris en disant son trouble : "*Polanski est défendu avec trois arguments que je refuse. Dire "c'était il y a trente ans", c'est trop simple, ça relève d'un vrai débat sur la notion de prescription, qui n'est pas la même selon les pays. Dire "c'est un grand artiste", c'est vrai, mais s'il est malade, il doit se soigner. Dire "c'était une autre époque", c'est sous-entendre qu'après 1968 tout était permis. C'est totalement fallacieux : en 1968, on n'avait pas le droit de violer les petites filles en les droguant.*" M. Cohn-Bendit admet que ce sujet lui est sensible : ses écrits "*provocateurs*" sur la sexualité des enfants, en 1975, lui ont souvent été reprochés.

Il y a les faits, et il y a aussi la question controversée du procès, que les défenseurs de Polanski vont creuser. Le 8 août 1977, pour éviter un procès qui aurait traumatisé la victime en la contraignant à témoigner publiquement, le juge Laurence Rittenband, les avocats de Polanski et le procureur se mettent d'accord sur un "*plea bargain*", une pratique courante : Polanski plaide coupable du seul chef d'inculpation "relations sexuelles illégales" et le ministère public abandonne les autres charges.

Le juge (aujourd'hui décédé) se serait engagé à ne pas incarcérer le cinéaste au-delà de son internement pour évaluation psychiatrique à la prison de Chino. Après quarante-deux jours de détention et un rapport affirmant qu'il n'y a pas de déviations sexuelles chez Polanski, ce dernier est libéré. En attendant son jugement. La veille de l'audience du 1^{er} février 1978, Polanski fuit, craignant que le juge ne respecte pas sa parole. Il n'y a donc jamais eu de procès ni de peine prononcée.

Du reste, l'actuel mandat d'arrêt visant Polanski se cantonne au seul chef d'inculpation de "relations sexuelles illégales". Sauf que, depuis l'interpellation, le bureau du procureur de Los Angeles a suggéré que la fuite de Polanski pourrait invalider cet accord, et donc placer à nouveau le réalisateur sous le coup des six chefs d'inculpation initiaux. Intervient ici la personnalité de Steve Cooley, *District Attorney* (procureur) du comté de Los Angeles. Le sort de Roman Polanski dépend beaucoup de lui. Il a obtenu son arrestation en Suisse, il compte bien l'extrader et le faire comparaître. Sans doute M. Cooley a-t-il été piqué au vif quand les avocats de Polanski ont déclaré lors d'une audience de demande de classement de l'affaire, en décembre 2008, que le procureur n'avait pas vraiment fait d'efforts, depuis quelques années, pour faire extradier le cinéaste...

"Justice sera enfin faite", a-t-il déclaré, indiquant qu'il visait une peine plus sévère que celle de 1977. "Sa peine très, très, très légère n'est plus envisageable avec les lois actuelles." Pour ce républicain de 62 ans, fils d'un agent du FBI, à son poste depuis 2000, et dont il faut rappeler qu'il est élu, les enjeux sont énormes. L'affaire Polanski intervient après l'acquiescement de plusieurs personnalités : en 2004, la vedette de football américain O.J. Simpson, poursuivi pour le double meurtre de son ex-femme et d'un ami ; en 2001, l'acteur Robert Blake pour le meurtre de sa femme. Avec Roman Polanski, Steve Cooley, réélu en 2004 et en 2008, est déterminé à prouver à ses électeurs que Los Angeles, siège de l'industrie du cinéma, ne pratique pas une justice indulgente envers les stars.

Polanski doit "être traité comme tout le monde", confirme le gouverneur de Californie et ancien acteur Arnold Schwarzenegger. Même avis pour Jill Stewart, rédactrice en chef de l'hebdomadaire *L.A. Weekly* et experte de la politique locale : "La population du comté de Los Angeles, majoritairement ouvrière, s'offusque quand des privilégiés se voient offrir des accords à l'amiable et échappent à la justice, alors que les gens autour d'eux n'ont pas cette chance."

M. Cooley devra aussi rendre des comptes du coût - financier et en personnel - d'une affaire vieille de trente-deux ans. D'autant que la justice en Californie est surchargée, contrainte d'opérer des coupes budgétaires et de fermer certains jours ses tribunaux. Et l'Etat de Californie est tenu, par décret fédéral, de réduire sa population carcérale de 40 000 prisonniers.

Les avocats de Polanski, qui ont récemment déclaré que leur client était "digne mais tendu" dans sa prison suisse, ne manqueront pas enfin de rappeler un épisode du film documentaire *Roman Polanski, Wanted and Desired*, de Marina Zenovich, dans lequel David Wells, substitut du procureur en 1977, dit avoir communiqué avec le juge Rittenband au cours de l'instruction. C'est interdit. M. Wells a tenté de corriger le tir, il y a peu, sur CNN. "J'ai dit ça pour animer mes propos", a-t-il lancé, peu convaincant. Il a été incapable de répondre à la question : "Mentiez-vous à l'époque ou mentez-vous maintenant ?"

14. AFFAIRE POLANSKI : DE L'EMBALLEMENT À L'EMBARRAS

Publié le **06 octobre 2009** à 13h46, modifié le 06 octobre 2009 à 13h46

Roman Polanski, à l'annonce de son arrestation le 26 septembre en Suisse, a d'abord reçu le soutien de ses pairs (Woody Allen, Martin Scorsese, David Lynch...) et du ministre français de la culture, Frédéric

Mitterrand, qui critiquaient l'acharnement de la justice américaine à poursuivre le cinéaste franco-polonais.

Mais le flot des déclarations en sa faveur s'est vite tari et, depuis une dizaine de jours, la presse internationale, comme l'opinion publique - qui s'exprime sur Internet -, n'est guère favorable à Roman Polanski, notamment à cause des faits qui lui sont reprochés - relations sexuelles avec une mineure de 13 ans, en 1977, à Los Angeles - et qui ont fait de lui un fugitif.

Aux Etats-Unis, où la prescription ne s'applique pas pour les abus physiques ou sexuels visant des enfants de moins de 18 ans, l'opinion conteste le "droit à l'oubli" dont pourrait bénéficier Polanski. Et la presse, qui s'est attachée à rappeler les faits, se demande : " *Pourquoi la France aime-t-elle Polanski ?*"

15. AU NOM DE L'OPINION PUBLIQUE, PAR FRANCK NOUCHI

Chronique

Franck Nouchi

C'est un fait : il y a désormais une affaire Polanski. Impossible, tant ils sont nombreux, de recenser ici tous les articles, émissions et autres prises de position concernant l'arrestation du réalisateur de "Cul-de-sac".

Publié le **06 octobre 2009** à 14h03, modifié le 06 octobre 2009 à 14h03 Temps de Lecture 2 min.

C'est un fait : il y a désormais une affaire Polanski. Impossible, tant ils sont nombreux, de recenser ici tous les articles, émissions et autres prises de position concernant l'arrestation du réalisateur de *Cul-de-sac*. Deux pages de ce même journal tentent aujourd'hui de prendre le recul nécessaire pour nous aider à comprendre les raisons d'une telle passion planétaire.

Si vous êtes des lecteurs attentifs du *Monde*, il ne vous aura pas non plus échappé qu'il n'y a pas d'"affaire Romell Broom". Sous le titre "Romell Broom : ma première exécution ratée", le nom de ce condamné à mort américain figurait pourtant en grosses lettres, en première page, dans nos éditions du 2 octobre.

Il s'agissait de la déclaration faite sous serment par un homme de 53 ans, condamné à mort en 1984 pour l'enlèvement, le viol et le meurtre d'une adolescente, dont l'exécution avait été ratée le 15 septembre dernier au pénitencier de Lucasville (Ohio).

Au terme d'un interminable calvaire, les infirmiers chargés de lui administrer le produit mortel n'avaient en effet pas réussi à trouver les veines nécessaires à l'injection. Insoutenable : ceux d'entre vous qui ont lu ce récit s'en souviennent certainement.

En d'autres temps, un tel témoignage aurait déclenché une vague d'indignations, des pétitions réclamant l'abrogation de la peine de mort aux Etats-Unis. Aujourd'hui, rien, sinon un silence assourdissant faisant écho à l'un des arguments les plus utilisés par les pourfendeurs des défenseurs de Polanski : nous serions, nous autres Français, mal fondés pour critiquer le système judiciaire américain, par essence indépendant et démocratique.

En serions-nous arrivés à une logique régressive telle qu'on ne puisse plus reprendre à notre compte ce qu'écrivait Robert Badinter dans *Contre la peine de mort* (Fayard, 2006) : "*La lutte des ONG et des militants des droits de l'homme contre la torture, contre les détentions arbitraires, contre les exécutions*

sans jugement a toujours été internationale. Il en va de même pour le combat contre la peine de mort. L'abolition a pour vocation à être universelle. C'est le but ultime assigné à ses militants."

Il n'y a ni ingérence inadmissible dans les affaires intérieures américaines ni expression d'un anti-américanisme inavoué à souhaiter que les Etats-Unis rejoignent le camp des pays abolitionnistes ou s'interrogent sur l'usage qu'ils font de certaines règles de prescription en matière de droit pénal.

A en juger par certains retournements de veste spectaculaires à propos du cas Polanski, on peut se demander si certains responsables politiques - pas tous, fort heureusement - ne cherchent pas avant tout à se conformer à l'idée qu'ils se font de l'état de l'opinion publique.

Oscar Wilde, qui en savait quelque chose, avait cette formule amusante : *"L'opinion publique est celle de ceux qui n'ont pas d'idées."*

16. PRO-POLANSKI ?, PAR VÉRONIQUE MAURUS

Faut-il soutenir Roman Polanski, rattrapé pas la justice après trente ans de cavale dorée et féconde ? Les lecteurs, sur le fond, sont très partagés.

Par Véronique Maurus

Publié le **09 octobre 2009** à 14h43, modifié le 09 octobre 2009 à 16h58

Faut-il soutenir Roman Polanski, rattrapé pas la justice après trente ans de cavale dorée et féconde ? Les lecteurs, sur le fond, sont très partagés. Entre l'indulgence et la condamnation sans appel, leurs courriers reflètent tout le spectre des positions, nourries de références et de notations personnelles.

"Je réclame la libération immédiate de Roman Polanski puisque la personne qui aurait pu être demandeuse ne veut pas que le dossier soit rouvert, et qu'il est ridicule de mettre en prison quelqu'un ayant tant apporté à l'humanité, trente ans après les faits, trente ans pendant lesquels il s'est tenu à carreau, mieux, a fondé une famille et vécu en concordance avec les lois", écrit Pap Sarr (Paris). "On peut remarquer que la très vertueuse Confédération helvétique s'était montrée, il n'y a pas si longtemps, beaucoup plus prudente et compréhensive quand il s'était agi de M. Kadhafi junior", ajoute Dominique Michel (courriel).

A l'autre bout du spectre, les avis sont tout aussi tranchés. *"Du haut de mes 24 ans, j'aimerais comprendre comment un ministre de la République, Bernard Kouchner, peut trouver "pas très sympathique" l'arrestation d'un homme soupçonné de pédophilie", juge Laura Federici (Paris). "Le talent n'excuse pas tout et nul n'est au-dessus des lois. Je dois conclure que si moi, inconnu, sans grand talent, avais été arrêté dans les mêmes circonstances, pour les mêmes causes, M. Kouchner n'aurait pas levé le petit doigt", appuie Jean Aubry (Saint-Nazaire).*

Entre les deux extrêmes, beaucoup s'interrogent. *"Oui, Polanski doit être jugé ou sanctionné comme tout le monde. Oui, ce qu'il a fait est hideux. Mais, non, il n'est pas pédophile", estime Denis Beulé (Montréal, Canada), rappelant que "on a déjà pu considérer comme normal ou légal qu'une fille puisse se marier à 13 ans" et que certains pays souhaitent "pouvoir juger et punir des mineurs tels des adultes, justement en raison de leur niveau de maturité".*

"Polanski n'est pas le premier à avouer sa prédilection pour les jeunes filles, note Jean-François Hagnéré (Creutzwald, Moselle). Le révérend Dodgson, plus connu sous le nom de Lewis Carroll, racontait, pour

les charmer, des histoires aux enfants Liddell, surtout Alice, qu'il photographia dans des poses si provocantes que les Liddell finirent par mettre le holà. Nabokov, lui, nous fit connaître, dans les années 1950, les turpitudes d'un homme d'âge mûr aux prises avec le charme acidulé d'une lolita de 12 ans. Le roman, d'abord censuré, est aujourd'hui considéré comme un monument de la littérature."

Quant au *Monde*, il est vivement attaqué pour des positions... qu'il n'a pas prises ! Le quotidien s'est en effet gardé de tout jugement : ni éditorial, ni analyse, ni titre accrocheur, une seule tribune ("Ne jugez pas Polanski à l'emporte-pièce !", *Le Monde* du 30 septembre) d'un universitaire, Alexandre Tylski, en page "Débats"

Au lendemain de l'arrestation, le journal a raconté les contextes américain et suisse, rappelé la vie de Polanski et cité les réactions des milieux artistiques français, en majorité favorables au cinéaste. Dans un deuxième temps, tenant compte du revirement de l'opinion, notamment aux Etats-Unis, il a repris le dossier dans une double page en restant au plus près des faits. *"C'est un sujet sur lequel chacun a une opinion, connotée par sa propre histoire. Nous sommes très partagés, explique Michel Guerrin, chef du service Culture. Nous avons suivi le climat. Au départ, le climat était celui de la surprise et de la défense de Polanski. Il y a eu un virage dont nous rendons compte."*

Tel n'est pas l'avis des lecteurs qui ont vu dans nos pages un parti pris pro-Polanski et nous le reprochent d'abondance. *"Que le monde du cinéma et de la "culture" s'indigne de l'arrestation de Polanski, je peux le comprendre. Mais que Le Monde, en page 22, titre "L'indignation en France (...)" est absolument scandaleux. Le journal aurait dû s'interdire cette généralisation. Quant au rapprochement avec le maccarthysme, à propos de Charlie Chaplin, il relève d'un amalgame",* proteste Guy Robillart (Strasbourg). *"Le coupable est transformé en victime qui "a passé sa vie à recevoir des coups" (voir l'article de Jean-Luc Douin). Et quid de la vraie victime ?",* déplore Sylvette Cazes (Meyrals, Dordogne).

"Je trouve l'article de M. Tylski révoltant. Il me semble inacceptable qu'un homme reconnu coupable de viol sur mineure soit traité avec autant d'égards, peu importe son talent. Ma fille mineure a été violée alors qu'elle n'avait que 11 ans. Vous ne pouvez imaginer la peine que me fait un tel article", témoigne Alain Bernard (Lille).

D'abord surpris par ces reproches, nous avons relu nos pages à la loupe. Nos lecteurs, de fait, n'ont pas tout à fait tort. Il suffit d'un mot de trop, voire de points de suspension inutiles (*"un mandat d'arrêt émis en... 1978"*), pour exprimer un sentiment entre les lignes et sortir de la neutralité voulue. Ajoutons un titre maladroit, une opinion, certes extérieure mais sans contrepoids, une référence discutable et des réactions déséquilibrées (même si elles l'étaient sur le moment), l'ensemble finit par faire sens.

Cette connotation pro-Polanski ne traduit pas, en l'occurrence, une prise de position hypocrite, mais un certain manque de distance par rapport à l'événement. *"Il y a eu un effet de choc, reconnaît Jean-Luc Douin, critique de cinéma. Il était notamment dû à la manière dont l'arrestation s'est passée. On a eu l'impression d'un acharnement. D'autant que nous avons été sensibilisés par le documentaire de Marina Zenovich, Roman Polanski : Wanted and Desired, sorti en 2008 et racontant les errements de la justice américaine à l'encontre de Polanski."*

Alain Frachon, directeur de la rédaction, admet lui aussi les critiques des lecteurs : *"Sous le coup de l'émotion, nous avons eu un réflexe plutôt pro-Polanski qui a pu marquer notre présentation. Cette arrestation, qui a quand même l'air d'un piège, nous semblait faire fi de la prescription et ne pas tenir compte du fait que la jeune femme et sa famille, qui ont été indemnisées, estiment que la poursuite de cette affaire leur porte tort."*

17. LA VICTIME DE ROMAN POLANSKI DEMANDE À LA JUSTICE AMÉRICAINE L'ABANDON DES POURSUITES

Harcelée par les médias depuis l'arrestation du cinéaste, Samantha Geimer souffre de problèmes de santé, selon ses avocats.

Publié le **26 octobre 2009** à 21h40

Samantha Geimer, avec laquelle Roman Polanski a eu en 1977 des *"relations sexuelles illégales"* puisqu'elle n'avait alors que 13 ans, a réclamé devant la justice californienne l'abandon des poursuites à l'encontre du cinéaste, révèlent lundi 26 octobre des documents judiciaires.

Les avocats de M^{me} Geimer ont déposé la demande de leur cliente vendredi devant la cour d'appel de Californie, à Los Angeles. Selon les documents remis à la justice, Samantha Geimer, qui vit à Hawaï avec son mari et ses enfants, souffre de problèmes de santé provoqués par le harcèlement médiatique dont elle serait la victime depuis l'arrestation de Roman Polanski en Suisse, le 26 septembre dernier, sur mandat américain. *"Samantha et son avocat ont reçu près de cinq cents appels téléphoniques de médias à travers le monde pour obtenir un commentaire"*, peut-on lire dans la requête.

JUGE "CORROMPU"

En 1995, en 1997 et en janvier dernier, Samantha Geimer avait déjà réclamé à la justice de Los Angeles l'abandon des poursuites à l'encontre de Roman Polanski, qui s'était enfui des Etats-Unis en 1978 avant sa condamnation dans cette affaire. Dans leur requête de vendredi, les avocats de M^{me} Geimer réaffirment que le réalisateur du *Pianiste* s'était enfui à cause d'un juge *"corrompu"*. *"Quel qu'ait pu être son crime, M. Polanski méritait d'être traité équitablement ; il ne l'a pas été"*, écrivent-ils. *"Le jour où M. Polanski s'est enfui est une triste date pour la justice américaine. Samantha ne devrait pas en payer le prix"*, selon eux.

Samantha Geimer avait quitté Los Angeles pour Hawaï dans les années 1980, pour fuir la célébrité qu'elle a acquise malgré elle. En janvier dernier, elle avait estimé que l'insistance avec laquelle le parquet de Los Angeles exigeait le retour du cinéaste aux Etats-Unis tenait d'une *"mauvaise blague"* dont elle faisait les frais. *"J'ai survécu, j'ai même surmonté [cette épreuve] et guéri de tous les maux que M. Polanski a pu m'infliger lorsque j'étais enfant"*, avait-elle déclaré, ajoutant qu'il était temps que *"ce chapitre se referme"*.

18. "INDIFFÉRENCE COUPABLE", "LOBBYING" OU "DISCRIMINATION CACHÉE" : L'ÉTHIQUE S'INVITE AUX OSCARS

Billet de blog

Rédaction Cinéma du Monde

Blog Césars, Oscars et cie

Publié le **03 février 2014** à 16h54 Temps de Lecture 4 min.

Cette année, la course aux Oscars est entachée par deux polémiques très différentes de nature, mais qui ont en commun de reposer sur des enjeux moraux et de prendre les votants à partie, comme le souligne le *New York Times*. La plus spectaculaire concerne Woody Allen, dont le film *Blue Jasmine* est en lice dans trois catégories. L'autre, plus discrète, découle de l'éviction de la compétition d'une musique de film, seule nomination pour *Alone Yet Not Alone* (littéralement : seul mais pas seul), film à petit budget sur la foi chrétienne.

Pour rappel, les lourds contentieux familiaux de Woody Allen avaient commencé à s'inviter dans la saison des prix le 12 janvier, à l'occasion de la cérémonie des Golden Globes, lors de laquelle Cate Blanchett avait décroché le trophée de la meilleure actrice pour *Blue Jasmine*, et Woody Allen reçu un trophée d'honneur pour l'ensemble de son œuvre. Une récompense que le cinéaste n'était pas venu chercher en personne, mais saluée sur scène par l'une de ses proches, l'actrice Diane Keaton. Dans la foulée de cet hommage, l'ex-femme de Woody Allen, Mia Farrow, et leur fils Ronan Farrow avaient rappelé sur Twitter l'accusation d'agression sexuelle dont le cinéaste fait l'objet depuis vingt ans concernant Dylan Farrow, fille adoptive du couple Allen-Farrow :

Missed the Woody Allen tribute - did they put the part where a woman publicly confirmed he molested her at age 7 before or after Annie Hall?

— Ronan Farrow (@RonanFarrow) [13 Janvier 2014](#)

("J'ai raté l'hommage à Woody Allen - ont-ils fait référence au fait qu'une femme a confirmé publiquement qu'il l'avait agressée sexuellement lorsqu'elle avait 7 ans, juste avant ou après Annie Hall [film dans lequel jouait Diane Keaton] ?)

Ce samedi 1er février, l'affaire rebondissait avec une lettre ouverte que Dylan Farrow, aujourd'hui 28 ans, publiait sur un blog du *New York Times*, lettre où elle raconte l'agression qu'elle aurait subie enfant et qui avait été révélé en 1992, lors de la séparation du couple à la suite de la liaison de Woody Allen avec une autre fille adoptive de Mia Farrow, Soon-Yi, depuis devenue sa femme.

Dans sa lettre, Dylan Farrow s'en prend à Hollywood, accusant la grande majorité du monde du cinéma d'indifférence. Elle défie Cate Blanchett et Diane Keaton de justifier leurs décisions de travailler avec Woody Allen.

Le scandale aura-t-il un impact sur les bulletins des 6 000 votants, l'éthique prenant le pas sur l'artistique ? Réponse le 2 mars lors de la cérémonie de remise des prix. En attendant, les réactions publiques se succèdent. En octobre, la jeune femme s'était déjà confiée à *Vanity Fair* sur l'affaire. Woody Allen, pour sa part, maintient sa ligne de défense.

L'autre polémique des Oscars 2014 se situe beaucoup plus à la marge, mais implique plus directement l'organisation de la grand-messe du cinéma. On apprenait mercredi dernier que la nomination de la chanson *Alone Yet Not Alone* du film du même nom était annulée en raison de la promotion "déloyale" de son auteur. Une décision rarissime.

Il a été reproché au compositeur, Bruce Broughton, en tant qu'ancien gouverneur de l'Académie des Oscars et actuel membre du comité de direction de la branche musique, d'avoir envoyé un e-mail à certains membres de sa branche "pour les informer, pendant la période de vote pour les nominations, que sa chanson était candidate". Une démarche qui contrevient donc à l'"éthique" de la compétition.

Bruce Broughton s'est depuis défendu, et l'Académie justifiée. D'un côté, le compositeur explique qu'il a envoyé "ce stupide email à 70 personnes" pour attirer leur attention sur la musique d'un petit film

indépendant, alors même que parmi les autres nommés, *La Reine des neiges* de Disney et *Moi, moche et méchant* d'Universal Pictures, bénéficient d'"*avant-premières, de fêtes et d'une promotion énorme*". Pour sa part, l'académie a rappelé que pour les nominations, les crédits des musiques ne sont pas mentionnés sur les DVD afin de garantir un certain anonymat. Une règle enfreinte, donc, par un professionnel bien placé pour le savoir.

Mais en retour, l'Académie a été accusée par un producteur, Gerald Molen (oscarisé pour *La Liste de Schindler*), sur un autre terrain : la discrimination religieuse. Selon lui, si Broughton est inéligible pour avoir simplement demandé à des gens de porter une oreille attentive à sa chanson, alors de nombreux détenteurs d'Oscar devraient rapporter leur statuette pour avoir fait la promotion de leur film d'une façon ou d'une autre. "*L'Académie a tout à coup découvert l'existence du lobbying avec cette chanson ?*"

Selon lui, il ne s'agit que d'"*intolérance religieuse*" vis-à-vis d'un film portant sur la force de la foi dans une famille chrétienne évangélique du XVIIIe siècle. *Alone But Not Alone* est sorti confidentiellement en septembre 2013 et a rapporté 134 000 dollars de recettes, un chiffre dérisoire pour le cinéma américain. Comme le rappelle le site du *Hollywood Reporter*, la nomination de la musique de ce film avait tout de suite déplu dans le milieu, et pour Molen, l'email ne serait qu'une excuse pour disqualifier le film.

A chaque année ses controverses. L'an dernier, le film *Zero Dark Thirty* était accusé de justifier les actes de torture, et Ang Lee d'avoir sous-payé les créateurs des effets spéciaux de *L'Odyssée de Pi*. Aussi, comme le souligne le *New York Times*, on ne demande plus aux votants de seulement trouver le temps de voir tous les films pour faire leur choix, mais aussi de prendre plus globalement position sur des enjeux politiques, moraux ou juridiques.

L'exemple du *Pianiste* de Roman Polanski offre un parallèle intéressant. En 2003, le film avait décroché trois Oscars, dont celui du meilleur réalisateur, alors même que le cinéaste était poursuivi par la justice américaine depuis vingt-cinq ans dans une affaire de viol requalifiée en "*rapports sexuels illégaux*" impliquant une mineure de 13 ans et pour laquelle il a fui le pays. L'Académie hollywoodienne avait alors jugé le film, pas l'homme.

19. LE RÉALISATEUR ROMAN POLANSKI RENONCE À PRÉSIDER LES CÉSARS

Le choix du cinéaste franco-polonais pour présider la 42e cérémonie des Césars avait suscité l'indignation en raison de l'accusation de viol dont il fait l'objet.

Publié le **24 janvier 2017** à 09h29, modifié le 24 janvier 2017 à 10h00

Le choix du cinéaste franco-polonais pour présider la 42e cérémonie des Césars avait suscité l'indignation et des appels au boycott en raison de l'accusation de viol dont il fait l'objet.

Le réalisateur Roman Polanski a renoncé à présider la 42^e cérémonie des Césars en raison de la polémique, qu'il juge « *injustifiée* », déclenchée par des associations féministes contre sa nomination, selon un communiqué publié mardi 24 janvier.

Ces associations, qui ont lancé une pétition pour sa destitution, dénoncent le choix du cinéaste franco-polonais, qui avait été poursuivi en 1977 en Californie pour le viol d'une adolescente de 13 ans. Cette polémique a « *profondément attristé Roman Polanski et atteint sa famille* », et le réalisateur « *a décidé de ne pas donner suite à l'invitation* » des organisateurs, ajoute le communiqué de son avocat.

Colère et incompréhension

Le choix de Roman Polanski pour présider cette édition, annoncé le 18 janvier par le président de l'Académie des Césars et producteur Alain Terzian, ainsi que par la chaîne Canal+, avait suscité colère et incompréhension.

Depuis 1977, Roman Polanski est poursuivi par la justice américaine pour avoir violé Samantha Gailey (aujourd'hui Geimer), âgée de 13 ans. Le réalisateur en avait 43. Après quarante-deux jours de prison, puis sa libération sous caution, le cinéaste, qui avait plaidé coupable de « *rappports sexuels illégaux* » avec une mineure, s'est enfui des Etats-Unis avant l'annonce du verdict, craignant d'être lourdement condamné, malgré un accord conclu avec la justice américaine.

Depuis, Samantha Geimer a réclamé à plusieurs reprises l'abandon définitif des poursuites, voulant tourner la page une fois pour toutes. La Cour suprême de Pologne a refusé, mardi 6 décembre, de rouvrir sa procédure d'extradition vers les Etats-Unis, permettant ainsi à M. Polanski de retourner dans son pays d'origine quand il le souhaiterait.

20. ROMAN POLANSKI ACCUSÉ POUR LA QUATRIÈME FOIS D'AGRESSION SEXUELLE SUR MINEURE

Renate Langer, une ancienne actrice allemande, accuse le réalisateur de l'avoir violée en 1972. Une enquête a été ouverte en Suisse.

Publié le **03 octobre 2017** à 23h03, modifié le 04 octobre 2017 à 07h12

Le réalisateur oscarisé pour « Le Pianiste » a toujours refusé de retourner aux Etats-Unis sans avoir l'assurance qu'il ne serait plus emprisonné. ARND WIEGMANN/REUTERS

La police suisse a annoncé, mardi 3 octobre, enquêter à la suite d'accusations de Renate Langer, qui dit avoir été violée à Gstaad par Roman Polanski en 1972, alors qu'elle avait quinze ans. Renate Langer a été interrogée le 26 septembre par la police suisse, a déclaré le chef de la communication de la police du canton de Saint-Gall, Krusni Hanspeter, qui confirme ainsi l'existence d'une enquête, dont les détails ont été publiés mardi par le [New York Times](#).

Aujourd'hui âgée de 61 ans, cette femme est une ancienne actrice née à Munich. Elle est la quatrième à sortir de l'ombre pour accuser d'agression sexuelle Roman Polanski, aujourd'hui âgé de 84 ans.

En 1977, le cinéaste avait reconnu avoir eu des relations sexuelles illégales avec Samantha Geimer, alors âgée de 13 ans, dans la maison de Jack Nicholson à Los Angeles, pendant que l'acteur était en voyage. En échange de cet aveu, un juge avait accepté de ne pas retenir d'autres chefs d'inculpation plus graves. Mais convaincu que ce dernier allait revenir sur sa promesse et l'envoyer en prison pour peut-être des décennies, le cinéaste avait fui en France.

Prescription des faits

En 2010, l'actrice britannique Charlotte Lewis avait déclaré que le réalisateur l'avait forcée à avoir une relation sexuelle lorsqu'elle avait 16 ans. Une troisième femme, identifiée comme « Robin », avait accusé en août le réalisateur d'agression sexuelle lorsqu'elle avait tout juste 16 ans, en 1973.

Renate Langer aurait rencontré Roman Polanski quand elle était mannequine à Munich. Attirée par la possibilité d'un casting, elle aurait rendu visite au metteur en scène dans sa maison de Gstaad, où il l'aurait violée. Elle dit être sortie de son silence à la suite des déclarations de « Robin » en août, et parce que ses parents ne sont plus en vie.

La police suisse ne sait pas encore si des charges criminelles seront retenues contre le cinéaste, mais l'ancienneté des faits rend cette hypothèse moins probable. Le réalisateur oscarisé pour *Le Pianiste* a toujours refusé de retourner aux Etats-Unis sans avoir l'assurance qu'il ne serait plus emprisonné.

21. MOBILISATION FÉMINISTE CONTRE LA VENUE DE ROMAN POLANSKI À LA CINÉMATHEQUE FRANÇAISE

Une centaine de personnes se sont réunies lundi soir pour protester contre la rétrospective consacrée au réalisateur.

Par Laurent Carpentier

Publié le **30 octobre 2017** à 20h57, modifié le 01 novembre 2017 à 09h45

Elles sont arrivées calmement à la nuit tombée, ont déballé leurs pancartes – « *Si violer est un art : donnez à Polanski tous les Césars.* » « *Femmes dans la rue, le patriarcat se pisse dessus.* » – et sorti le mégaphone. Des trentenaires pour la plupart, représentatives de cette nouvelle génération de militantes féministes qui a émergé ces dernières années et a trouvé dans la récente affaire Harvey Weinstein l'étincelle qui devrait enfin, espèrent-elles, réveiller les consciences.

À l'appel d'Osez le féminisme, du Collectif féministe contre le viol et de La Barbe, elles sont une petite centaine ce lundi 30 octobre devant la Cinémathèque française à Paris à manifester contre la tenue d'une rétrospective consacrée au réalisateur Roman Polanski, aujourd'hui accusé par cinq femmes – aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, et en Suisse –, d'agressions sexuelles lorsqu'elles étaient mineures dans les années 1970 et 1980.

Une centaine, c'est peu ? « *Il y a dix ans, on aurait été trois pelées et deux tondues* », sourit satisfaite une vieille militante. Ce soir-là, le réalisateur a été invité à présenter en avant-première son nouveau film, *D'après une histoire vraie*, tiré du roman de Delphine de Vigan. Malaise dans la file qui, pour accéder à la salle, serpente entre les manifestantes. On n'y cache pas sa solidarité avec les revendications féministes et dans le même temps son admiration pour le cinéaste. « *Complices ! Complices !* », crie la petite foule.

Refus de dissocier l'homme et l'artiste

« *Il ne s'agit pas de réclamer une quelconque immunité de l'artiste. Mais faut-il condamner une œuvre dont on se demande bien en quoi elle fait l'apologie du sexisme, du viol ou de la pédophilie ? Faudra-t-il aussi brûler les œuvres de tous ceux dont la vie n'a pas toujours été un modèle de vertu ?* », s'interroge Wassim Béji, le producteur du film de Polanski.

« *Nous ne croyons pas à la dissociation de l'homme et de l'artiste que la Cinémathèque revendique* », s'agace l'une des porte-parole du groupe Osons le féminisme. « *La Cinémathèque n'a pas pris la mesure de la question. Elle vit dans une bulle à part ; 89 % de ses rétrospectives ont été consacrées à des cinéastes hommes* », argumente-t-elle.

Un homme taciturne a beau faire remarquer (avec un « *on peut le déplorer* » pacifique), que ce n'est que la représentation exacte de l'histoire « *machiste* » du cinéma, pas sûr qu'il soit audible dans ce contexte. « *On ne dit pas d'un boulanger violeur, il fait de bonnes baguettes* », a écrit une jeune femme sur une affiche.

Un service de sécurité, mais quelques CRS décontractés. Les organisatrices ont promis à la préfecture de ne pas perturber l'événement lui-même... Pas les Femmes. Au moment où Roman Polanski, entouré de gros bras traverse le hall, deux de ces militantes surgissent, soudainement, torse nu et bariolé en criant : « *Bras d'honneur pour les violeurs* ». Dehors l'ambiance est donnée. L'on gueule et l'on discute.

Mathilde a 35 ans, elle enseigne la littérature à l'université. « *Je veux bien que l'on sépare l'œuvre de l'artiste. J'étudie Céline dans mes cours. Là, le problème, c'est que c'est un personnage vivant. Je n'ai rien contre le fait que l'on voie ses films, pas qu'on lui rende aujourd'hui hommage. C'est comme pour Bertrand Cantat. Que les gens achètent ses disques, oui ; que les Inrockuptibles le mettent en "une", je trouve ça symboliquement hyper-violent. Dans le contexte de l'affaire Weinstein, cette rétrospective de la Cinémathèque est un acte politique : une manière de dire que l'insupportable est supportable.* »

Un lieu « fidèle à son indépendance »

Le tableau est d'un contraste saisissant à l'intérieur de la Cinémathèque où quelque 600 personnes installées dans les deux salles pleines s'apprêtent à assister à la projection.

« *Depuis 1974, Polanski vit et travaille à Paris, sa ville natale, et sa présence est une source de fierté pour le cinéma français tout entier, déclare en introduction son président, Costa-Gavras. Nous sommes persuadés que les films de Polanski sont plus que jamais indispensables à notre compréhension du monde et du cinéma. Il n'a pas été question une seconde de renoncer à cette rétrospective sous la pression de je ne sais quelle circonstance étrangère à la Cinémathèque comme à Polanski, et des amalgames des plus douteux et les plus injurieux. La Cinémathèque est fidèle à son indépendance à l'égard de tous les pouvoirs et de tous les lobbies, fidèle à ses valeurs et à sa tradition qui est d'être la maison commune des cinéastes.* »

Car c'est là ce qui soude et effare du côté de la Cinémathèque : que les manifestantes féministes en appellent à la censure, à l'intervention de l'Etat pour un lieu qui se définit comme celui des audaces, de l'auteurisme, de la parole singulière, celle qui se joue des codes, défie la morale et les frontières, et qui, comme chez Polanski, explore les rivages tortueux de la perversion.

Standing ovation quand le petit homme aux cheveux hirsutes apparaît : « *Je suis ravi d'être ici, de montrer tous mes films, des films qui vont rester j'espère, annonce le réalisateur. La Cinémathèque sert à [les] conserver, et c'est possible maintenant pour l'éternité. A l'époque on pouvait les brûler, comme Hitler brûlait les livres. Au tout début, les copies de films, c'était sur du nitrate, ça brûlait vachement bien. Je me rappelle quand j'étais jeune, on faisait des bombes avec ça. Aujourd'hui, c'est tout numérique et pour ça que mes films sont perpétués en dépit de certains zinzins.* »

Le mot d'ordre : « Résistance »

Devant le bâtiment construit par Frank Gehry dans le parc de Bercy, les militantes féministes continuent de scander : « *Ce que nous voulons ? L'extradition !* » « *Les hommes de pouvoir se protègent les uns les autres. Ici, c'est franchement un cas de figure* », analyse Anne-Laure, du collectif La Barbe.

« *J'avais adoré Le Bal des Vampires quand j'étais petite, raconte cette directrice artistique freelance de 41 ans en ajustant sa barbe postiche, signe de reconnaissance de ce groupuscule d'intervention. J'ai montré récemment le film à ma fille de 13 ans, elle a trouvé ça dégoûtant, plein de sous-entendus, les*

filles n'y sont représentées que comme des amusements et les mecs y sont des gros débiles queutards. Ma fille avait un regard critique que je n'avais pas du tout à son âge. Il y a un truc qui s'est passé. Les générations qui viennent sont moins soumises à la séduction, à la domination. On les a élevées différemment. »

Béatrice, elle est éditrice. Ce qui lui « *fait le plus mal* », explique-t-elle, c'est « *que cela vienne de la gauche, de gens qu'a priori on estime. Lorsque j'ai vu il y a quelques années le nom d'Agnès Varda – que j'admire – au bas d'une pétition de soutien à Polanski, je ne pouvais pas le croire. »*

« *Résistance !* », martèlent les féministes. « *Résistance !* », répondent sur le même ton les programmeurs de la Cinémathèque qui ont prévu de consacrer en janvier une rétrospective à Jean-Claude Brisseau. Le réalisateur controversé de *Noce blanche* – condamné en 2005 pour harcèlement sexuel sur deux actrices lors d'auditions pour *Choses secrètes* et l'année suivante, en appel, pour agression sexuelle sur une troisième actrice –, doit en effet sortir à cette date un nouveau film attendu. Son titre : *Que le diable nous emporte*.

22. HARCÈLEMENT SEXUEL : LA CINÉMATHEQUE FRANÇAISE AJOURNE LA RÉTROSPECTIVE BRISSEAU

La manifestation consacrée au réalisateur, condamné pour agression sexuelle, a été suspendue « dans un souci d'apaisement ».

Par Isabelle Regnier

Publié le **09 novembre 2017** à 06h42, modifié le 12 mai 2019 à 01h09

La rétrospective Jean-Claude Brisseau n'aura pas lieu. Du moins pas en janvier 2018, comme initialement prévu. La Cinémathèque française a annoncé, mercredi 8 novembre, dans un communiqué, qu'elle la reportait « *sine die* ». Dix jours après l'ouverture de la rétrospective consacrée à Roman Polanski, Costa-Gavras, le président de l'institution, assure avoir pris cette décision « *dans un souci d'apaisement* ».

Roman Polanski est poursuivi par la justice américaine pour une affaire de viol sur mineure remontant à 1973. Il avait plaidé coupable, fait 42 jours de prison, avant d'être libéré pour terminer un tournage, avec l'assurance de ne pas retourner en détention. Convaincu par la suite, soutiendra-t-il, que le juge avec lequel il avait conclu cet accord allait revenir sur sa parole, il a fui les Etats-Unis en 1978 pour échapper à son procès. Ces dernières années, l'auteur du *Pianiste* a fait l'objet d'autres accusations d'agression sexuelle, qu'il aurait commises à la même époque.

Dialogue de sourds

Jean-Claude Brisseau, lui, a été jugé et condamné en 2005 pour harcèlement sexuel sur deux actrices. Ces deux cinéastes sont devenus des symboles des violences sexuelles faites aux femmes.

Depuis quelques années, la Cinémathèque est, elle, la cible d'associations féministes qui critiquent le tropisme masculin de sa programmation. L'institution leur oppose toujours la même ligne de défense : l'histoire du cinéma a été écrite par des hommes. La décision de consacrer coup sur coup une rétrospective à Polanski et une autre à Brisseau, et ce au moment même où l'affaire Harvey Weinstein et ses conséquences provoquent une déflagration dans le monde du cinéma et dans la société, a porté ce dialogue de sourds à son point de rupture.

« Nous ne sommes pas de tailles. Elles ont gagné »

Entre les féministes venu(e)s manifester leur colère et les CRS appelés pour les contenir, l'inauguration de la rétrospective Polanski s'est ainsi déroulée dans un climat d'extrême tension. Et la pression est loin d'être retombée, comme en témoigne la virulence des messages, commentaires et pétitions qui continuent d'enflammer les réseaux sociaux. De son côté, Marlène Schiappa, secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, s'est dite « *choquée* » à l'idée d'une rétrospective Brisseau : « *Minimiser ou relativiser les viols ou les agressions sexuelles selon le talent ou la notoriété de la personne mise en cause* » contribuerait, selon elle, à « *la culture du viol* ».

Invité, mercredi soir, du site *Mediapart*, Frédéric Bonnaud, le directeur de la Cinémathèque, a évoqué un « *flash totalitaire* » et brandi le spectre d'un « *retour à l'ordre moral* ». En tant qu'institution patrimoniale, la Cinémathèque n'aurait, selon lui, aucune part à prendre dans le débat sur la domination masculine, et encore moins dans les affaires de violence sexuelle. Son rôle, soutient-il, consiste à mettre en valeur l'histoire du cinéma. Pour expliquer la décision du report de la rétrospective Brisseau, dont il précise qu'elle ne lui a pas été imposée par son ministère de tutelle, il a ajouté : « *Nous ne sommes pas de taille. Elles ont gagné.* » Le temps semble bien loin où politique et cinéphilie entretenaient un dialogue constructif.

23. « AVEC LA SORTIE DE “J’ACCUSE”, LA DIGUE ENTRE L’HOMME ET L’ARTISTE SE LÉZARDE »

Chronique

Michel Guerrin

Les débats autour du film de Polanski, accusé d'abus sexuels par six femmes, montrent que, dans le contexte de l'après-#metoo, la distinction classique entre une œuvre et son auteur est de plus en plus fragile, estime dans sa chronique Michel Guerrin, rédacteur en chef au « Monde ».

Publié le **15 novembre 2019** à 01h42, modifié le 15 novembre 2019 à 07h05 Temps de Lecture 4 min.

Chronique. Alors faut-il aller voir *J'accuse*, de Roman Polanski ? En général, la question est posée entre amis pour savoir si le film est bon. Là, c'est pour savoir s'il est « moral ». Car son auteur, en quarante ans, a été accusé d'abus sexuels par six femmes. La dernière est une ancienne photographe, Valentine Monnier, qui a affirmé au *Parisien*, cinq jours avant la sortie de *J'accuse*, que Polanski l'a rouée de coups et violée en 1975, alors qu'elle avait 18 ans et lui 45, dans son chalet suisse – le cinéaste nie. C'était deux ans avant d'avoir drogué, violé et sodomisé Samantha Geimer, une Californienne de 13 ans.

Voir le film ou pas, c'est savoir s'il faut distinguer l'homme de l'artiste, comme on dit. Il existe une littérature folle sur le sujet, qui pourrait faire un sujet au bac, qui se pose depuis que l'art existe, et vise à passer au crible pléthore de créateurs, souvent pas les plus mauvais. En France, royaume de la liberté de création, l'œuvre a une aura qui en fait un objet à part, à condition bien sûr qu'elle soit autorisée, ce qui est le cas du film de Polanski. Autrement dit, si un cinéaste est mis sur la place publique, à chacun de décider ce qu'il veut faire de son œuvre.

Mais dans le contexte de l'après-#metoo, du témoignage de l'actrice Adèle Haenel, de celui de Valentine Monnier, la digue entre l'homme et l'artiste se lézarde. C'est flagrant pour Polanski, qui est toujours un fugitif pour les Etats-Unis. En 2002, alors que l'affaire Samantha Geimer est enterrée, son

film *Le Pianiste*, il est vrai un chef-d'œuvre, reçoit la Palme d'or à Cannes puis trois Oscars à Hollywood. Mais, depuis peu, une jurisprudence s'est imposée : ne le censurons pas, mais ne le célébrons pas. En 2017, il doit renoncer à présider la cérémonie des Césars, sa rétrospective à La Cinémathèque est perturbée, puis il est radié de l'Académie des Oscars.

« Cinémas coupables, public complice »

La pression est montée d'un cran avec la sortie de *J'accuse*, dont la promotion fut pour le moins chaotique. Ainsi une quarantaine de féministes, le 12 novembre, ont réussi à faire annuler une projection au cinéma Le Champo, à Paris. Elles criaient : « *Polanski violeur, cinémas coupables, public complice.* » C'est toute la chaîne du film, du producteur à la salle, en passant par les acteurs, qui est culpabilisée. Le public aussi. La militante féministe Chloé Madesta déclare qu'« *acheter une place pour J'accuse est un geste qu'on considère comme criminel* ». Le hashtag #boycottpolanski surgit sur les réseaux sociaux. La sénatrice PS Laurence Rossignol est sur cette position. La secrétaire d'Etat à l'égalité entre les femmes et les hommes, Marlène Schiappa, confie qu'elle n'ira pas voir *J'accuse*. Mais Coralie Miller, porte-parole d'Osez le féminisme !, en pointe dans le combat contre Polanski, qualifie pourtant le film de « *nécessaire* ».

Car la question de l'homme et de l'artiste devient toujours plus fragile en raison du thème de *J'accuse* – l'affaire Dreyfus. Si Valentine Monnier a brisé quarante ans de silence, c'est à cause du sujet, et déjà de son titre. Il s'impose mais elle ne le digère pas. Qui accuse ? Zola ou Polanski ? « *Est-ce tenable, sous prétexte d'un film, sous couvert de l'histoire, d'entendre dire "j'accuse" par celui qui vous a marquée au fer, alors qu'il vous est interdit, à vous, victime, de l'accuser ?* », demande-t-elle dans *Le Parisien*.

Il y a aussi la façon dont Polanski établit un parallèle entre le destin tragique de Dreyfus et sa propre histoire lors de la promotion de son film. Il touche juste quand il raconte qu'il est un enfant rescapé du ghetto de Cracovie, que sa mère est morte à Auschwitz, que son épouse, Sharon Tate, est assassinée en 1969, alors qu'elle est enceinte et qu'il est un moment soupçonné d'être impliqué.

Une œuvre détournée de son but

Mais il fait ensuite une faute qui pose nombre de questions. Dans le dossier de presse du film à Venise, un objet qu'il contrôle, il répond aux questions de Pascal Bruckner, dont celle-ci : « *En tant que juif pourchassé pendant la guerre, cinéaste persécuté par les staliniens en Pologne, survivrez-vous au maccarthysme néoféministe d'aujourd'hui ?* » Sa réponse : « *Travailler, faire un film comme celui-là m'aide beaucoup, je retrouve parfois des moments que j'ai moi-même vécus, je vois la même détermination à nier les faits et me condamner pour des choses que je n'ai pas faites.* »

Ensuite, dans le dossier de presse pour la sortie du film en France, puis dans des entretiens, Polanski corrige – lentement – le tir. Mais le mal est fait. Beaucoup l'accusent d'endosser l'habit de Dreyfus pour répondre aux accusations de viol.

Beaucoup l'accusent d'endosser l'habit de Dreyfus pour répondre aux accusations de viol

Son erreur confine au gâchis. Car *J'accuse* est d'une dramaturgie sèche, c'est un film excellent, précieux surtout, dont le sujet est l'antisémitisme, si fort au tournant des XIX^e et XX^e siècles, et qui monte dans la France d'aujourd'hui. Voilà une œuvre en partie détournée de son but, y compris par son auteur, alors qu'elle est une des plus politiques qu'on ait vus depuis longtemps et qui devrait être montrée dans les écoles de France.

Reste la vérité du public. *J'accuse* a réalisé une très bonne première journée d'exploitation en salle, le 13 novembre. 55 000 entrées pour 545 écrans. Aucun autre film n'a été autant vu. C'est le meilleur

résultat du cinéaste depuis *Pirates*, en 1986. C'est mieux que *Le Pianiste*. Sans doute la force du sujet joue. Sans doute le public ne voit pas Polanski comme un saint mais il n'aime pas qu'on lui dicte ce qu'il doit faire et penser. C'est une bonne nouvelle.

24. LA PREMIÈRE FOIS QUE « LE MONDE » A ÉCRIT « ROMAN POLANSKI »

Chronique

Alors que sort en salle « *J'accuse* », son dernier long-métrage, le réalisateur franco-polonais est de nouveau accusé dans une affaire de viol remontant à 1975. Son nom est apparu pour la première fois dans « Le Monde » le 11 décembre 1962.

Publié le **11 novembre 2019**

Peut-on encore regarder les œuvres de Roman Polanski uniquement pour ce qu'elles sont : des films ? L'exercice est d'autant plus difficile que le dernier long-métrage du réalisateur, *J'accuse*, en salle le 13 novembre, s'attaque à l'affaire Dreyfus. Tout parallèle entre le sort du capitaine juif, victime d'une erreur judiciaire, et celui du cinéaste, toujours poursuivi aux Etats-Unis pour avoir violé une jeune fille de 13 ans il y a plus de quarante ans, n'a rien de fortuit. Au contraire. Roman Polanski assumait jusque-là l'écho. C'était avant qu'une nouvelle accusation de viol, remontant à 1975, resurgisse.

Se plonger dans les archives du *Monde* consacrées au cinéaste, c'est non seulement faire un voyage dans le temps mais aussi dans une autre société. Le réalisateur n'a pas 30 ans quand le journal le cite pour la première fois, le 11 décembre 1962, pour *Les Mammifères*, primé par le festival du court-métrage à Tours. Et Yvonne Baby pointe « *l'humour cruel* » du cinéaste et son « *sens aigu de l'imprévu et de l'invention* ». Celle qui deviendra la première femme chef de service au *Monde* salue « *au-delà de la morale et des conventions, la lutte élémentaire, instinctive pour la vie, la tendance au parasitisme et à l'égotisme, le goût du despotisme et de la persécution* ». Tout le cinéma de Polanski est déjà résumé là.

Spéculations malsaines

Les films qui suivront seront encensés. Morceaux choisis : « *On peut ne pas aimer Répulsion. On ne peut pas nier le grand talent de son jeune réalisateur* » (Jean de Baroncelli, 10 janvier 1966). « *Cul-de-sac est un film très inconfortable. Mais le talent dérange toujours* » (le même, le 6 décembre 1966, *Cul-de-Sac* a décroché l'Ours d'or à Berlin quelques mois plus tôt). « *Et voilà qu'aujourd'hui Roman Polanski s'affirme définitivement comme un des tout premiers réalisateurs de sa génération, en nous offrant avec Rosemary's Baby un (...) chef-d'œuvre. (...) Hitchcock n'aurait pas fait mieux (et je me demande même si, en l'occurrence, il eût fait aussi bien !)* » (Baroncelli toujours, le 5 novembre 1968).

Le 9 août 1969, l'horreur quitte les films de Polanski pour faire irruption dans sa vie. Son épouse, l'actrice Sharon Tate, est assassinée par les groupies fanatiques de Charles Manson. Elle était enceinte de huit mois. *Rosemary's Baby* est encore dans toutes les têtes, les spéculations malsaines vont bon train. « *L'hypothèse du crime rituel, avancée non sans complaisance par les commentateurs californiens, qui voulaient voir un rapport entre le quintuple crime de Bel-Air [quatre autres personnes ont été tuées cette nuit-là] et certains films de Roman Polanski, a été rejetée par la police* », clarifie le journal le 12 août 1969, non sans évoquer l'univers du cinéaste.

Affaire traitée façon dépêche

Autre fait divers, autre ton, le 14 mars 1977 : « *Roman Polanski a été arrêté le vendredi 11 mars, à Los Angeles, pour avoir violé une jeune fille de 13 ans.* » Dès le lendemain, le quotidien parle d'« affaire

Polanski » tout en soulignant que si elle « a fait sensation dans les salons et les bars d'Hollywood, "la presse américaine reste très discrète", nous précise notre correspondant à New York ». Dans les mois qui suivent l'interpellation du réalisateur, l'affaire est traitée façon dépêche. « Le cinéaste hollywoodien Roman Polanski – Français d'origine polonaise –, accusé de fourniture de drogue à une mineure, de viol après usage forcé de drogue, de sodomie, de sexualité orale (...), s'est reconnu coupable de "relations sexuelles illicites avec une mineure". De ce fait, les autres chefs d'accusation – qui peuvent entraîner des peines allant de dix ans de prison à la réclusion perpétuelle – tombent », explique-t-on dans *Le Monde* du 10 août 1977.

C'est avec la même neutralité que le journal publie le 11 février 1978 la déclaration de l'avocat Georges Kiejman justifiant la fuite de son client en France : « Epuisé par une année d'incertitude sur son sort et déçu par l'abandon des promesses judiciaires formelles faites à son avocat et à lui-même, Roman Polanski s'est refusé à être plus longtemps l'enjeu d'un procès qui n'est plus véritablement le sien et il a décidé de rejoindre son pays d'adoption : la France. » Les archives du journal ne témoignent alors d'aucune réaction hostile.

Des tiraillements au sein du journal

Au contraire, quand, six ans plus tard, le cinéaste publie *Roman*, son autobiographie dans laquelle il revient sur l'affaire, Edgar Reichmann, collaborateur régulier du journal, prend fait et cause pour lui : « Polanski a payé cher une réussite fulgurante dans le cinéma. Sa vie privée, suite d'extases et de hasards malheureux, est brisée. L'Amérique libérale, puritaine, où il est mal vu d'être célèbre, libertin et polac à la fois, le rejette comme un malfaiteur. » Un soutien qui, loin d'être isolé, reflète assez bien le positionnement du journal de l'époque. « Les ligues de vertu [américaines] ont déjà visé, dans leur vie privée, Jack Nicholson ou Roman Polanski, accusé d'avoir abusé d'une mineure », écrit *Le Monde* en 1991.

Ce n'est qu'avec l'interpellation du cinéaste à Zurich en septembre 2009 qu'on commence à entrevoir des tiraillements au sein du journal, au point que le médiateur s'en saisit le 10 octobre 2009 : « Faut-il soutenir Roman Polanski, rattrapé par la justice après trente ans de cavale dorée et féconde ? » Une interrogation à laquelle répond alors Michel Guerrin, chef du service culture : « *C'est un sujet sur lequel chacun a une opinion, connotée par sa propre histoire. Nous sommes très partagés. Nous avons suivi le climat. Au départ, le climat était celui de la surprise et de la défense de Polanski. Il y a eu un virage dont nous rendons compte.* »

« *Tel n'est pas l'avis des lecteurs qui ont vu dans nos pages un parti pris pro-Polanski* », lui oppose le médiateur. Et de trancher : « *Nos lecteurs, de fait, n'ont pas tout à fait tort. Il suffit d'un mot de trop, voire de points de suspension inutiles ("un mandat d'arrêt émis en... 1978"), pour exprimer un sentiment entre les lignes et sortir de la neutralité voulue.* »

25. LES MILITANTES FÉMINISTES GALVANISÉES PAR LE CÉSAR ATTRIBUÉ À ROMAN POLANSKI

Les associations féministes veulent faire du 8 mars une journée de mobilisation inédite.

7 Mars 2020 à 10 :10 PST

« *Et maintenant, qu'est-ce qu'on fait ?* » Il est minuit passé, vendredi 28 février, et Roman Polanski vient d'être sacré meilleur réalisateur par l'académie des Césars. Pour les féministes, l'heure est à la sidération. « *Le 8 mars est proche, ils vont nous entendre* », prévient Sophie Tissier, militante « gilets jaunes » collée contre les grilles de protection installées devant le tapis rouge.

Pour les collectifs féministes, ce César de la meilleure réalisation, ressenti comme un assentiment confraternel du cinéma français à un homme accusé de viols et d'agressions sexuelles par plusieurs femmes, marque un « avant/après ». Avec cette consécration, la colère des féministes s'est doublée d'une détermination tenace, faisant du 8 mars une échéance inédite.

En cela, la semaine écoulée est venue catalyser une parole bouillonnante, qui veut trouver une issue dans les rues dimanche, où les différents collectifs féministes s'attendent à une mobilisation importante pour la Journée internationale des droits des femmes.

« Un point de bascule »

« *La colère ne date pas d'hier* », précise Céline Piques, porte-parole d'Osez le féminisme, rappelant les mobilisations organisées contre le réalisateur ces dernières années, notamment en janvier 2017 contre sa désignation comme président des Césars. « *A l'époque, les prises de position étaient difficiles, on nous accusait de censure* », se souvient la militante, selon qui cette 45^e cérémonie marque un tournant dans « *l'écoute de la parole féministe* ».

Une parole qui s'est exprimée en masse sur les groupes de messageries militants ou sur les réseaux sociaux. Devant la salle Pleyel et même à l'intérieur. Des milliers de femmes ont dit leur « honte » face à cette « ignominie ». « *Après une cérémonie pénible, marquée par un entre-soi insupportable et une absence de discours politique, j'ai ressenti une grande rage* », confie Anne Leclerc, 63 ans, syndicaliste et militante au sein du collectif On arrête toutes.

A l'unisson, les féministes décrivent cette remise de prix comme « *un point de bascule* », projetant une lumière crue sur ce qu'elles qualifient « *d'impunité du cinéma français* ». Une impunité qui aurait pris corps, dès la sortie de la cérémonie, dans les propos de plusieurs célébrités, dont l'actrice Fanny Ardant, qui s'est présentée comme amie du cinéaste et qui s'est dite « *très heureuse pour lui* ». A ses côtés, Nicolas Bedos avait ajouté : « *Je tais ma voix de mâle blanc dominant.* »

La lecture de ce contenu est susceptible d'entraîner un dépôt de cookies de la part de l'opérateur tiers qui l'héberge. Compte-tenu des choix que vous avez exprimés en matière de dépôt de cookies, nous avons bloqué l'affichage de ce contenu. Si vous souhaitez y accéder, vous devez accepter la catégorie de cookies "Contenus tiers" en cliquant sur le bouton ci-dessous.

Ces propos ont galvanisé les militantes. « *Ils ne nous feront plus taire ces vieux fous, ce monde réactionnaire qui se meurt, et dont on ne veut plus* », commente l'une d'entre elles sur un groupe de messagerie féministe, préférant citer « *les alliés* ». Adèle Haenel en premier lieu, qui a quitté la cérémonie lors de la consécration de Roman Polanski. Mais aussi Aïssa Maïga, qui a rejoint les militantes devant la Salle Pleyel, après avoir dénoncé dans son discours le racisme ambiant dans le cinéma. Si peu de voix masculines se sont fait entendre, celle de Swann Arlaud a ravi les féministes, en jugeant « *assez incompréhensible* » le choix des Césars.

La lecture de ce contenu est susceptible d'entraîner un dépôt de cookies de la part de l'opérateur tiers qui l'héberge. Compte-tenu des choix que vous avez exprimés en matière de dépôt de cookies, nous avons bloqué l'affichage de ce contenu. Si vous souhaitez y accéder, vous devez accepter la catégorie de cookies "Contenus tiers" en cliquant sur le bouton ci-dessous.

« On se lève et on se casse »

Le lendemain de la cérémonie, les hashtags #quittionslasalle et #jesuisunevictime émergent sur Twitter. A l'appel de #Noustoutes, la page Facebook de l'académie est envahie de messages indignés. En une journée, le mot-clé #haenel est le plus commenté en France sur Twitter, générant près de 200 000 messages. L'image de l'actrice quittant la salle est reprise partout, détournée, dessinée, commentée.

« *Ce qu'on retiendra de cette cérémonie, ce n'est même pas le César qu'a reçu Roman Polanski, mais c'est Adèle Haenel qui se lève* », commente Caroline De Haas, dont le collectif #Noustoutes a publié un communiqué, dénonçant « *ce vieux monde* » qui « *n'a pas pris conscience de l'ampleur des violences sexuelles en son sein* ».

La lecture de ce contenu est susceptible d'entraîner un dépôt de cookies de la part de l'opérateur tiers qui l'héberge. Compte-tenu des choix que vous avez exprimés en matière de dépôt de cookies, nous avons bloqué l'affichage de ce contenu. Si vous souhaitez y accéder, vous devez accepter la catégorie de cookies "Contenus tiers" en cliquant sur le bouton ci-dessous.

Qu'importent les commentaires soutenant Roman Polanski, qu'ils viennent d'un directeur de casting promettant « *une bonne omerta de carrière morte bien méritée* », de l'acteur Lambert Wilson considérant qu'« *on ne part pas au milieu d'une cérémonie* », ou d'Isabelle Huppert qui a regretté « *un lynchage* », en citant l'écrivain William Faulkner. Les militantes préfèrent retenir la plume acerbe de Virginie Despentes, dont les mots parus dans *Libération* deux jours après la cérémonie des Césars, sont repris massivement sur les réseaux : « *On se lève et on se casse.* »

La lecture de ce contenu est susceptible d'entraîner un dépôt de cookies de la part de l'opérateur tiers qui l'héberge. Compte-tenu des choix que vous avez exprimés en matière de dépôt de cookies, nous avons bloqué l'affichage de ce contenu. Si vous souhaitez y accéder, vous devez accepter la catégorie de cookies "Contenus tiers" en cliquant sur le bouton ci-dessous.

Durant le week-end, les collectifs militants sont inondés de messages.« *On n'avait jamais vu ça* », assure Caroline De Haas, qui a profité de cette dynamique collective pour reprendre la parole sur Twitter, après avoir été harcelée en ligne.

Chloé Madesta, 26 ans, « colleuse » contre les féminicides, précise que le compte Instagram de son collectif a enregistré, en un week-end, 8 000 nouveaux abonnés. « *Nous avons reçu beaucoup de témoignages de victimes de pédocriminalité pour qui ce prix a été un choc* », confie la militante, évoquant des récits de crises d'angoisse, de larmes, et d'envie de vomir – « *quelque chose de viscéral s'est passé dans le corps de nombreuses victimes ce soir-là.* »

Sous le hashtag #jesuisunevictime, plusieurs centaines de femmes ont raconté des agressions, viols, ou calvaires endurés. « *Parce qu'il faut que cela se sache* », assure une victime. Des témoignages qui font écho à l'enquête publiée quelques jours plus tard par #Noustoutes : neuf femmes sur dix disent avoir fait l'expérience d'une pression pour avoir un rapport sexuel. Et dans 88 % des cas, c'est arrivé plusieurs fois, selon l'appel à témoignages rempli par plus de 100 000 personnes.

Au-delà de cette libération de la parole – d'une ampleur similaire à celle constatée au début du mouvement « metoo » avec le hashtag #balancetonporc selon les militantes –, les femmes semblent déterminées à agir. #Noustoutes a réuni le dimanche soir près de 500 femmes pour coller dans les rues de Paris. Les « colleuses », elles, ont organisé chaque soir des actions, regroupant une centaine de femmes, soit deux fois plus qu'à l'accoutumée. « *Certaines n'auraient jamais pensé faire ça il y a*

encore quelques mois », insiste Chloé Madesta, dont le collectif a recueilli près de 500 euros pour financer peinture, pinceaux et pots de colle.

« *C'est le même corps qui viole et qui filme* », « *Récompenser Polanski, c'est cracher à la figure de toutes les victimes* », sont venus décorer les façades de lieux symboliques, comme l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La Femis), la salle Pleyel et de nombreux cinémas. A ces slogans s'ajouteront bientôt ceux préparés pour le 8 mars : « *Moins de patriarcat, plus d'Aïssa Maïga* », « *Contre le patriarcat, riposte féministe* ». Une « minute de colère », durant laquelle les femmes pourront « *crier très fort* », sera également organisée dimanche.

Si les violences sexistes et sexuelles seront des thématiques centrales de ce 8 mars, les féministes annoncent qu'elles se mobilisent aussi contre la précarité des femmes, rappelant que cette semaine a également été marquée par le recours de l'article 49.3 pour faire adopter sans vote à l'Assemblée la réforme des retraites.

« *Violences obstétricales, famille monoparentale, droit à la PMA pour toutes, violences dans l'espace public* », seront autant de revendications portées par les militantes. Camille Lextray, 23 ans, membre du collectif des colleuses à Paris, prévient : « *Avec tout ça, nous allons envahir les rues pour longtemps.* »

Noëlle Collès

Juin 2025

Violences sexuelles et changement social : de la tolérance à la dénonciation publique

Analyse du traitement de l'*affaire Polanski* au regard de la sociologie des problèmes publics

Promoteur : Xavier De Weirt

Pendant longtemps, les comportements déplacés envers les femmes ont été tolérés — voire banalisés — dans le milieu du cinéma français, sans provoquer la moindre indignation publique. Et pourtant, « tout à coup », le vent semble avoir tourné. Ce qui relevait hier de la plaisanterie grivoise ou de l'excès amusant est aujourd'hui dénoncé comme intolérable et déviant. Bien sûr, le mouvement *#MeToo* a marqué un tournant majeur. Mais réduire ce basculement à ce seul événement serait oublier la complexité des mécanismes sociaux à l'œuvre.

Ce mémoire se propose de décortiquer les différents leviers qui ont rendu possible la construction des violences sexuelles comme problème public. Pour cela, il s'appuie sur l'analyse des articles du journal *Le Monde* consacrés à l'affaire Polanski, de 1977 à nos jours, afin de percevoir les évolutions dans le traitement de l'affaire et des protagonistes concernés.